

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mardi 28 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 4072).

2. Enseignement supérieur. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4072).

Titre I^{er} (p. 4072)

Amendements n^{os} 63 de M. François Autain et 152 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. - Rejet.

Articles additionnels (p. 4074)

Amendement n^o 64 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 65 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le ministre, Pierre-Christian Taittinger. - Rejet.

Amendement n^o 66 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 67 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 68 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 69 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 70 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 71 de M. François Autain. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Mme Hélène Missoffe, M. Gérard Delfau. - Rejet.

Amendement n^o 72 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 73 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 74 de M. François Autain. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 4080)

Amendements n^{os} 75 à 79 de M. François Autain ; 153 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet et 3 de la commission. - M. Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Jean-Luc Mélenchon, Gérard Delfau, le ministre. - Rejet des amendements n^{os} 75 et 153 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 3 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4085)

Amendement n^o 154 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 155 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Article 2 (p. 4086)

Amendements n^{os} 156 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 4 de la commission, 80 à 82 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Gérard Delfau, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet de l'amendement n^o 156 ; adoption de l'amendement n^o 4 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4089)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 4090)

Amendements n^{os} 6 de la commission, 83 de M. François Autain, 157 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 57 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Louis Jung, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Retrait de l'amendement n^o 57 ; adoption de l'amendement n^o 6.

Suppression de l'article.

Article 4 (p. 4092)

Amendements n^{os} 158 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 84 de M. François Autain et 7 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n^{os} 158 et 84 ; adoption de l'amendement n^o 7 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4093)

Amendement n^o 159 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

3. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4094).

Suspension et reprise de la séance (p. 4094)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. Eloge funèbre de M. Henri Elby, sénateur du Pas-de-Calais (p. 4094).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4095)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

5. **Scrutins pour l'élection de représentants à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale** (p. 4095).
6. **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 4095).
7. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 4095).
8. **Enseignement supérieur.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4095).

Article 5 (p. 4095)

Amendements n°s 160 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 85 de M. François Autain et 8 rectifié de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 160 et 85 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4097)

Amendement n° 86 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 4097)

Amendements n°s 9 de la commission, 161 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 87 et 88 de M. François Autain. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 9.

Suppression de l'article.

Article 7 (p. 4098)

Amendements n°s 214, 10 de la commission, 89 de M. François Autain et 162 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, Franck Sérusclat, Gérard Delfau, Claude Huriet. - Rejet des amendements n°s 89 et 162 ; adoption des amendements n°s 214 et 10.

Adoption, au scrutin public, de l'article complété.

Article 8 (p. 4101)

Amendements n°s 163 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, 11 rectifié de la commission, 90 à 93 de M. François Autain et 53 de M. Jean Delaneau. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Gérard Delfau, Roland Grimaldi, Jean Delaneau, Jean-Luc Mélenchon, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet de l'amendement n° 163 rectifié ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié constituant l'article modifié.

9. **Election des représentants à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale** (p. 4106).

10. **Enseignement supérieur.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4106)

Article 9 (p. 4106)

Amendements n°s 164 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 12 de la commission, 94 à 98 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Gérard Delfau, Paul Lorient, le ministre, Jean-Paul Bataille, Franck Sérusclat, Jean-Luc Mélenchon, Jean Delaneau. - Rejet de l'amendement n° 164 ; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article modifié.

Article 10 (p. 4110)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements n°s 99 à 102 de M. François Autain, 165 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 13 et 14 de la commission. - M. Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Paul Lorient. - Retrait de l'amendement n° 100 ; rejet des amendements n°s 99, 165 et 101 ; adoption des amendements n°s 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4112)

Amendements n°s 166 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 15 de la commission et sous-amendement n° 54 rectifié de M. Jean Delaneau ; amendements n°s 103 et 104 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Jean Delaneau, Paul Lorient, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 166 ; adoption du sous-amendement n° 54 rectifié et de l'amendement n° 15, modifié, constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 4113)

Amendements n°s 105 de M. François Autain et 167 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Paul Lorient, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 4114)

Amendements n°s 168 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 16 rectifié de la commission, 106 à 108 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Gérard Delfau, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 168 ; adoption de l'amendement n° 16 rectifié constituant l'article modifié.

11. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 4116)

Suspension et reprise de la séance (p. 4116)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

12. **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 4116).

13. **Enseignement supérieur.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4116).

Article 14 (p. 4116).

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 169 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 109 de M. François Autain et 18 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Lorient, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 169 et 109 ; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4117)

Amendement n° 110 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet.

Article 15 (p. 4118)

Amendements n°s 111 de M. François Autain, 170 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 58 rectifié de M. Daniel Hoeffel. - M. Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 111 et 170 ; adoption de l'amendement n° 58 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4119)

Amendement n° 112 de M. François Autain.
- MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 16. - Adoption (p. 4119)

Titre II (p. 4119)

Amendement n° 171 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 4120)

Amendements n°s 210 rectifié *bis* de Mme Danielle Bidard-Reydet, 113 rectifié, 114 de M. François Autain, 19 rectifié et 20 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Lorient, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Claude Huriet, Jean Delaneau, André Méric, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau. - Rejet des amendements n°s 210 rectifié *bis*, 113 rectifié et 114 ; adoption des amendements n°s 19 rectifié et 20.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de M. Jean Delaneau. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. Claude Huriet, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 4128)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 115 de M. François Autain, 172, 173 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 23 et 24 de la commission. - M. Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre. - Rejet des amendements n°s 115 et 172 ; adoption des amendements n°s 23 et 24.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le président.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 4129)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4130)

Amendement n° 174 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 175 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 176 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 177 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 de Mme Danielle Bidard-Reydet.
- Retrait.

Titre III (p. 4131)

Amendements n°s 116 de M. François Autain et 179 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Paul Lorient, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Gouteyron, Gérard Delfau. - Rejet.

MM. Daniel Hoeffel, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le président.

Article 20 (p. 4133)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements n°s 180 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 117 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Lorient, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Claude Huriet.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 4134)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le président de la commission, le ministre, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean Delaneau. - Retrait.

Article 21 (p. 4136)

Amendements n°s 181 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 28 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 181 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 4137)

Amendement n° 182 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 4137)

Amendements n°s 183 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 118 de M. François Autain et 29 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 118 ; rejet de l'amendement n° 183 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel (p. 4138)

Amendement n° 52 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 24 (p. 4138)

Amendements n°s 119 de M. François Autain et 184 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 25 (p. 4139)

Amendements n°s 185 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 120 de M. François Autain et 30 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 120 ; rejet de l'amendement n° 185 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 4140)

Amendement n° 186 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4140)

Amendement n° 187 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 188 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Rejet.

Article 27 (p. 4141)

Amendements n° 189 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 121 de M. François Autain. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Paul Lorient, Gérard Delfau, Jean Delaneau. - Rejet.

M. Gérard Delfau.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4143)

Amendement n° 122 de M. François Autain. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 190 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 211 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le président de la commission, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait.

Amendement n° 123 de M. François Autain. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. le président de la commission, le ministre, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4145).

15. Dépôt d'une proposition de loi (p. 4145).

16. Ordre du jour (p. 4145).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, (n° 452, 1985-1986) sur l'enseignement supérieur. [Rapport n° 22 (1986-1987).]

La discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi l'intitulé de ce titre : « Le service public de l'enseignement supérieur ».

Le second, n° 152, déposé par Mmes Bidard-Reydet, Luc, et M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit l'intitulé de ce même titre : « Le service public d'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cette modification d'intitulé, nous voulons, dès l'abord, marquer la divergence de fond qui nous oppose à l'inspiration qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi.

En effet, l'existence d'un service public de l'enseignement supérieur est le fruit d'une très longue histoire, et la création des universités en son sein ne s'est faite que progressivement - par le regroupement d'unités morcelées et disparates : c'est

un lent cheminement qui va de la loi de 1896, que j'ai déjà évoquée au cours de la discussion générale, à la loi Edgar Faure et aboutit à la loi de 1984 dite « loi Savary ».

Pourquoi un service public d'enseignement supérieur ? D'abord, parce qu'il faut une politique nationale et que les exigences de cette politique supposent qu'elle prévale sur tous les risques de malthusianisme, de corporatisme ou de « localisme » ; ensuite, parce que nous avons une conception égalitaire de l'enseignement supérieur et que, si la démocratisation, c'est-à-dire l'accès du plus grand nombre, est encore insuffisante, nous ne pouvons nous y résoudre et accepter des dispositions qui accentueraient la discrimination en défaveur de certaines régions - j'y reviendrai - et des enfants des classes les moins favorisées.

Or, ici, la notion de service public disparaît au profit de « missions de service public ». J'ai bien écouté M. le ministre, tentant laborieusement de nous faire accroire que ces missions suffisaient pour que soit assuré le service public.

Il existe, je le sais bien, une constante du droit français selon laquelle les missions de service public doivent être concédées - tel est le cas pour la concession des eaux ou de l'assainissement, c'est l'exemple le plus fréquent - mais nous estimons, quant à nous, que l'enseignement supérieur, c'est-à-dire les formations secondaires, a une unité et nécessite une organisation des missions et une structuration qui ne doivent pas le laisser échapper au service public.

Nous pensons, de surcroît, que l'intitulé tel qu'il nous est proposé est plus qu'un clin d'œil ; c'est, en fait, un premier pas vers la privatisation de tout l'ensemble de l'enseignement supérieur. Nous ne sommes pas dupes ! Nous connaissons les discussions et les divisions au sein de la majorité actuelle. Ce projet de loi, nous le savons, ne constitue qu'une étape. Certains représentants de la majorité sénatoriale l'ont souligné à plusieurs reprises dans cet hémicycle même. Pas d'hypocrisie ! Si vous voulez un enseignement supérieur privatisé, dites-le, mais ne comptez pas sur nous pour vous accompagner sur ce chemin-là !

Les conséquences de cette orientation se feront très rapidement sentir. Nous ne contestons pas qu'il puisse y avoir, au sein d'un enseignement supérieur privatisé, des pôles d'excellence. Mais la logique de ce système implique le regroupement, la désertification intellectuelle et, finalement, pour les régions les moins riches et les plus excentrées - je pense à celle qu'ici je représente, mais nombre de mes collègues peuvent penser à la leur - une situation d'infériorité par rapport aux grandes universités parisiennes. Ces dernières, selon une formule sans doute peu élégante mais largement utilisée que l'on me pardonnera de reprendre ici, ne manqueront donc pas de « pomper » systématiquement les meilleurs éléments au profit de leurs unités d'enseignement. C'est une régression, notamment par rapport à l'esprit de la décentralisation. Ce n'est pas, en effet, au moment où l'on veut donner aux régions, aux départements et aux communes, la capacité d'être les partenaires de l'Etat qu'il convient d'organiser systématiquement l'inégalité.

La deuxième conséquence n'est pas moins grave, à moyen terme, c'est une mobilité accrue imposée aux étudiants. Finalement, ce sont les étudiants les moins fortunés, les moins bien entourés par leur famille qui seront rejetés du système.

Chacun sait bien que plus il y a d'établissements d'enseignement à tous les niveaux, plus la scolarisation est forte et que moins il y en a, moins la palette des disciplines offertes est grande, plus la scolarisation est faible. Cela vaut pour l'enseignement primaire, pour l'enseignement secondaire, cela vaut également, n'en doutons pas, pour l'enseignement supérieur.

Enfin, je crains que le projet de loi ne sonne le glas de disciplines rares et d'une certaine typologie de la recherche en forçant au regroupement de certaines disciplines dans

quelques grandes métropoles - quatre à cinq, on voit bien lesquelles d'ailleurs ! - et en mettant finalement sous le boisseau les possibilités de recherche, ce qui créera une nouvelle inégalité.

« Alors, me direz-vous peut-être, monsieur le ministre - j'essaie de comprendre vos motivations, bien qu'elles m'échappent largement - l'Etat interviendra pour réguler ! » Si l'Etat intervient, pourquoi ne pas appliquer, dans un cadre clair, celui du service public, la loi actuellement en vigueur ? Si l'Etat doit intervenir, n'aboutira-t-on pas à ce paradoxe que, finalement, l'Etat tentera d'imposer difficilement à quelques groupes de mandarins locaux la conception de l'union de la Nation, la conception d'un enseignement supérieur digne de ce nom, que ces quelques poignées de professeurs, minoritaires d'ailleurs, ont perdu pour des raisons locales ou pour des raisons de prestige individuel ?

D'ailleurs, cette régulation se faisait plus ou moins, jusqu'ici, par les universités elles-mêmes, par la communauté universitaire. Vous qui parlez sans cesse d'autonomie - et nous sommes favorables à une certaine conception de l'autonomie - il est significatif que vous envisagiez la disparition du C.N.E.S.E.R. - pardonnez-moi d'employer ce sigle barbare ! - et de la conférence des présidents. Là, justement, les grands débats de la communauté universitaire pouvaient être soulevés ; là, la communauté universitaire pouvait se saisir des inégalités en matière d'enseignement supérieur.

Voilà quelques-uns des arguments du groupe socialiste. J'ai présenté rapidement cet amendement, mais nous aurons l'occasion, tout au long de ce débat, d'affiner nos arguments et de faire des contre-propositions.

Ce premier amendement étant symbolique pour nous, j'ajoute que la notion de service public est, certes, un choix de société, mais qu'y être fidèle c'est être fidèle à beaucoup plus que ce que nous représentons nous, ici, groupe socialiste ; c'est être fidèle à la Constitution - je serai amené à le montrer en me référant à l'histoire de l'institution universitaire ; c'est être fidèle à la création ; création progressive, difficile, connaissant des aller et retour et des marches en arrière ; aujourd'hui peut-être en constaterons-nous une, mais je suis sûr que la marche en avant reprendra ; c'est être fidèle à toute une conception de l'Université qui refuse les clivages politiques, qui refuse le morcellement, ce que j'ai appelé la « libanisation », et qui crée dans la société française un peu plus de solidarité et un peu plus d'efficacité.

Finalement, monsieur le ministre - il en est encore temps - je souhaiterais que vous nous fassiez part de vos réelles intentions, celles que vous affichez, celles que l'on vous entend proclamer *mezzo voce*, parce que nous écoutons nous aussi. Si vous êtes dans la situation que parfois certains de vos amis décrivent et si vous êtes tellement attachés, vous aussi, à de grandes universités qui soient comptables des orientations de la nation, alors, monsieur le ministre, suivez-nous, faites avec nous ce pas, acceptez la modification du titre que nous proposons et le débat en sera simplifié.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 152.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, le titre I du projet de loi marque pour nous la grande incompatibilité qui existe entre le projet gouvernemental sur l'enseignement supérieur et notre conception de ce dernier.

En effet, ce titre qui nous est présenté est révélateur à lui seul des choix qui ont présidé à l'élaboration du texte. Dans l'intitulé du titre, comme dans l'ensemble du dispositif, à aucun moment il n'est fait mention du rôle de service public de l'enseignement supérieur. Ce choix, à notre avis, donne la clef des orientations gouvernementales en la matière : il s'agit, avec ce projet, de supprimer purement et simplement l'idée même de responsabilité publique en matière d'enseignement supérieur. J'ai d'ailleurs largement développé ce thème essentiel pour nous dans la discussion générale.

Un pays développé comme le nôtre, où les connaissances doublent tous les dix ans, où la modernisation technologique doit s'effectuer de plus en plus vite à des niveaux jamais atteints, où les besoins individuels d'épanouissement culturel rejoignent toujours plus les nécessités du développement économique et culturel, la nation ne peut pas se dessaisir de ce secteur.

Quand on sait que la moitié des cadres de nos entreprises en l'an 2000 n'auront pas une formation de base suffisante, quand on sait que l'effort de financement public en matière

d'enseignement supérieur par étudiant a diminué d'un tiers depuis 1968, on mesure l'ampleur de l'effort à effectuer. Seul l'exercice d'une responsabilité publique peut l'accomplir.

L'ouverture de l'Université sur l'extérieur est nécessaire. Des relations plus riches doivent être développées entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises - par entreprise, nous comprenons, bien sûr, l'ensemble des composantes de celle-ci - avec les collectivités locales, avec les organisations culturelles et les mouvements associatifs. Bien sûr, je ne peux citer l'ensemble des organismes avec lesquels les établissements peuvent entretenir des relations. Cela nous paraît une évidence mais ne doit pas conduire à émietter notre système éducatif, à diminuer les financements publics et à soumettre les choix de formation et de recherche au pilotage patronal.

Il faut savoir que la structure des emplois, des entreprises correspond aux besoins d'il y a dix ou quinze ans et que nous sommes loin d'avoir une politique de prospective dans ce domaine.

Voilà pourquoi nous tenons à affirmer d'emblée, dès le titre I, que l'enseignement supérieur relève du service public. Je rappelle d'ailleurs tout de suite ce que j'avais déjà dit dans mon intervention générale que ce service public, tel qu'il existe actuellement, ne nous donne pas satisfaction. Nous souhaitons le rénover afin qu'il réponde mieux aux besoins de l'ensemble de la population. Il est le seul qui garantisse la continuité de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une recherche d'égalité entre les citoyens.

En effet, on sait que la ségrégation sociale parmi les étudiants résulte essentiellement des différences socio-économiques et de leur origine géographique, d'où l'importance, nous semble-t-il, de notre engagement pour le service public.

Enfin, bien sûr, nous sommes attachés au respect de la procédure de décentralisation.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit, lors de la discussion générale, que vous-même étiez très attaché au service public. Si tel est le cas, c'est évidemment le moment de le démontrer en acceptant que figurent, dans l'intitulé du projet de loi, les mots : « le service public d'enseignement supérieur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n°s 63 et 152 ?

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 63 est le premier d'une série d'amendements qui portent tous sur la notion de service public de l'enseignement supérieur.

Vendredi dernier, lors de la discussion générale, M. le ministre a donné les raisons pour lesquelles cette notion de service public de l'enseignement supérieur n'est pas inscrite dans le projet de loi. Il me suffira de rappeler les deux observations qu'il a formulées, car je partage tout à fait ce point de vue.

Les établissements d'enseignement supérieur ont bien une mission de service public, mais cette mission est exercée, soit par les établissements publics mentionnés par le projet de loi, soit par d'autres établissements publics - ceux qui ne relèvent pas du ministre de l'éducation nationale - soit par des établissements privés. Comme le projet de loi ne concerne qu'une partie des établissements, réintroduire la notion de service public serait une source de confusion.

Deuxième observation : dans un certain discours politique et syndical, le service public est aussi un type d'organisation. Les établissements doivent être organisés de façon uniforme et cohérente. Ils doivent être soumis à une planification définie par une autorité centrale : c'est le « service public unifié » prévu par la loi Savary. Cette manière de voir n'est pas celle du projet de loi, qui veut au contraire favoriser la diversité et l'autonomie.

La commission ne juge donc pas souhaitable de réintroduire ici la notion de service public de l'enseignement supérieur. Par la suite, je serai donc amené à exprimer un avis défavorable sur de nombreux autres amendements qui ont le même objet. Chacun comprendra que je ne reprenne pas mes arguments à chaque fois, sans que ce soit pour autant une marque d'indifférence à l'égard d'une conception qui est respectable, même si la commission ne la partage pas.

La commission donne donc un avis défavorable sur les amendements n°s 63 et 152.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles vient de développer excellentement l'argumentation relative à la notion de service public. Vous me permettrez de ne pas la reprendre.

Sur ces deux amendements, le Gouvernement suivra l'avis défavorable de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons à présent une série d'amendements tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. Par ces amendements, nous voulons réaffirmer les objectifs et les finalités du service de l'enseignement supérieur.

Il n'existe aucun mystère et je n'en ferai pas. Bien évidemment, une partie, si ce n'est la totalité, de ces amendements reprend la loi de 1984 à laquelle les membres du groupe socialiste sont attachés. Nous aurions admis que cette loi puisse être assouplie par l'institution d'universités autonomes mais non par le biais d'une loi de structure, c'est-à-dire par le petit bout de la lorgnette et pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'opportunité politique, telle que vous la voyez.

Pour ne pas alourdir le débat, nous nous exprimerons rapidement sur l'ensemble des amendements.

Nous voulons que soit définie exactement la notion de service public. Pour nous, elle englobe tout ce qui concerne les formations post-secondaires. C'est pourquoi nous avons proposé la rédaction suivante : « Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. »

La loi de 1984 comportait - c'est vrai - une orientation vers une certaine harmonisation de tout ce qui est service public de l'enseignement supérieur et j'emploie cette formulation pour faire vite et non pas pour contraindre telle ou telle formation qui s'est développée au fil de notre histoire à entrer dans un moule rigide, celui des universités ; d'ailleurs, l'application de la loi a montré que tel n'était pas l'esprit de ceux qui l'avaient proposée. Mais il nous semble que de temps en temps, plusieurs fois par siècle, il faut remettre un peu d'ordre dans ce qui s'est créé au fur et à mesure des besoins et dans des contextes économiques et sociaux souvent très différents. Nous sommes donc attachés à cette articulation souple.

Par l'amendement que nous proposons, nous rappelons quelle est à notre avis la bonne orientation sur le long terme, même si sur les modalités nous sommes, comme les gouvernements précédents, tout à fait soucieux d'une grande progressivité et - pourquoi ne pas le dire ? - d'une extrême prudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

Je précise toutefois que la commission approuve la notion de formation post-secondaire, que nous retrouverons à l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Permettez-moi, à l'occasion de ce premier amendement, de me livrer à un commentaire plus général.

A propos de cet amendement et de ceux qui suivent, qui sont la reprise des articles initiaux de la loi Savary, je voudrais opérer une distinction entre, d'un côté, la philosophie qui a animé cette loi Savary et, d'un autre côté, ce qui caractérise notre texte d'action.

Le projet de loi examiné aujourd'hui par le Sénat se veut uniquement un dispositif précis, bref, sans emphase, un texte d'action très sobre, alors que les amendements que proposent M. Autain et ses collègues socialistes sont des textes d'inspiration philosophique qui tiennent plus, à mon sens, du discours que de la loi elle-même.

D'ailleurs, s'agissant des amendements à venir, je puis être parfaitement d'accord, encore que formulant les choses autrement, sur un certain nombre de points qu'ils soulèvent, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner à deux reprises, à cette tribune, mais, encore une fois, ils relèvent plus de l'exposé des motifs que du texte d'action que, nous, nous voulons présenter. C'est pourquoi, globalement, nous les refusons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, pardonnez-moi l'expression - elle m'est venue à l'instant à l'esprit - car je tiens à rester d'une très grande courtoisie, vous ne pouvez pas vous en tirer par une pirouette.

M. Paul Séramy, rapporteur. Oh !

M. Gérard Delfau. Les textes que nous proposons d'insérer dans votre projet de loi existent ; c'est la loi, tant que le Parlement n'a pas voté une loi différente.

Par conséquent, si votre texte de loi les supprime, de fait, cela ne peut apparaître à la nation que comme un désaveu.

Bien évidemment, vous avez toute latitude, monsieur le ministre, pour signifier votre désaccord, mais vous ne pouvez pas dire à la fois : je ne les insère pas - donc je les supprime - mais, finalement, je ne suis pas tout à fait en désaccord.

A moins - ce serait un grand progrès dans notre débat - que, sur chacun des points soulevés, vous nous disiez si vous êtes d'accord ou non. Certes, cela n'aurait pas autant de valeur que la loi elle-même, mais cela figurerait tout de même dans le compte rendu des débats du Parlement. Sur tous ces points, le débat doit donc être clarifié.

Rassurez-vous - je vois que certains de mes collègues s'inquiètent - nous n'avons pas l'intention d'alourdir excessivement cette discussion. Cependant, nous voulons que, dès le départ, les positions soient clairement exprimées et que le *Journal officiel* en porte la trace.

En effet, depuis Louis Liard et Ernest Lavisse, pour ne prendre que quelques exemples sur lesquels je reviendrai, l'enseignement supérieur a eu une longue histoire. Il continuera d'exister après nous, et il serait bon que ceux qui nous suivront puissent se reporter à nos débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne,

Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

« - au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

« - à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

« - à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, en assurant, à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, voici le premier d'une série d'amendements qui s'inscrivent dans le droit-fil de ce que vient de rappeler mon collègue M. Gérard Delfau.

Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu manifester votre souci d'avoir un texte sobre. J'ai d'ailleurs insisté, lors de la discussion générale, sur le fait que votre texte ne s'intéressait qu'aux structures et qu'il était bien dommage qu'il ne s'appesantisse pas davantage sur les missions, les objectifs et les finalités de l'Université. J'ai ajouté que ce qui m'inquiétait, dans ce projet de loi, c'était ce qu'il contenait, mais aussi ce qu'il ne disait pas. En effet, les choses vont mieux en les disant.

Vous venez de déclarer que votre projet se voulait un texte d'action. Le groupe socialiste et moi-même ne comprenons pas très bien comment on peut élaborer un texte d'action sans se référer à un certain nombre de principes et de valeurs.

Voilà pourquoi ce premier amendement marque notre souci d'affirmer que le service public de l'enseignement supérieur contribue, d'abord, au développement de la recherche, ensuite, à la réduction des inégalités sociales et culturelles entre les hommes et les femmes, à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, enfin, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible. Nous tenons à rappeler ces principes.

En tant que membre d'un conseil d'administration d'une université de province, j'ai pu constater le rôle essentiel d'une université pluridisciplinaire dans le tissu économique et social régional et national. La recherche d'un plus grand rapprochement de l'Université avec le monde des entreprises et des industries, qui était affirmée dans la loi Savary, mais qui a été ensuite l'objet d'un certain nombre de décrets d'application, révèle bien notre souci non seulement d'action, mais aussi de référence à certaines idées.

Il faut affirmer l'idée que l'Université doit se rapprocher de l'entreprise et du monde industriel pour permettre, précisément, sa participation et sa contribution à la croissance régionale et nationale. (M. Delfau applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. Delfau, les positions sont claires. J'ai déjà entendu ce discours, voilà deux ans, dans la bouche du ministre qui siégeait alors au banc du Gouvernement ; il affirmait que les positions étaient tranchées et qu'il ne fallait surtout pas toucher à l'architecture de son projet.

La loi Savary était avant tout un exposé des motifs et non point un texte d'action. Nous l'avons constaté, c'était avant tout un discours d'intentions !

L'avis de la commission est donc défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment. J'ajouterai que, par principe, elle ne souhaite pas que figurent dans la loi des déclarations d'intentions sans portée juridique, même si les intentions en cause sont louables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette simple et courte explication de vote vaudra pour tous les amendements.

Je rejoins totalement M. le rapporteur : cessons de faire des lois de proclamation, de déclaration de bonnes intentions ; essayons simplement - je ne parle que sur le plan de la forme - d'en revenir à des textes courts que chacun puisse comprendre.

Que l'on ne nous parle pas sans arrêt de bons motifs et de bons sentiments. En effet, on pourrait tout aussi bien dire de votre texte, monsieur le ministre, qu'il ne parle pas de lutte contre le racisme, de la santé des étudiants ni de l'avenir de leurs familles.

Encore une fois, revenons-en à des textes courts que comprennent les Français, à des textes que vous avez d'ailleurs très bien définis, en ces termes, monsieur le ministre : enfin, des textes d'action. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

« Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

« Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la manière dont nos collègues de la majorité sénatoriale refusent d'entrer dans le débat m'apparaît savoureuse.

Pas de grandes « proclamations » sur un texte d'action, nous dit-on ! Pour un texte qui concerne uniquement des structures visant à ne satisfaire qu'une poignée de professeurs - pas la majorité - et à mécontenter l'ensemble de la communauté universitaire, il vous faut quarante-deux articles, monsieur le ministre ! La loi Savary en comptait, me semble-t-il, quelque soixante-dix.

Mon Dieu ! l'une vaut l'autre, mais nous préférons les ambitions de la loi Savary et sa capacité de rassemblement autour d'objectifs communs à la communauté universitaire, d'abord, à la Nation, ensuite, à ce texte réducteur, inopportun, qui s'inscrit tout simplement dans la filiation de la loi Sauvage et vise à « restaurer » quelques privilèges que d'aucuns, peu nombreux, croient avoir perdus.

Bien sûr, vous avez le droit de vouloir qu'il en soit ainsi, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, mais n'essayez pas de nous faire croire que c'est cela la modernisation de l'enseignement supérieur, que c'est cela qui assurera l'efficacité de nos universités !

Quant aux intentions, mes chers collègues, si vous voulez que l'on relève le gant, là aussi nous le relèverons. Nous vivons, effectivement, en nous conformant à ce que vous appelez des proclamations et des intentions et que nous appelons, nous, des grands principes ; ils nous sont

communs, ils ont été forgés difficilement, parfois dans les dissensions, les divisions, parfois même dans les crises nationales, depuis la Révolution française.

Souffrez que l'enseignement supérieur s'y réfère ; si vous ne le voulez pas - c'est votre droit - ne nous empêchez pas ou n'empêchez pas la communauté universitaire de souhaiter que ces choses-là soient dites, car si, figurant dans la loi de 1984, elles sont mises dans le projet de loi que vous nous proposez, chacun comprendra que ce n'est pas sans intention.

L'amendement n° 66, pour sa part, rappelle que l'enseignement supérieur est laïque, au sens très ouvert et très large du terme, et nous nous réjouissons tous - je le pense - que le père Teilhard de Chardin ait pu enseigner dans l'enseignement supérieur public.

Cette notion est inscrite dans nos plus importants textes fondamentaux ; qu'elle soit rappelée ici ne me paraît pas déraisonnable.

De même, il n'est pas inutile de préciser que le service public de l'enseignement supérieur rassemble les usagers, les personnels dans une communauté universitaire, puisque vous voulez faire une loi d'exclusion.

Il existe, bien évidemment, un désaccord entre nous. Mais n'essayez pas de nous faire croire qu'il y aurait, d'un côté, l'action et, de l'autre, le verbe. Il y a tout simplement des logiques différentes : une logique d'exclusion pour vous et une logique de rassemblement et d'ouverture sur le monde extérieur pour nous. C'est pourquoi nous proposons nos amendements et nous défendons nos positions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 66 et ce pour les mêmes raisons que précédemment. J'ajouterai qu'il ne me paraît pas utile de réaffirmer la laïcité de l'enseignement public puisque, comme l'a d'ailleurs souligné M. Delfau, c'est un principe constitutionnel que personne ne conteste.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 66.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- « - la formation initiale et continue ;
- « - la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- « - la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- « - la coopération internationale. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le ministre, je ne peux pas laisser dire par certains intervenants, sans le relever, que la loi Savary ne serait qu'une loi de déclaration et que vous, vous soutiendriez un texte d'action.

La loi Savary est autant une loi de déclaration que d'action. Le groupe socialiste doit affirmer, pour l'opinion publique et pour le monde universitaire, le contenu réel de la loi Savary que vous essayez de dénaturer en faisant croire que vous êtes des gens d'action et que nous ne sommes que des gens de discours.

Je le répète, la loi Savary a le mérite d'être autant une loi de déclaration, d'intention qu'un texte d'action.

Me référant à l'amendement n° 67, qui parle de formation initiale et continue, je rappelle que la loi Savary a, pour la première fois, prévu officiellement parmi les missions importantes de l'Université la formation continue.

Certes, c'était une déclaration mais le décret du 18 octobre 1985 qui a suivi a précisé les activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Quelle est la réalité ? Sous les gouvernements que j'ai eu l'honneur de soutenir de 1981 à 1986 - les actions en faveur de la formation continue n'ont pas commencé avec la loi Savary - l'activité de formation continue des établissements d'enseignement supérieur a connu un fort développement : 27 p. 100 en 1982, 18 p. 100 en 1983.

Ainsi, par ses différents amendements, le groupe socialiste veut montrer que la politique qu'il a toujours soutenue pendant que la gauche était au pouvoir n'est pas une politique de discours mais que, sur le terrain, elle s'est révélée positive. *(M. Delfau applaudit.)*

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles qu'elle a évoquées précédemment, la commission est défavorable à cet amendement. Toutefois, en ce qui concerne la loi Savary, « texte d'action », dites-vous, je rappelle simplement que vingt-trois de ses articles n'ont pas encore fait l'objet de décret d'application...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Monsieur le sénateur, je souhaiterais que mes propos ne soient pas caricaturés.

J'ai dit que la loi Savary comportait deux parties : d'un côté, la présentation philosophique du texte et, de l'autre, les dispositions juridiques, c'est-à-dire pratiques, et que, en ce qui nous concerne, nous avions souhaité séparer les deux : présentation et réflexion philosophiques dans l'exposé des motifs et traduction concrète de notre action dans les quarante-deux articles du projet de loi.

MM. Amédée Bouquerel et Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

« A cet effet, le service public :

- « - accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;
- « - dispense la formation initiale ;
- « - participe à la formation continue ;
- « - assure la formation des formateurs.

« L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

« La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

« Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

- « - leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;
- « - les praticiens contribuent aux enseignements ;

« - des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

« La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

« La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. La réponse du Gouvernement ne nous satisfait pas. En effet, comme nous l'avons dit tout à l'heure, monsieur le ministre, si vous êtes d'accord avec ces principes, même si vous ne voulez pas les inscrire dans la loi, au moins manifestez cet accord. Mais cela ne vous est pas possible pour le plus grand nombre d'entre eux - vous le savez - et c'est bien là le trompe-l'œil de cette loi.

Quant au fond, M. le rapporteur semble vouloir engager un débat sur la loi Savary que d'ailleurs nous n'avons pas demandé.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Pas du tout !

M. Gérard Delfau. Ce qui est plus significatif encore, c'est que la conférence des présidents d'université, dans sa très grande majorité - je ne veux pas dire à l'unanimité - a souhaité ne pas voir remise en chantier une loi qui est déjà appliquée ou en voie d'application dans les deux tiers des universités - on chipote sur les chiffres, les trois quarts disent certains.

Votre projet de loi propose une énième mouture de combinaisons pour savoir combien chaque catégorie professionnelle de l'enseignement supérieur aura de représentants dans tel ou tel conseil d'administration ou conseil scientifique. Voilà sa seule justification - vous le savez bien.

Eh bien ! nous n'appelons pas cela de l'action ou alors cette action est une politique de « gribouille ». Nous souhaitons que les universités puissent continuer à travailler effectivement dans l'autonomie et que l'on accepte d'assouplir, par conséquent, tel ou tel point de la loi Savary trop contraignant. Notre position est raisonnable, vous le voyez, alors que la vôtre est jusqu'au-boutiste.

De plus, les finalités et les objectifs du service public de l'enseignement supérieur - dois-je le répéter une énième fois ? - doivent être maintenus. Par exemple, la formation continue : ce n'est pas une évidence récente que l'Université doit s'intéresser à la formation continue. Mais le chemin est long pour que les enseignants, compte tenu de leurs habitudes - je parle ici en tant que membre détaché de l'Université - acceptent parfois avec quelques hésitations de ne pas se consacrer uniquement à la formation initiale. Eh bien, ce principe, l'un de ceux qui sont contenus dans l'amendement n° 68, mérite d'être rappelé pour être conforté.

Peut-être, au moins sur ce plan tellement œcuménique - si je puis dire - M. le ministre nous donnera-t-il satisfaction et acceptera de nous répondre : « nous ne l'inscrivons pas dans la loi, mais nous sommes d'accord » ?

Ce serait la sagesse et ce serait une façon de marquer qu'au-delà d'orientations qui sont, certes, différentes, un accord est possible dans l'intérêt même de l'enseignement, de l'Université et de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Delfau me donne acte que je parle très peu de la loi Savary : lui l'évoque beaucoup plus que moi.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

« Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

« Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement illustre une différence d'approche entre votre texte, monsieur le ministre, et celui que nous souhaiterions voir adopter par le Parlement.

Il ne suffit pas de déclarer que la mission de l'Université est la recherche ; il convient également d'en préciser les missions.

Notre proposition s'inscrit dans la perspective d'actions à mener ; elle n'est pas une simple déclaration.

Pour illustrer mon propos, je rappelle qu'au quatrième alinéa de cet article additionnel nous indiquons clairement que la recherche doit concourir à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique, que le service public renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés. Aujourd'hui, contrairement à quelques dix ans auparavant, tout le monde reconnaît l'importance de la recherche en ce domaine. Selon nous, il est bon de l'inscrire dans la loi afin de préciser, à l'intention du monde universitaire et de la nation, les liens qui doivent exister entre la recherche et l'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne,

Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

« Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

« Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.

« Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Par cet amendement, nous voulons insister sur un aspect de l'enseignement supérieur qui est apparu de façon récente, qui est lié à la décentralisation et à une certaine prise de conscience de la diversité de la nation dans son unité, bien évidemment, et dans son identité, pour reprendre les formules de Fernand Braudel.

Nous proposons plus précisément que l'Université soit investie de missions en faveur des cultures et des langues régionales, et aussi en faveur de la valorisation des patrimoines national et régional. Ce sont des missions qui commencent à être progressivement assumées, et comme elles ne font pas partie de l'héritage traditionnel, il est bon qu'elles soient rappelées.

Par ailleurs, nous estimons que l'université doit sortir d'elle-même, s'intéresser au monde socio-économique qui l'entoure et tisser avec lui des liens sous des formes diverses : documentation, écrits, échanges directs, voire contacts commerciaux. Bref, il s'agit d'ouvrir encore des chemins sur lesquels l'université s'est engagée récemment. Il nous paraît d'autant plus important de le préciser dans la loi que cela s'inscrit dans le contexte d'un service public de l'enseignement supérieur régi par des règles clairement fixées et dans un cadre précisément établi.

En effet, nous ne voulons pas que ces liens entre le monde socio-économique et l'Université se tissent au seul profit de quelques intérêts uniquement privés.

Voilà donc, parmi d'autres, deux missions, dont la prise de conscience est un peu plus récente, que nous voulons, par cet article additionnel, voir mentionnées dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'intervention de M. Delfau appelle deux remarques.

Monsieur Delfau, je suis très heureux de vous entendre défendre avec enthousiasme les liens entre le monde socio-économique, la recherche scientifique et l'Université. Cependant il ne faudrait pas, sur ce thème, que vous nous poussiez à combattre à front renversé.

Je me rappelle en effet les levées de boucliers suscitées par le premier accord passé entre Rhône-Poulenc et le C.N.R.S. Si je me félicite de cette unanimité de pensée, je ne voudrais tout de même pas que nous nous retrouvions aujourd'hui en position d'accusé.

Ma seconde remarque concerne la diffusion du savoir. Vous avez parlé des cultures régionales, monsieur Delfau. Il faut prendre conscience du fait que le problème de la diffusion du savoir est d'une tout autre dimension : il s'agit d'essayer de combler une lacune qui se creuse gravement dans notre société entre une élite intellectuellement sophistiquée et le reste du public. Toute rupture de ce genre est gravissime à terme. Je l'ai dit lors de la présentation du projet de loi, un très gros effort doit être fait pour que le public entre en

contact avec les scientifiques et réciproquement, afin que le fossé existant ne se creuse pas davantage, ce qui serait, encore une fois, dangereux pour l'avenir de notre société.

Monsieur Delfau ces deux interventions relèvent de l'exposé des motifs et du discours introductif. En revanche, il nous suffit de préciser dans notre projet - c'est le quatrième alinéa de l'article 1^{er} - qu'une des missions essentielles des établissements d'enseignement supérieur est la diffusion de la culture scientifique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la chronologie, c'est la chronologie. Il est vrai que nous avons évolué, mais pourquoi ne pas le reconnaître ?

Nous en avons été les instigateurs. C'est effectivement à partir de 1984 que ces dispositions ont été inscrites dans la loi. Le gouvernement de l'époque et celui qui l'avait précédé avaient commencé à faire entrer les choses dans les faits. Nous ne voulons pas que cet acquis soit perdu. C'est pourquoi nous le rappelons. Nous ne sommes pas, c'est vrai, les seuls dépositaires de cet héritage, mais nous y tenons.

Néanmoins - et nous en revenons au cœur du débat - nous voulons que ces liens tissés entre l'Université et le monde socio-économique s'inscrivent dans des orientations débattues à l'échelon national. C'est pourquoi nous voulons un service public de l'enseignement supérieur. Il existe effectivement là un risque de divergence et, pour vous, un risque de dérapage.

Nous ne voulons pas - que l'on me pardonne d'utiliser cette expression, mais n'y voyez rien de désagréable à l'égard du nom que je vais prononcer - d'« universités Michelin », comme cela a été dit, c'est-à-dire d'universités pouvant être l'appendice d'une grande entreprise, fût-elle prestigieuse comme l'est Michelin. Encore une fois, je ne fais pas à cette entreprise l'injure de penser que tel pourrait être son souci.

En revanche, dans un cadre bien délimité, avec des responsabilités clairement tranchées, nous souhaitons effectivement que ces liens se renforcent, d'autant plus qu'il nous arrive, en tant qu'élus locaux, de travailler en ce sens dans nos départements, et ce indépendamment des groupes politiques qui composent le Parlement. C'est, je crois, œuvrer pour le bien de la nation ; c'est aussi faire la preuve que, de ce point de vue, notre pays a progressé.

C'est pour cette raison qu'il ne fallait pas, monsieur le ministre - sur ce point, nous serons intraitables - nous présenter un projet de loi étriqué, qualificatif que je cherchais et qui caractérise le mieux votre démarche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

« Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particu-

liens avec celles des Etats membres des communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame, messieurs, cet amendement pose avec force le principe d'une implication de la communauté universitaire française dans la coopération scientifique internationale. Il vise pour l'essentiel - c'est le cœur de notre préoccupation - à répondre au sentiment gênant que nous avons à la lecture de ce texte, celui du caractère étriqué, comme vient de le dire mon collègue, des propositions qui y sont faites.

En ce domaine tout particulièrement, il faut, nous semble-t-il, manifester avec force l'intention de voir la communauté universitaire française jouer son rôle eu égard au caractère irremplaçable de ces échanges d'une part, et, d'autre part, à la position particulière qu'occupe notre pays, à son rayonnement international et à l'attente qui est manifestée au-delà de nos frontières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est, lui aussi, défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Nous terminons une série d'amendements qui « exploitent » l'amendement n° 67 concernant les missions du service public de l'enseignement supérieur.

Elle ressemble plutôt à de la littérature, à du « développement », au lieu d'obéir à une rigueur intellectuelle indispensable dans une loi sur l'enseignement supérieur. Je vais prendre un exemple très simple.

Dans l'amendement n° 70, on dit que les établissements qui participent à ce service public peuvent s'occuper de la création, de la rénovation et de l'extension de musées, mais que fait-on de l'organisation d'expositions ? A force de vouloir être exhaustif, on ne peut pas ne pas oublier certains points.

La caractéristique d'une loi sur l'enseignement supérieur - tout le passé le prouve - doit être précise et rigoureuse ; aucun de ces amendements ne répond à de telles conditions. Sur le fond, comme sur la forme, nous ne pouvons donc pas accepter une semblable « littérature ».

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Rappeler, dans l'amendement n° 71, que le service public de l'enseignement supérieur assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers peut paraître littérature à notre collègue, mais pour nombre de présidents d'université, au contraire, cela est fort important du double point de vue du principe et du fonctionnement même de l'université.

De plus, et je le précise toujours à l'intention de mon honorable collègue, un président d'université de médecine ou de pharmacie qui assume, par ailleurs, quelques responsabilités ici et là dans les organismes de l'enseignement supérieur me disait que, si nous n'avions pas les étudiants étrangers dans nos facultés de médecine, il ne voyait pas très bien comment elles pourraient continuer à fonctionner. Voilà un exemple des « éléments littéraires » que nous nous permettons de rappeler.

Ma chère collègue, il faut entrer dans le détail de l'université pour s'apercevoir que beaucoup de choses ont leur importance et que cet édifice fragile mérite donc d'être soigneusement préservé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.

« Elle dispose des informations que lui fournissent les organismes publics compétents, les organisations professionnelles et la commission nationale de planification.

« Chaque année, la commission adresse au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.

« La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes.

« Un décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement vise tout simplement à maintenir le texte de l'article 10 de la loi Savary.

Nous tenons en effet à ce que soit instituée, « auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce texte, car il ne lui paraît pas utile de multiplier les organes consultatifs. D'ailleurs, comme l'a constaté tout à l'heure M. Grimaldi, cet amendement ne fait que reprendre l'article 10 de la loi Savary ; or, le décret d'application de cet article 10 n'a jamais été publié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement suit la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après consultation de la commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

« Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

« Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

« Une large information est organisée dans les établissements, les régions et les pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement fait suite au précédent. Nous estimons que la définition de missions et d'objectifs communs constitue le moyen essentiel pour assurer la cohésion du service public.

Encore faut-il veiller à ce que la politique des établissements et des différents ministères éventuellement concernés corresponde à ces missions.

Cet amendement permet aux pouvoirs publics de prendre les mesures indispensables, à caractère interministériel, pour veiller à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur.

Nous insistons ici pour qu'une large information soit organisée dans les établissements, les régions et les pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement toujours pour les mêmes raisons.

Une fois de plus, l'amendement qui nous est proposé n'a pas véritablement de portée législative et il est inutile d'encombrer la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'analyse de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous sommes d'autant plus attachés à l'adoption de cet amendement qu'il établit qu'un étudiant ayant suivi une partie de son cycle d'études dans une université pourra, si les circonstances l'y conduisent, le poursuivre dans un autre établissement.

Nous sommes attachés à la garantie de cette égalité de chances et de droits, qui, pour nous, s'évalue individuellement, étudiant par étudiant, et non pas, comme vous le souhaitez, à grands coups de serpe, avec des formules tellement générales que l'on peut y faire entrer une chose et son contraire.

Nous vous demandons d'apprécier, au moment de voter, la clarté que nous apportons sur ce point et qui justifie notre insistance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

« Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et des représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités éducatives, culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

« Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations post-secondaires de la région.

« Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de

la région. A cette fin, il doit tenir au moins une session annuelle conjointe avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité.

« Les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur sont dévolues, pour la région de Corse, au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie prévu à l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la région de Corse : compétences ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement prévoit que la région est dotée d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur. Je ne le présenterai pas longuement, puisque j'ai déjà essayé, à plusieurs reprises, au nom du groupe socialiste, de mettre en relief la liaison qui existe entre notre conception du service public de l'enseignement supérieur et la décentralisation.

On me rétorquera que cette structure pourrait être mise en place par décret ; je l'admettrai sans peine et, si nous avions l'assurance que c'est dans cette direction que l'on s'engage, que, soit par décret, soit par circulaire - pourquoi pas ? - nos préoccupations concernant la création d'un tel comité consultatif seront prises en considération par le gouvernement actuel, nous pourrions envisager de à retirer cet amendement. Ce qui nous importe avant tout, en effet, c'est qu'il y ait concertation au niveau de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission donne un avis défavorable.

J'avoue d'ailleurs avoir été un peu étonné du dépôt de cet amendement, qui ne fait que reprendre l'article 63 de la loi Savary ; or, cet article a été abrogé, à l'initiative de la précédente majorité, par la loi du 6 janvier 1986, qui a prévu de créer, au sein des conseils économiques et sociaux régionaux, des sections spécialisées pour l'enseignement supérieur.

Cet amendement est donc tout à fait inutile.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je veux préciser que ce que nous proposons ne se superpose pas avec la création d'une structure au niveau des conseils économiques et sociaux régionaux.

La possibilité, à un certain moment, d'une concertation entre les élus de la région, les représentants socioprofessionnels et toutes les composantes des universités, voilà ce qui nous importe.

Cette aspiration, cette nécessité doivent être, je le répète, prises en compte.

Nous aurions souhaité que M. le ministre nous dise qu'il allait dans ce sens ; alors, nous aurions été amenés à retirer notre amendement. Puisque tel n'a pas été le cas, nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour missions :

« 1^o L'orientation et la formation des étudiants ;

« 2^o La formation supérieure fondamentale et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et continue ;

« 3^o Le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;

- « 4° La diffusion du savoir et de la culture ;
- « 5° Le développement de l'information scientifique et technique ;
- « 6° La coopération scientifique internationale.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

« Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

« Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

« Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont confiées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

« Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement, dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Comité national d'évaluation.

« Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 153, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le service public d'enseignement supérieur a pour mission :

« 1° D'assurer une formation de haut niveau à un nombre croissant d'étudiants en favorisant la lutte contre la ségrégation sociale. Cette formation doit répondre aux besoins du développement économique et culturel de la nation ;

« 2° D'orienter les étudiants et de les informer de façon permanente sur les filières et débouchés qui leur sont offerts ;

« 3° D'assurer conjointement la formation supérieure fondamentale et professionnelle, la formation initiale et continue, en interaction permanente avec la recherche ;

« 4° De participer à la recherche scientifique et technologique de manière à permettre son intégration au développement général des connaissances. La recherche universitaire est conduite en coordination avec le C.N.R.S. et les grands organismes de recherche nationaux ;

« 5° De promouvoir la diffusion du savoir et de la culture, le développement de l'information scientifique ;

« 6° De mettre en œuvre la coopération internationale ;

« 7° D'assurer la responsabilité de la formation des enseignants à tous les niveaux. »

Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une catégorie d'établissements publics nationaux dénommés établissements publics d'enseignement supérieur. Ces établissements, selon leurs caractéristiques respectives, ont pour missions :

« - l'orientation et la formation supérieure, fondamentale et professionnelle des étudiants,

« - la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats,

« - la formation des maîtres de l'éducation nationale,

« - la formation supérieure continue,

« - la diffusion du savoir et de la culture,

« - le développement de l'information scientifique et technique,

« - la coopération scientifique internationale.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret. »

Les quatre derniers amendements sont présentés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 76 vise à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour mission : »

L'amendement n° 77 tend à compléter le deuxième alinéa (1°) de ce même article par les mots suivants : « , la formation des enseignants ; »

L'amendement n° 78 a pour objet de compléter le cinquième alinéa (4°) de cet article par les mots suivants : « et de l'éducation permanente ; »

Enfin, l'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« I - Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : " après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. "

« II. - Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics d'enseignement supérieur prévoient des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers. »

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement tend à faire préciser les modalités de gestion et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de dire, au cours de la discussion générale, que votre loi m'apparaissait, sur certains points, comme un carcan. Certes, on y parle d'autonomie ; mais, bien souvent, cette notion est remise en cause, en particulier par les dispositions qui prévoient la création d'établissements fédérés, c'est-à-dire d'établissements qui disposeront, à l'intérieur même de l'université, d'une certaine autonomie.

Le principe d'autonomie est également remis en cause par les dispositions qui donnent des pouvoirs importants au ministre et parfois aux recteurs en matière de gestion et de fonctionnement des universités.

Nous affirmons donc nettement notre volonté d'autonomie des universités.

Par cet amendement, nous affirmons également notre souhait que les universités soient pluridisciplinaires. J'ai eu l'occasion de m'exprimer longuement sur ce point. Nous tenons à ce que cela figure dans la loi ; il ne s'agit pas simplement d'une orientation, d'un objectif, mais de quelque chose de concret, vécu sur le terrain, qui a donc trait à « l'action », dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre. Or, force est de constater que la création d'établissements publics fédérés est quelquefois en contradiction avec ce caractère pluridisciplinaire que doivent avoir nos universités. Je crains

que le cloisonnement des disciplines et leur repli sur elles-mêmes n'aient de graves conséquences sur le devenir de notre enseignement et de notre recherche.

Il est essentiel d'affirmer ces missions, ces caractères de nos universités et de ne pas les dénaturer ensuite par d'autres dispositions. Tel est l'objet de notre amendement n° 75.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 153.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° 153, je vais, si vous me le permettez, formuler un certain nombre de remarques sur les propos qui viennent d'être tenus. Je n'ai pas voulu interrompre nos collègues socialistes, mais je souhaite maintenant faire une mise au point.

Neuf articles de la loi Savary ont été repris par nos collègues socialistes sous la forme d'amendements. Je dois redire clairement que nous sommes favorables à ces neuf articles de la loi Savary, pour leur orientation générale, puisqu'ils traduisaient des objectifs qui étaient les nôtres.

Mais le problème, à notre avis, est dans l'application. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le dire au moment de la discussion générale, la loi Savary n'a pas été appliquée dans sa totalité, tant s'en faut. Parfois même, elle a eu des applications qui étaient contraires au texte initial.

Je voudrais, parmi les amendements qui nous ont été proposés, prendre trois exemples.

D'abord, l'amendement n° 72 du groupe socialiste reprend l'article 10 de la loi Savary, où il est institué une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures. Cette création nous semblait tout à fait indispensable, dans la mesure où - je l'ai dit tout à l'heure - la prospective est un des éléments clés de l'enseignement supérieur. Nous avons à prévoir, à anticiper sur les besoins.

Je précise que cette commission n'a jamais été mise en place.

Deuxièmement, dans l'amendement n° 79 de nos collègues socialistes, je retrouve l'article 6 de la loi Savary, où il était dit que le service public « contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ».

Nous avons, chacun le sait ici, largement contribué à l'élaboration de cette loi sur la recherche. Or, nous constatons avec amertume que cette loi n'a pas non plus été appliquée, qu'elle a été assez rapidement désavouée, puisque a été voté un plan triennal pour la recherche qui, d'une part, est souvent contraire, quant aux orientations, à la loi sur la recherche et, qui, d'autre part, ne donne pas les moyens de mettre en œuvre les objectifs qui figuraient dans cette même loi.

Il est, certes, séduisant de faire allusion à la loi d'orientation et de programmation pour la recherche, mais cela n'efface pas les faits, que je viens d'exposer.

Je prendrai un dernier exemple : dans l'amendement n° 74, nos collègues socialistes ont, en quelque sorte, repris l'article 63 de la loi Savary, aux termes duquel chaque région se voyait dotée d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

Encore une fois, ce texte n'a jamais été appliqué. Et pour cause. Comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, il a été abrogé par une autre loi, celle du 6 janvier 1986. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a voté cette loi de janvier 1986 alors que le groupe socialiste du Sénat s'est abstenu. Quant aux communistes, qui considéraient que la mise en place de comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur était une bonne chose et qu'il fallait appliquer cette disposition, ils se sont abstenus dans les deux assemblées lors du vote de la loi de janvier 1986.

J'en viens à ma seconde série de remarques qui répondent aux interventions de M. le ministre et de M. le rapporteur.

Je dois tout d'abord dire combien j'ai été surprise de voir, dans cette assemblée, d'illustres représentants de la tradition gaulliste voter contre le service public de l'enseignement supérieur.

M. Gérard Delfau. Ils n'existent plus !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il y a là un certain nombre de conséquences à en tirer.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous nous proposiez un texte d'action et vous avez insisté sur le fait que votre texte prévoyait une mise en place des structures. Soit, nous sommes tous pour des textes d'action.

Toutefois, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, les actions et les structures ne sont pas neutres, elles correspondent à des choix, à des objectifs. Vous avez fait des choix politiques.

Nous nous sommes efforcés de développer, dans notre intervention lors de la discussion générale, ces choix politiques : ils mettent en place les thèmes d'une société libérale qui impliquent sur le fond de casser tout ce qui gêne la société capitaliste en crise, toutes les garanties du mouvement démocratique pour isoler les individus, les fragiliser. Il s'agit d'un choix qui existe dans votre loi et que nous condamnons, mais ayez le courage de vos choix politiques.

J'en viens maintenant plus précisément à la défense de notre amendement.

Cet amendement reprend des thèmes qui sont pour nous tout à fait importants : former un nombre croissant d'étudiants, car cela correspond à un besoin national, d'une part, mettre l'accent sur la formation continue, sur la formation des enseignants, sur une coopération internationale large et non pas réduite à l'aspect scientifique, d'autre part.

Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 153, en insérant, pour le service public d'enseignement supérieur, une huitième mission. Nous estimons qu'il serait judicieux d'y inclure « la promotion des activités physiques et sportives ». Il s'agit là d'un domaine qui nous paraît très important.

J'aurai l'occasion de revenir sur ces missions, qui sont pour nous très importantes dans le cadre d'un service public d'enseignement supérieur.

M. le président. Je suis donc saisi, par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement n° 153 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le service public d'enseignement supérieur a pour mission :

« 1^o D'assurer une formation de haut niveau à un nombre croissant d'étudiants en favorisant la lutte contre la ségrégation sociale. Cette formation doit répondre aux besoins du développement économique et culturel de la nation ;

« 2^o D'orienter les étudiants et de les informer de façon permanente sur les filières et débouchés qui leur sont offerts ;

« 3^o D'assurer conjointement la formation supérieure fondamentale et professionnelle, la formation initiale et continue en interaction permanente avec la recherche ;

« 4^o De participer à la recherche scientifique et technologique de manière à permettre son intégration au développement général des connaissances. La recherche universitaire est conduite en coordination avec le C.N.R.S. et les grands organismes de recherche nationaux ;

« 5^o De promouvoir la diffusion du savoir et de la culture, le développement de l'information scientifique ;

« 6^o De mettre en œuvre la coopération internationale ;

« 7^o D'assurer la responsabilité de la formation des enseignants à tous les niveaux ;

« 8^o De promouvoir les activités physiques et sportives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, qui apporterait trois modifications.

Tout d'abord, nous estimons nécessaire d'indiquer explicitement qu'il s'agit de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics. En effet, la dénomination choisie pour cette nouvelle catégorie n'est pas très distinctive. Les mots « établissements publics d'enseignement supérieur » pourraient laisser penser que la loi s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur publics. Or, tel n'est pas le cas. Nous souhaitons donc clarifier ce point.

Ensuite, nous vous proposons d'inclure « la formation des maîtres de l'éducation nationale » dans les missions des établissements publics d'enseignement supérieur.

M. Gérard Delfau. Enfin !

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit là d'une mission traditionnelle importante. Il suffit de savoir attendre, monsieur Delfau, vous avez été trop vite au départ, il est bon de le rappeler.

M. Gérard Delfau. C'est au ministre que je m'adressais.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. le ministre nous indiquait d'ailleurs vendredi dernier que l'enseignement supérieur aurait à former 200 000 maîtres d'ici à l'an 2000.

Enfin, nous pensons qu'il est préférable de mentionner dans un alinéa séparé la mission de formation continue afin de souligner l'importance que nous lui accordons.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je m'adresserai, d'abord, à Mme Bidard-Reydet, qui défend avec tant de chaleur la loi Savary, tout en reprochant que ses décrets d'application ne soient pas intervenus assez vite. Cela l'incitera à voter avec nous cet amendement.

Si vous aviez voulu qu'ils puissent paraître, madame, il fallait faire durer le Gouvernement de M. Savary et vous aviez sous ce domaine quelques possibilités. (*M. Gérard Delfau sourit.*)

Cela dit, nous sommes revenus au point de départ de notre argumentation. La mission des établissements d'enseignement supérieur doit être clairement resituée dans le cadre du service public. Des différences ont été établies entre les services publics et le service public.

Nous voulons que ce service public, comme l'entendent d'ailleurs nos concitoyens, soit à l'image de la nation. Sa fonction est une et indivisible.

Il est important d'indiquer que, quelles que soient les particularités de chaque région en matière d'enseignement supérieur, il y a égalité de droit et donc de chances entre les citoyens. C'est tout particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la transmission du savoir. Tel est le devoir de la nation.

Vous auriez tout intérêt, monsieur le ministre, à accepter que cette précision soit apportée, plutôt que de vous perdre dans ce débat malsain sur des nuances entre le singulier et le pluriel.

C'est la nation qui fixe les missions, détermine les priorités et rien ne peut s'opposer à sa délibération.

Enfin, dans un pays que l'on a dit « pluriculturel » - disons en perpétuelle voie d'homogénéisation culturelle - en toute circonstance doit prévaloir ce qui est commun à l'ensemble des citoyens et non ce qui les sépare.

Voilà pourquoi, s'agissant d'une fonction aussi essentielle que celle de la transmission du savoir et, d'une certaine manière, de la reproduction des responsabilités, vous ne pouvez pas refuser de marquer ce qui, en République, rassemble.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exclamais tout à l'heure « enfin ! », considérant que ce projet de loi sur l'enseignement supérieur nous était parvenu sans qu'il soit explicitement fait mention, parmi les missions traditionnelles de l'université, de la formation des enseignants. Heureusement, il existe au Sénat une commission des affaires culturelles qui travaille et cette lacune va être comblée. Néanmoins, après m'en être réjoui, je ferai part de quelques réflexions.

Comment peut-on élaborer dans le secret et la précipitation un projet de loi contingent et oublier l'une - je ne dis pas « la » - des missions traditionnelles de notre université depuis qu'elle existe, depuis Socrate au moins, monsieur le ministre, et plus loin encore si nous prenons en compte d'autres types de civilisations ? A cet égard, le Sénat ne pourra qu'être unanime, encore faudra-t-il observer comment nous procéderons.

Peut-être accepterez-vous - pourquoi pas ? - d'adopter notre amendement n° 77 ; ce serait une belle façon de reconnaître que sur certains points, au moins, le Sénat tout entier peut se réunir.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 78 vise à compléter l'énoncé des missions des établissements publics d'enseignement supérieur par l'ajout de l'éducation permanente - ou éducation continue - à la liste proposée.

En effet, la formation continue constitue l'une des fonctions importantes de l'université et a d'ailleurs été reconnue comme telle par la loi Savary qui l'a inscrite dans « les missions du service public de l'enseignement supérieur ». Il s'agissait là d'une innovation, dans la mesure où la formation continue n'avait jusqu'alors reçu aucune base légale ou réglementaire. J'ajoute que, sur ce point, des décrets d'application ont été publiés.

Les études supérieures ne peuvent plus être le monopole d'une classe d'âge et l'idée d'une coupure entre la vie professionnelle et les études est, à mon avis, devenue obsolète ; par ailleurs, l'évolution rapide des connaissances oblige à les réactualiser périodiquement. Il y a donc lieu de promouvoir cette formation permanente et, surtout, de l'inscrire dans la loi.

Au moment où l'on parle de formation permanente, il serait absurde, à mon avis, d'abandonner le caractère pluridisciplinaire des universités, en effet, pour faire face aujourd'hui aux mutations culturelles et technologiques auxquelles chacun d'entre nous peut être confronté au cours de la vie professionnelle.

Une véritable formation permanente ne peut donc pas aller sans une université pluridisciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, l'article 1^{er} du projet de loi que vous nous proposez, définit de façon restrictive, comme nous ne cessons de le dire, quelques-unes des missions de l'université. Les orientations et l'état d'esprit qui doivent prévaloir sont absents de votre texte. Néanmoins, ces missions doivent être débattues. Elles doivent trouver un lieu où la confrontation d'idées permette de les réaliser.

C'est la raison pour laquelle, par notre amendement n° 79, nous proposons de compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Nous sommes en effet attachés à cet organisme antérieur à la loi de 1984, sous des formes légèrement différentes, au sein duquel les diverses composantes de la communauté universitaire, mais aussi des personnalités qualifiées, notamment des membres du Parlement, pouvaient donner leur avis sur les habilitations, sur les créations de disciplines et - pourquoi pas ? - d'unités d'enseignement, voire d'universités.

En bref, nous tenons à ce qu'existe un lieu où s'élabore collectivement une politique universitaire nationale et nous refusons que les décisions soient prises dans le secret des cabinets, sous la pression de lobbies, peu nombreux mais influents.

Sur ce plan-là, au moins, peut-être nous donnerez-vous raison. En effet, vous ne pouvez être opposé à la transparence, j'allais dire à la démocratie, disons simplement à la clarté du débat. Comme nous, vous souhaitez que toute décision concrétisant les missions de l'Université se prenne dans un esprit de large concertation. Tel est le premier objectif de cet amendement n° 79.

Son second objectif est simplement de préciser les modalités de création des établissements publics d'enseignement supérieur, de prévoir des dispositions pleines de souplesse, éventuellement transitoires d'ailleurs, pour la mise en place de ces établissements.

Ces deux précisions permettraient d'apaiser les craintes qui se sont récemment manifestées à tous les échelons de l'Université et, bien au-delà, au Parlement, ainsi que dans l'opinion publique, sur la façon dont vous concevez l'autonomie des universités.

Si cette autonomie ne traduit pas une sorte de dirigisme camouflé, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit continuer à vivre et doit pouvoir donner des avis motivés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 75, 153 rectifié, 76, 77, 78 et 79 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Toujours pour les mêmes raisons relatives à la notion de service public, la commission des affaires culturelles est défavorable à l'amendement n° 75. J'ajoute que le dernier alinéa de ce texte est satisfait par les dispositions de l'article 17 du projet de loi.

Pour les mêmes raisons également, la commission est défavorable à l'amendement n° 153 rectifié.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 76. En effet, nous retrouvons encore le souci d'inscrire dans la loi les mots suivants : « Dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur ».

Monsieur Delfau, dans un beau geste de compréhension, je croyais que vous retireriez l'amendement n° 77, car il est satisfait par l'amendement n° 3 de la commission. Puisqu'il n'est pas retiré, la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 78 me paraît être satisfait par l'amendement n° 3 de la commission, qui mentionne l'expression « la formation supérieure continue » prise dans son sens le plus large.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79, car il est incompatible avec les amendements nos 35, 36 et 42 de la commission, qui viendront ultérieurement en discussion.

Par ailleurs, la commission ne souhaite pas que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit mentionné dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements, je présenterai une remarque. Jusqu'ici, je n'ai pas eu l'occasion d'évoquer un point sur lequel je tiens à préciser notre pensée très rapidement : les quatre organismes de consultation que sont le C.N.E.S.E.R., la conférence des présidents d'université, l'A.G.R.E.E.P.D.D.I. - assemblée générale des responsables d'établissements et d'écoles publics délivrant le diplôme d'ingénieur - et le comité national d'évaluation.

Nous traiterons de ces organismes au cours de l'examen des articles mais, comme vient de le dire M. le rapporteur, je précise qu'ils sont régis par des textes réglementaires. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de les faire figurer dans la loi, à l'exception de tel ou tel point qui concerne le comité national d'évaluation, lequel nécessite une greffe.

De plus, j'indique très clairement au Sénat que ces quatre organismes de consultation ne sont en aucune façon remis en question. La preuve, s'il en était besoin, en est que, par ma décision, le mandat des membres actuels du C.N.E.S.E.R. vient d'être prorogé jusqu'en décembre 1987.

Ces organismes seront régis - comme ils doivent l'être - par des textes réglementaires. La seule exception porte sur le traitement quelque peu spécifique du comité national d'évaluation, en raison de son rôle dans la politique scientifique de notre pays. Je m'en expliquerai le moment venu.

Cela dit, monsieur le président, le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement n° 3, présenté par M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et donne un avis défavorable sur les amendements nos 75, 153 rectifié, 76, 77, 78 et 79.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Si M. le rapporteur a singulièrement comblé les lacunes du texte gouvernemental en incluant la formation des maîtres et la formation supérieure continue comme mission de l'Université, dans le même temps, l'adjonction de la phrase « ces établissements, selon

leurs caractéristiques respectives, ont pour mission » semble verrouiller quelque peu les missions de l'Université. Elle inciterait, en effet, à penser que tous les établissements d'enseignement public n'ont pas ces missions, qu'ici la formation des maîtres et le développement de la formation scientifique et technique pourraient être assurés, que là, toutes les missions pourraient l'être, et qu'ailleurs encore une ou deux d'entre elles seulement le seraient.

A notre avis, cette adjonction recèle un danger ; elle contribuerait à instaurer une hiérarchisation des établissements, comme l'implique la philosophie de ce projet de loi.

Pour ces raisons de fond, nous voterons contre cet amendement. J'ajoute que le rapporteur reprend la formulation très restrictive du Gouvernement lorsqu'il parle de « coopération scientifique internationale ». La coopération internationale est une chose qu'il faut développer, nous semble-t-il, et on ne peut pas la réduire, même si c'est tout à fait important, à son simple aspect scientifique.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous allons voter contre cet amendement car restera toujours inscrit dans notre mémoire le fait que vous avez oublié dans votre loi, avant que le Sénat, dans sa sagesse, sa commission, en particulier, ne le rectifie, la formation des maîtres de l'éducation nationale et la formation continue, ce qui est le signe d'une grande distraction, d'une part, et d'un archaïsme absolu, d'autre part.

Par ailleurs, nous relevons que la mention « selon leurs caractéristiques respectives » vient aggraver ce que nous ne cessons de dénoncer depuis que ce texte nous est soumis, à savoir cette espèce d'émission des missions et cette exaltation de tout ce qui peut séparer dans ses fonctions et dans ses missions tel établissement par rapport à tel autre. Cela aggrave donc le doute qui continuera à peser sur le caractère national des diplômes qui seront délivrés et sur le caractère unique de la fonction remplie par l'enseignement supérieur à l'échelle du pays pour l'ensemble des jeunes étudiants.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je dirai à Mme Bidard-Reydet que, si nous avons écrit « selon leurs caractéristiques respectives », c'est parce que tout le monde ne peut pas assumer toutes les missions. Ainsi, un I.U.T. n'a pas pour rôle de former des enseignants ; c'est une de ses caractéristiques propres.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous avouerez que c'est une formulation quelque peu ambiguë.

M. Paul Séramy, rapporteur. Non. C'est parfaitement clair.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre concernant le maintien des quatre organismes consultatifs. Elle nous donne satisfaction.

Néanmoins, comprenez-le, monsieur le ministre, s'agissant notamment du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, nous souhaitons, étant donné la façon dont les rapports ont été noués entre votre ministère et ces divers organismes consultatifs, que leur maintien soit inscrit dans la loi. Certes cela pourrait figurer dans un texte réglementaire, mais il est possible de le prévoir dans un texte législatif. Nous le souhaitons d'autant plus que nous craignons un émiettement des missions et des fonctions de l'enseignement supérieur.

L'amendement présenté par la commission reconnaît que la formation des maîtres de l'éducation nationale est une des missions des établissements publics d'enseignement supérieur dans le cadre du service public ; cela nous donne satisfaction et je retire donc l'amendement n° 77. Cet amendement n° 3 prévoit également que la formation supérieure continue est une des missions de l'enseignement supérieur. Ce texte recèle donc quelques améliorations, mais nous aurions aimé que la notion d'éducation permanente y figurât également.

Lors de la discussion de la loi de 1971, un grand débat s'était instauré sur ces deux notions qui sont proches, mais qui ne sont pas, à notre avis, tout à fait similaires. Il nous aurait paru opportun qu'un amendement dont je suggère le texte à M. le rapporteur, « la formation supérieure continue et l'éducation permanente », soit introduit car nous opérons une distinction entre ces deux types de notion.

Nous sommes amenés bien évidemment à voter contre cet amendement parce que l'article 1^{er} ne nous donne pas satisfaction sur la notion de service public. Nous craignons, quelle que soit la bonne foi du rapporteur - nous ne la mettons pas en doute - et tout en comprenant le souci de ne pas uniformiser des éléments différents, que la petite phrase « selon leurs caractéristiques respectives » n'aboutisse dans les faits et dans le contexte général de la loi à un affaiblissement de la notion de service public.

Tout en appréciant les améliorations qui ont été apportées, nous les estimons insuffisantes ; aussi voterons-nous contre l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé et les amendements nos 76, 78 et 79 deviennent sans objet.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 154, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La responsabilité publique en matière d'enseignement supérieur est assurée en premier lieu par les établissements relevant du service public et par des établissements sous contrat répondant à un cahier des charges. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer, nous attachons une grande importance à la notion de responsabilité publique. Formation et recherche sont des piliers de notre développement national. Elles exigent une vision à long terme, cohérente, audacieuse, fondée sur des valeurs démocratiques et de progrès.

Il y a un siècle, l'éducation a bénéficié d'un bond en avant permis par le passage de l'instruction au domaine public. Certes, aujourd'hui, notre service public d'éducation et de formation connaît une crise grave, nous le savons. Cela tient non pas à son caractère public mais aux politiques malthusiennes et élitistes qui l'ont conduit à une lente asphyxie.

Nous avons besoin de la mise en œuvre d'une responsabilité publique et nationale qui infléchisse sérieusement les orientations actuelles du service public de l'éducation nationale. Nous avons besoin de plus d'ouverture, plus d'autonomie, de dynamisme, mais associés à une décentralisation véritable, au pluralisme et à la démocratie.

Les tâches de formation et de recherche ne peuvent être livrées aux caprices des intérêts privés dont les vues sont souvent trop étroites et à court terme. La droite française cherche à instaurer un système d'enseignement voisin de celui des U.S.A.

Ce ne sont pourtant pas les résultats de ce pays qui devraient l'y encourager. Un rapport très officiel nous apprend que les enseignants y sont sous-qualifiés et sous-payés et que les élèves y ont le plus bas niveau de connaissances de tous les grands pays développés. Ce ne sont pas quelques universités de renom que l'on nous cite régulièrement qui peuvent compenser une telle réalité.

Un pays développé ne peut plus se contenter d'une poignée d'élites pour progresser ; nos industries, nos services, notre culture ont besoin de la participation des travailleurs capables de dominer des connaissances de plus en plus vastes bien au-delà des tâches parcellaires effectuées. Comment pourraient-ils, sinon, être capables de s'adapter, de changer de métier, de se recycler ?

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement qui met en avant la notion de responsabilité publique pour les établissements relevant du service public, mais également pour des établissements que nous

souhaitons sous contrat et qui devraient intégrer, dans un cahier des charges, l'obligation de suivre des règles de fonctionnement et d'assurer des missions inspirées du service public : démocratie, transparence financière, garanties statutaires de droit public pour les personnels, chasse aux inégalités et à la ségrégation sociale, respect du pluralisme. Ces missions devraient être prises en compte par tous les établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, en raison de la position prise sur la notion de service public.

Toutefois, madame Bidard-Reydet, je relève avec intérêt la position du groupe communiste à propos des établissements sous contrat soumis à un cahier des charges.

Je me félicite, pour ma part, de cette reconnaissance du pluralisme scolaire, si tel est bien le sens de votre amendement. En tout cas, il y a là une idée sur laquelle il faudra revenir à une autre occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 155, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service public d'enseignement supérieur est organisé conjointement aux niveaux national et régional. Plusieurs régions peuvent s'associer pour constituer des inter-régions universitaires. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il nous semble que, sous couvert d'autonomie, le projet de loi renforce, en fait, le centralisme et les tutelles sur l'Université.

Nous sommes partisans d'une véritable décentralisation qui ne soit pas synonyme de désengagement financier de l'Etat et qui permette de rapprocher les centres universitaires des demandeurs industriels afin de mieux répondre aux besoins et de dynamiser chaque région.

Voilà pourquoi notre amendement propose une organisation régionale ou interrégionale du service public de l'enseignement supérieur qui nous paraît introduire une certaine souplesse. Cela faciliterait la concertation entre les représentants des universités, du patronat, des comités d'entreprise, des associations et d'autres organismes intéressés au développement socio-économique de la ou des régions concernées, notamment les collectivités territoriales. Les universités, comme les écoles et les instituts, pourraient peut-être trouver des emplois à leurs étudiants au sein du réseau des entreprises régionales et des administrations, et ce de façon contractuelle afin de ne pas se limiter aux sollicitations au coup par coup des employeurs.

J'évoquerai deux exemples de coopération ayant permis d'aboutir à des résultats encourageants.

Tout d'abord, la construction du métro à Lille a été l'occasion d'une collaboration réussie - et quelle réussite ! - entre les universités de la région de Lille et différents secteurs de la région et des entreprises.

Par ailleurs, je tiens à faire allusion à la proposition que le comité d'entreprise de Renault-Billancourt avait faite à l'université d'Orsay de mettre en place, après une discussion commune, une chaire de mécanique. La prise en compte des propositions non seulement des employeurs, mais aussi des travailleurs et, notamment des comités d'entreprises, constituerait, à notre avis, un champ enrichissant pour l'Université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Avis défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 155.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, un instant de confusion ne m'a pas permis de préciser que nous nous abstenions à l'occasion du vote de l'amendement précédent. Je vais en donner les raisons en relation avec le vote de l'amendement n° 155.

Le rapporteur de la commission a fait valoir, dans la logique du projet de loi soumis à notre vote, l'intérêt d'une formule telle que « des établissements sous contrat soumis à un cahier des charges. » Vous comprendrez que, pour des raisons exactement inverses, nous trouvions peu d'intérêt à cette formule en raison de toutes les confusions qu'elle pourrait entraîner. Il ne s'agit pas de manifester une hostilité au pluralisme scolaire, mais vous admettez qu'un sujet comme celui-ci ne peut pas être traité au détour d'une phrase. Je comprends que cette expression vous ait paru si riche mais je voulais en souligner les dangers.

J'en viens à l'amendement n° 155.

A force, des interrégions pourraient aussi former une nation... et nous reparlerions du service public. Cet amendement porte une intention sans doute intéressante, riche, mais qui, sous cette forme lapidaire, nous engage dans une direction qui, faute de précision, ne peut pas recueillir notre assentiment.

Comme nous voulons saluer la démarche tendant au rapprochement, à la collaboration en vue du développement de la recherche et de la diffusion du savoir, nous nous contenterons de nous abstenir alors que nous serions tentés de voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Elles sont autonomes.

« Elles peuvent correspondre à un ou plusieurs secteurs de formation et de recherche.

« Lorsque les universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

« Les universités et les établissements publics d'enseignement supérieur qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les instituts nationaux polytechniques sont assimilés aux universités.

« Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le caractère appelle un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 156, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics de l'enseignement supérieur sont les universités pluridisciplinaires, les écoles et les instituts spécialisés.

« Ces établissements sont créés par décret en application de la carte universitaire.

« Les instituts nationaux polytechniques sont assimilés aux universités. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Elles sont autonomes.

« Lorsque les universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

« Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris après consultation du conseil de chaque unité interne intéressée et avis du conseil d'administration de l'université ou de l'organe assurant ses fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.

« Les universités et les établissements publics qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Les troisième, quatrième et cinquième amendements sont présentés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quillot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 80 vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« Elles correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche. »

L'amendement n° 81 a pour but de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

L'amendement n° 82 tend à rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa de cet article :

« Les universités déterminent leurs statuts en fonction de la présente loi. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 156.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'objet de cet amendement est de définir les établissements publics de l'enseignement supérieur.

Nous voulons modifier le texte du projet de loi sur des aspects qui nous paraissent essentiels.

D'abord, nous supprimons les dispositions relatives aux établissements fédérés ; j'ai eu l'occasion d'intervenir longuement sur ce point au moment de la discussion générale.

Ensuite, nous condamnons, bien sûr, le retour aux anciennes facultés monodisciplinaires qui isolaient les formations les unes des autres. A une époque où la pluridisciplinarité devient indispensable à la maîtrise des connaissances, la démarche du Gouvernement et de la commission nous paraît constituer un témoignage quelque peu passéiste qui n'incite pas tellement à prendre au sérieux les professions de foi modernistes que l'on entend par ailleurs.

Qui plus est, pour les formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie, ainsi que pour les I.U.T., la formation d'établissements fédérés sera automatique.

Nous avons déjà, à l'occasion de l'examen de la loi Savary, émis la plus grande réserve sur le fait que les formations de médecine et d'odontologie étaient reconnues comme dispensées dans des établissements dérogatoires ; nous en reparlerons ultérieurement. Cette fois-ci, on élargit la brèche en introduisant les pharmacies et les I.U.T.

L'argument développé par le Gouvernement - celui du gigantisme - nous paraît assez contestable. Il existe d'autres moyens pour régler ce problème. Selon nous, le remède proposé est pire que le mal. On aboutit à une structure déséquilibrée qui confère à certaines unités internes une totale autonomie de gestion tout en leur accordant un droit de regard sur les autres unités.

Comment concilier le fait que les établissements fédérés puissent recruter, se financer, former comme bon leur semble, tout en étant partie prenante dans les décisions de l'université à laquelle ils appartiennent et qui touchent les autres unités ?

Dans la mesure où nous sommes partisans d'une harmonisation des formations supérieures dans la diversité, nous réaffirmons d'emblée la nécessité de maintenir la carte universitaire supprimée par le projet. Nous aurons, là encore, l'occasion de revenir sur ce point.

D'ores et déjà, nous proposons de regrouper les différents établissements de formation supérieure au sein du service public de l'enseignement supérieur. Certes, monsieur le rapporteur, le service public n'est pas le seul à participer à la formation, mais notre position, qui se fonde sur la réalité, n'est pas dogmatique. Un certain nombre d'établissements peuvent avoir des missions d'enseignement supérieur, mais il est des règles qui doivent être respectées, et nous vous reprochons, précisément, de ne pas les respecter.

Les principes de l'enseignement public doivent irriguer l'ensemble des formations, sous peine de voir se diffuser des critères de rentabilité privée préjudiciables à l'indépendance et au développement harmonieux de l'enseignement. Les statuts dérogatoires doivent être limités au minimum.

Nous sommes favorables à la souplesse, mais le remède proposé ne nous paraît pas bon. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Paul Séramy, rapporteur. La nouvelle rédaction que propose l'amendement n° 4 vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux universités et aux établissements fédérés, qui figurent aux articles 2 et 3, et, au contraire, à mettre à part les dispositions qui concernent les grandes écoles. De cette manière, le texte nous paraît plus clair.

L'amendement ainsi proposé ne modifie en rien le contenu du texte, si ce n'est sur un point. Nous proposons, en effet, que ce soit un arrêté et non pas un décret qui répartisse les compétences et les moyens entre l'université et les établissements qu'elle fédère. Par ce moyen, il sera possible d'appliquer la loi sur ce point important avec plus de rapidité et plus de souplesse.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Roland Grimaldi. L'objet de notre amendement est de rétablir dans la loi l'obligation de pluridisciplinarité. Nous croyons, en effet, que l'Université existe en tant que telle par la pluridisciplinarité. L'Université forme un tout.

Or, si votre projet était adopté, nous risquerions d'en revenir au système « facultaire ». Ce repli disciplinaire serait une véritable catastrophe, car l'Université elle-même serait ainsi remise en cause, sa politique, sa capacité à aller de l'avant, à maîtriser le savoir et à s'adapter aux mutations et aux défis de notre temps.

De plus, une bonne formation professionnelle doit être aujourd'hui suffisamment large pour permettre une adaptation continue à l'évolution des techniques, ce qui implique une pluridisciplinarité.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire, sans vouloir me livrer à un procès d'intention, que le projet de loi que vous défendez procède - je m'en étonne - d'une conception véritablement passiste de l'Université. Les dispositions qu'il contient provoquent d'ailleurs l'inquiétude d'un très grand nombre d'universitaires et de chercheurs dans notre pays.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai à la fois les amendements n°s 81 et 82, qui ont le même objet.

Nous sommes là, monsieur le ministre, au cœur de l'un des deux grands débats provoqués par ce projet de loi. Vous voulez revenir à l'avant-1968, vous voulez permettre que chaque faculté - je reprends volontairement ce terme - puisse redevenir une entité autonome ; nous voulons, nous, au nom de l'autonomie des universités, renforcer les pouvoirs, la représentativité de ces ensembles que sont les universités dans l'enseignement supérieur.

Nous le voulons pour des raisons d'efficacité. Comment penser, en effet, que les universités ainsi morcelées pourraient être des partenaires face à l'Etat, face aux collectivités territoriales ou aux grands intérêts privés ?

Chacun sent bien que dans une université réduite à une vague confédération - ce n'est même plus une fédération, malgré le terme employé - il y aura autant de baronnies que de disciplines, que le président d'université sera dessaisi de tout poids réel pour faire face aux mouvements centrifuges et pour négocier avec suffisamment de poids les règles de fonctionnement ou tout simplement les dotations financières dont a besoin son université.

Seulement, monsieur le ministre, vous et vos amis avez promis à quelques médecins et à quelques pharmaciens que les beaux temps reviendraient, et il faut bien honorer cette promesse ! Nous le disons avec gravité, ce n'est pas digne d'un gouvernement, et je ne crois pas que le Parlement, s'il suivait cette voie, rendrait service à ceux pour lesquels il prétend légiférer et, surtout, œuvrerait dans l'intérêt de la nation.

Si nous en doutions, monsieur le ministre, l'Histoire pourrait nous départager. Dans la foulée de la loi Edgar Faure, j'ai autrefois animé un cours sur l'institution scolaire, pour lequel je faisais un large usage d'un ouvrage d'Antoine Prost, intitulé « L'enseignement en France, 1800-1867 », qui fait une description tout à fait remarquable de l'histoire, de la mise en place de l'enseignement dans ses différents degrés.

On peut lire, à la page 235 de cet ouvrage, sous le titre « Facultés ou universités ? », que le grand débat - c'était en 1880 ! - portait déjà sur la question de savoir s'il fallait des facultés ou des universités.

Du côté de ceux qui voulaient des universités se trouvaient tous ceux qui comptaient à l'époque, et qui comptent encore, dans l'enseignement supérieur et la recherche, ceux qui ont laissé leur nom à la postérité : les Lavis, les Liard, par exemple.

De l'autre côté, en faveur des facultés, il y avait des notables ou simplement des gens attachés à quelque coin de terre, dans quelque région, qui voulaient à tout prix porter au niveau universitaire, sans avoir les moyens d'offrir une qualité suffisante, l'enseignement qu'ils prétendaient donner.

Je vous fais grâce de tout ce long débat. Il suit le débat sur le monopole et aboutit à la loi de 1896 qui consacre dans les textes les universités et leur primauté sur les facultés, mais qui mettra près d'un siècle à entrer dans la réalité.

Mais je ne peux me passer du plaisir de vous lire, monsieur le ministre, ce qu'écrit l'universitaire qui a rédigé ce livre : « A partir de 1890, en effet, l'idée universitaire rencontre de nouveaux obstacles. Le ministre Léon-Bourgeois - encore un grand nom de notre histoire ! - tente bien de la réaliser, mais le projet de loi qu'il dépose se heurte au Sénat à une ferme opposition. » Voilà qui ne nous réjouit pas et qui situe bien ceux qui sont du côté de la modernité et ceux qui sont les tenants du passé.

Je poursuis la citation : « On ne craint plus alors le démantèlement du service public d'enseignement. » On a bien de la chance, à ce moment-là, il n'est plus attaqué ; il est à nouveau aujourd'hui et, d'ailleurs, la conjugaison des deux n'est pas fortuite.

« Mais par souci d'égalité, par sens administratif de l'uniformité des institutions, le Sénat veut transformer en université tout groupe de facultés même limité à deux. C'est la caricature de l'idée universitaire, mais les intérêts locaux » - on dirait aujourd'hui corporatistes - « sont puissants au Sénat, et les centres lésés par la réforme auraient été beaucoup plus nombreux que ceux qu'elle aurait promis à la dignité d'université. »

Voilà pourquoi il a fallu seize ans de plus, à cause du Sénat, pour qu'on renonce à ce qui a été ensuite et pendant longtemps reconnu comme une conquête, comme un progrès et voilà pourquoi il a fallu finalement que ce projet de loi de 1986 soit si peu explicite qu'il ne puisse entrer dans les faits.

Monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, dans ce domaine chacun prend vraiment ses responsabilités. Vous voulez revenir au passé, être les continuateurs d'un Sénat conservateur. C'est votre droit. Mais permettez-moi de penser que l'avenir réside dans des universités puissantes, bien structurées...

M. Paul Malassagne. Bien socialistes !

M. Gérard Delfau. ...capables d'être des partenaires des pouvoirs publics et non dans des unités morcelées, dans des baronnies où chacun, finalement, fait ce qui lui plaît. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 156, 80, 81 et 82 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur la façon, quelque peu caricaturale dont M. Delfau a traité le sujet. Je ne crois pas que le passéisme se situe là où il a voulu le situer.

M. Gérard Delfau. La démonstration est faite !

M. Paul Séramy, rapporteur. Absolument pas ! Je n'ai pas été du tout convaincu pour l'instant. Vous allez d'ailleurs le constater puisque je désapprouve vos propositions.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 156, car il est incompatible avec son propre amendement n° 4.

L'amendement n° 80 tend à rendre obligatoire la pluridisciplinarité. Celle-ci est un bon principe mais il ne doit pas être transformé en un dogme contraignant car la pluridisciplinarité deviendrait alors une source de conflit au lieu d'être une chance. La bonne pluridisciplinarité doit prendre sa source dans le travail scientifique et non dans une norme administrative.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est donc défavorable.

L'amendement n° 81 s'oppose à la création d'établissements publics fédérés ; il ne peut donc pas être accepté par la commission, qui souhaite précisément cette création. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 82 est incompatible avec la position de la commission. L'avis est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Vous me permettrez de ne pas commenter les accusations selon lesquelles je serais, ainsi que nombre d'entre nous ici, entre les mains, que l'on imagine avides, de quelques médecins ou pharmaciens.

C'est dans la logique de votre discours, monsieur Delfau, car, si j'ai bonne mémoire, après avoir vanté mes pirouettes intellectuelles, vous avez dit que j'étais « jusqu'au-boutiste », en même temps qu'« étriqué », que j'étais opposé à la clarté et tout à fait archaïque. A ce jeu, à la fin de ce débat nous disposerons d'un florilège particulièrement intéressant.

J'en viens à la pluridisciplinarité.

Je pourrais commencer par dire que la pluridisciplinarité ne se décrète pas. Et pourtant, à bien y réfléchir, il est un moment de l'histoire de nos universités où il faut, d'une certaine façon, la décréter. C'était l'objet de la loi Edgar Faure ; c'était également celui de la loi Savary - parce que c'est une idée qu'il faut lentement acclimater : si on ne reprend pas le terme dans la loi, dans le décret, peut-être la notion pourrait-elle échapper au quotidien.

Je reconnais donc que, pendant nombre d'années, il fallait insister - au besoin par la loi - sur la notion de pluridisciplinarité. Mais le décret a une limite : on ne transforme pas une société par décret. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le sénateur, que la pluridisciplinarité se vit sur le terrain. On peut toujours décréter des établissements pluridisciplinaires et réaliser une juxtaposition active et quelque peu artificielle des disciplines, mais les gens ne se parleront pas, ne communiqueront pas, ne travailleront pas ensemble.

Maintenant que le mot est passé dans l'inconscient collectif universitaire, si je puis dire, donnons aux universités la souplesse de structure qui leur permettra de mettre en place une réelle pluridisciplinarité.

C'est ce que nous faisons parce que nous y croyons. Vous savez aussi bien que moi, comme nombre de vos collègues, que la science ne se fait qu'aux interfaces, c'est-à-dire au niveau où deux disciplines, naturellement - j'insiste - viennent au contact : là se fait la vraie science ; là jaillit l'idée novatrice, le rapprochement fécond.

Nous croyons à la pluridisciplinarité et nous voulons donc mettre en place des structures qui permettent aux universités de la réaliser. C'est pour cette raison que nous créons les

E.P.E.S. et non pas pour tenter de ressusciter une vision effectivement archaïque des facultés qui remonte à la prise de Jérusalem par les croisés.

Je l'ai dit à la tribune du Sénat, jeudi dernier, les E.P.E.S. peuvent permettre, non pas tant de revenir aux anciennes facultés comme vous nous en accusez à chaque paragraphe de votre intervention, mais de mettre en contact des disciplines différentes qui, sur un projet tant pédagogique que scientifique, cohérent et solide, pourront effectivement disposer d'une structure d'accueil qui leur permette de travailler ensemble. J'ai pris l'exemple de la biologie et de la physico-chimie ; je pourrais en citer d'autres : certaines branches des mathématiques, de l'économie, de la sociologie.

La vision un peu sombre de l'utilisation des E.P.E.S. que vous présentez n'est pas du tout la nôtre. Il s'agit pour nous, au contraire, d'une grande chance donnée à tout un ensemble d'équipes de recherche, de groupes d'enseignants de se rassembler pour travailler en commun.

Ce n'est pas non plus une vision très confiante du monde universitaire de ne pas penser, comme vous le faites, que les universitaires n'auront pas l'intelligence d'utiliser ces E.P.E.S. pour créer des groupes interdisciplinaires nouveaux et qu'ils n'auront d'autre ambition que de revenir aux facultés qui, selon vous, datent de la fin du siècle dernier !

Notre confiance dans le monde universitaire semble, sur ce point, autrement plus grande que la vôtre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.* - *M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 4 et défavorable sur les amendements nos 156, 80, 81 et 82.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je ne reviendrai pas sur la notion de fédération, car j'ai déjà largement dit ce que nous en pensions.

J'insisterai plutôt sur l'autonomie telle qu'elle est décrite dans l'article 2 du projet de loi. Les fédérations sont décidées par le ministre ; mais le rôle de ce dernier est bien plus important : en effet, si je lis bien l'amendement n° 4, c'est lui qui « fixe les compétences, et les moyens attribués à l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université ».

Je m'interroge donc sur cette sorte d'autonomie que vous nous présentez, autonomie dont on nous vante les mérites mais qui, en fait, ne laisse aux universités aucune possibilité de choix, puisqu'elles sont mains liées devant les décisions du ministre. Si vous êtes pour l'autonomie, laissez au moins aux universités la liberté de choisir si oui ou non elles souhaitent créer des fédérations.

Nous voterons donc contre l'amendement.

M. Gérard Delfau. C'est évident !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Un événement tout à fait extraordinaire a lieu : tout le monde, y compris le ministre lui-même, amende ce projet de loi.

Monsieur le ministre, vous acceptez une rédaction entièrement nouvelle de votre texte. Cela prouve à l'évidence - je vous l'ai déjà dit - que votre copie initiale a beaucoup souffert du secret qui a entouré sa rédaction.

A plusieurs reprises, j'ai eu le sentiment que ce texte ne convainc peut-être pas totalement celui qui le défend : votre intervention sur les fédérations d'établissements au sein d'une université, après ce qui a été dit sur la pluridisciplinarité, nous explique comment il faut corriger votre propre projet de loi.

Si les établissements fédérés, à créer au sein des universités, sont ceux que vous venez d'évoquer, il fallait l'inscrire en toutes lettres dans le texte ; le débat aurait été tout autre ! Mais vous avez cherché à défendre votre position sous l'angle le plus critiquable.

En effet, que vont être ces petites chapelles crépitantes d'égoïsme ? Aucun d'entre nous n'a voulu prétendre ici que qui que ce soit était, comme vous l'avez dit, dans la main des pharmaciens ou des médecins...

M. Paul Séramy, rapporteur. Si.

M. Jean-Luc Mélenchon. En tout cas, moi je ne le dis pas.

M. Maurice Schumann, président de la commission. On l'a pourtant dit. Nous prenons acte de cette régression.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je fais une mise au point. Lorsqu'il a été question de « sponsorship » - tout le monde comprend ce mot de la même manière - il était normal qu'à l'occasion de cette expression utilisée par M. le ministre Monory, quelques-uns d'entre nous fassent remarquer à quoi tout cela pouvait nous amener ; c'est le moins que l'on puisse faire.

Pour en revenir à l'amendement n° 4, le texte du projet de loi est si mauvais qu'il faut le réécrire en son entier. En outre, vous n'amendez pas tous dans le même sens. En effet, si la commission avait été informée des précisions que vient d'apporter M. le ministre sur ce qu'il attend de ces établissements se fédérant au sein des universités, je suis certain que la rédaction de son amendement serait différente ; peut-être nous-mêmes en aurions-nous discuté d'une tout autre manière.

Toutefois, la nouvelle rédaction qui nous est proposée ne change rien à la critique de fond que nous formulons contre la proposition contenue dans cet article 2.

Il est évident, à nos yeux, que la situation évoluera comme nous le disons, mais pas pour des raisons qui tiendraient à notre méfiance envers la communauté universitaire. Ecoutez, franchement, pas à nous ! Une bonne partie de nos amitiés sont, vous le savez bien, dans l'Université.

Par conséquent, nous ne manquons pas de confiance, mais nous savons ce qu'est la vie et nous connaissons l'histoire. Nous ferons les comptes après, afin de savoir si la situation n'a pas évolué comme nous l'annonçons et de voir combien de ces unités de type pluridisciplinaire auront été constituées.

Enfin, monsieur le ministre, je formulerais une remarque sur le fond. Vous avez vous-même, avec beaucoup de chaleur, défendu cette idée que, dans la formation supérieure, l'essentiel est d'apprendre à apprendre. J'adhère parfaitement à vos propos tenus sur ce thème. Les choses se présentent bien ainsi. Cependant, croyez-vous aller dans ce sens en créant ces petits rassemblements, ces petits « Libans » dans les universités ? J'exagère un peu, mais vous savez bien que les choses sont ainsi. Aujourd'hui, on met une barrière et demain quelqu'un pour la garder !

Vous tournez donc le dos à un objectif que vous annoncez, à moins que l'objectif n'ait été proposé que pour mieux cacher la mise en place de tout autre chose. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je dirai à M. Mélenchon qu'il a une étrange conception du rôle du Parlement. En effet, si nous ne sommes pas là pour amender les textes, à quoi servons-nous ? Il est bien certain qu'à l'occasion de la loi Savary le groupe socialiste n'a déposé aucun amendement. Nous considérons que les textes doivent être étudiés par le Sénat, en concertation avec le ministre et ses services. C'est ce que nous avons fait. N'allez pas aujourd'hui nous reprocher de déposer des amendements ; sinon, à quoi sert le Parlement ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n°s 80, 81 et 82 n'ont plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 5, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont les caractéristiques appellent un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous ai annoncé précédemment que nous avions réparti les chapitres d'une façon quelque peu différente sans en modifier la rédaction.

La commission vous propose, par cet amendement n° 5, de placer les dispositions relatives aux grands établissements dans un article additionnel après l'article 2. En fait, il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Tout à fait favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ma première remarque porte sur les écoles normales supérieures et les grands établissements dont les statuts sont fixés par décret. Voilà pour le moins, me semble-t-il, une dérogation à l'autonomie. Une espèce de suspicion s'exerce, en effet, à l'égard de ces types d'établissements. Or, pourquoi n'auraient-ils pas la possibilité de proposer leurs propres statuts ?

Ma deuxième remarque porte sur le second paragraphe, qui précise : « Ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi. » Ce projet de loi va dans un sens complètement opposé à nos souhaits. De plus, nous souhaiterions que ces dérogations soient précisées. S'appliqueront-elles aux personnels, à leur recrutement, à leur promotion ? Porteront-elles sur le cursus ?

Enfin, troisième remarque, le dernier paragraphe implique que les grands établissements peuvent ne pas être des établissements publics. Là encore, une telle démarche nous paraît tout à fait dangereuse.

L'amendement n° 5, présenté par M. Séramy, confirme qu'il n'existe ni principe d'autonomie ni principe de démocratie dans le projet qui nous est présenté. Par conséquent, nous voterons contre.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas opposés à la clarification de ce texte. Nous nous réjouissons même que le Sénat - comme il est normal, mais comme il ne le fait plus toujours tout à fait, monsieur le rapporteur - amende les textes qui lui sont proposés. Je l'ai dit tout à l'heure, c'est une bonne chose. Si vous aviez des doutes sur notre sentiment à cet égard, je ne puis que le confirmer.

En revanche, si nous ne sommes pas opposés à une plus grande clarté dans la présentation des différents alinéas de cet article, nous craignons, entre autres choses, que de possibilités d'établissements fédérés en possibilités de dérogations et que de distinctions entre université en classification en grands établissements on n'accroisse encore la pente sur laquelle, selon nous, vous engagez le service public de l'enseignement supérieur. Nous nous sommes déjà beaucoup exprimés sur ce point.

Au surplus, je voudrais bien clarifier notre intervention précédente. Quand on s'exprime, en effet, on est forcément lapidaire. C'est essentiellement à la demande de quelques

médecins et pharmaciens que ce projet de loi a été déposé. Puisque vous souhaitez des précisions, il existe, en effet, certains présidents d'université - je pense, par exemple, à tel ou tel médecin à la tête d'une université regroupant pharmacie, odontologie et médecine - qui sont farouchement favorables au maintien d'universités puissantes, cohérentes et organisées, telles qu'elles existaient, telles qu'elles existent encore, mais telles que, peut-être, elles n'existeront plus demain. Cette distinction devait être faite, elle l'est.

Je voudrais saisir l'occasion pour vous demander, monsieur le ministre, de préciser comment votre projet de loi, s'il est voté, s'appliquera. Concernant les établissements fédérés, vous m'avez répondu que le président d'université était responsable du maintien de l'ordre. Toutefois, la mise en pratique ne paraît pas si simple dans un climat de tension, de crise, en cas, disons-le, de désaccord sur la nécessité ou non de faire appel aux forces publiques. Le président d'université pourra-t-il imposer son choix au président du conseil d'administration d'un établissement fédéré ? Quoi qu'il en soit, sur ce point très précis, je veux bien admettre que cela se fera, sans trop de peine.

En revanche, ce qui m'inquiète beaucoup plus, c'est la répartition des crédits de fonctionnement.

Comment ces établissements fédérés qui acquièrent, par votre texte, une autonomie, accepteront-ils de verser leur quote-part aux dépenses globalement décidées par le conseil d'administration de l'université ? Le risque n'est-il pas que chacun essaie de contribuer le moins possible, pour pouvoir garder le maximum d'argent pour ses dépenses pédagogiques en quelque sorte ? Bref, vous voyez bien qu'il y a dilution de l'autorité, ce qui entraîne forcément conflit et surtout affaiblissement de l'organisation générale et de l'intérêt général.

Au fond, si votre projet de loi va jusqu'à son terme, et si, après vous qui me paraissez effectivement conscient des dangers qu'il recèle, d'autres, moins conscients, laissent non plus par décret, mais par arrêté comme le rapporteur le souhaite se créer des unités autonomes qui s'ajouteront et se juxtaposeront, ne craignez-vous pas que ce texte fait pour renforcer l'autonomie des universités, comme vous le dites, n'aboutisse, en fait, à diviser pour mieux régner ? Monsieur le ministre, il ne faut laisser cette possibilité à aucun de vos successeurs quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, je veux dire quelle que soit leur origine politique.

Je crois profondément que cet article 2 est particulièrement nocif : il affaiblit des franchises universitaires durement gagnées et conduit effectivement à ce que j'ai appelé la « balcanisation » de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, d'y renoncer ; il en est encore temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris sur demande du conseil d'administration de l'université ou après avis de celui-ci ou de l'organe assurant ses fonctions. Le conseil des unités internes concernées est préalablement consulté.

« Ce décret de création fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré et les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, et le deuxième, n° 83, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridan, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article 3.

Le troisième, n° 157, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit ce même article 3 :

« Les universités peuvent s'organiser en groupements de formation et de recherche associant plusieurs unités de formation et de recherche. Elles peuvent conférer à ces groupements une autonomie interne de gestion dont le contenu et les modalités sont définies par le conseil d'administration de l'université.

« Les instituts universitaires de technologie et les écoles internes ont de droit le statut de groupement de formation et de recherche. »

Le quatrième, n° 57, déposé par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris sur demande du conseil d'administration de l'université. Le conseil des unités internes concernées est préalablement consulté. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Roland Grimaldi. Nous demandons, par cet amendement, la suppression de l'article 3. Nous avons dit quelle était notre hostilité à la création d'établissements publics fédérés à l'intérieur des universités et quels en étaient les dangers et les risques d'écèlement pour l'université elle-même.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je n'ai pas été très convaincu par votre discours sur la pluridisciplinarité. Il semble que nous soyons d'accord sur cette notion. Je ne vois donc pas pourquoi vous ne voulez pas l'introduire dans la loi.

Elle a été inventée dans la loi Edgar Faure, et elle a été reprise dans la loi Savary, c'est vrai, mais elle a toujours existé même quand le mot n'existait pas. De plus, chaque fois que, dans notre pays, des avancées ont eu lieu sur le plan intellectuel ou scientifique, c'était toujours à partir d'équipes pluridisciplinaires.

Si le mot est nouveau, la notion, elle, ne l'est pas. Je ne vois donc pas pourquoi on l'abandonnerait aujourd'hui. Il existe, en effet, un risque d'écèlement des universités, de retour au corporatisme et d'atomisation qui peut être synonyme de sclérose.

Monsieur le ministre, ces dispositions qui portent atteinte, à mon sens, à l'autonomie des universités et à la pluridisciplinarité inquiètent, je le répète encore, la très grande majorité des universitaires et des chercheurs de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 157.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'autonomie inscrite dans le texte - je l'ai déjà longuement indiqué - ne nous paraît en fait qu'une caricature d'autonomie. Nous souhaitons, quant à nous, la mise en place d'une véritable autonomie - bien entendu, dans une cohérence nationale - qui permettrait à la fois une décentralisation interne et la possibilité pour le conseil d'administration de l'université dont nous démocratisons la composition - j'y reviendrai tout à l'heure - d'en définir lui-même le contenu et les modalités, ce qui ne figure pas du tout dans le texte gouvernemental.

Dans notre amendement - j'insiste également sur ce point - nous souhaitons que les I.U.T. fonctionnent comme un groupement d'unités de formation et de recherche. Nous pensons, je tiens à le réaffirmer ici, qu'il est nécessaire, tant pour l'efficacité économique que pour la qualité des formations, de lier formation fondamentale, formation professionnelle et recherche.

Actuellement, dans notre pays, trop de cadres supérieurs et de cadres moyens ne peuvent dominer les tâches qui leur sont assignées parce qu'ils n'ont pas été formés à la recherche. Inversement, trop de titulaires de doctorats ont une formation technique insuffisante.

Nous voulons donc affirmer plus nettement la nécessité de cette interaction entre la formation et la recherche. Nous souhaitons également que cela vaille aussi pour les I.U.T. et pour les écoles. Chacun sait ici que les grandes écoles comme les I.U.T. souffrent d'un manque de formation à la recherche.

Telle est la préoccupation que traduit notre amendement : laisser aux universités la possibilité de choisir de former des groupements et réintroduire cette notion de recherche dans les différentes composantes des établissements de l'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Louis Jung. La fédéralisation d'une université doit s'effectuer dans le cadre d'un accord général des composantes de celle-ci et non contre l'université concernée. En conséquence, le décret de création d'un établissement public fédéré ne saurait être pris sur un simple avis du conseil d'administration de l'université, mais exclusivement à sa demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 83, 157 et 57 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 83, par son résultat attendu, est identique à celui que nous avons déposé, mais, naturellement, ses motivations ne sont pas les mêmes et nous ne les partageons pas.

Sur l'amendement n° 157, la commission a émis un avis défavorable. Au passage, j'observe avec intérêt que cet amendement reconnaît implicitement que les établissements fédérés répondent à un besoin, puisqu'il prévoit la création de groupes de formation et de recherche pouvant avoir une certaine autonomie. C'est un pas dans la bonne direction !

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention, comme à notre habitude, l'amendement n° 57. Nous comprenons les préoccupations de ses auteurs. Mais il est clair que, si cet amendement était adopté, il ne serait plus possible de créer des établissements fédérés dans certains cas où les besoins sont particulièrement manifestes.

Prenons l'exemple d'une université accueillant 20 000 étudiants, parmi lesquels 12 000 scientifiques et 8 000 juristes : les juristes vont constituer une minorité, avec des exigences propres ; ces exigences ne seront pas forcément reconnues, d'autant plus que le taux d'encadrement est nettement moins favorable dans les disciplines juridiques que dans les autres. La bonne solution serait donc de créer un établissement fédéré regroupant les disciplines juridiques. Mais rien ne garantit - bien au contraire - que le conseil d'administration demandera cette création. L'amendement n° 57 risquerait de paralyser la mise en place des établissements fédérés et serait, de ce fait, contraire à l'esprit même du projet de loi.

Si le Gouvernement voulait bien confirmer que les établissements fédérés ne seront créés que pour répondre à un besoin sérieux, je pourrais demander à M. Jung de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 83, 157 et 6 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 57, le Gouvernement partage l'analyse tout à fait pertinente de M. Séramy et lui donne toutes assurances quant à la création de tels établissements publics pour des raisons, à la fois scientifiques et pédagogiques, dont la solidité est vérifiée.

Sur les amendements n°s 83 et 157, le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable.

Il est par ailleurs favorable à l'amendement n° 6.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. A la suite des explications de M. le ministre et, surtout, du plaidoyer de M. le rapporteur, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, je souhaite faire remarquer que l'amendement n° 6 vise à supprimer un article qui subordonne la création d'un établissement public fédéré à la demande du conseil d'administration et à la consultation préalable des unités internes concernées. Certes, leur avis n'était pas forcément suivi, mais il était au moins demandé. La suppression de cette démarche nous paraît quelque peu préoccupante.

Nous réaffirmons, pour notre part, que les établissements doivent disposer d'un libre choix.

Je tiens également à préciser - j'ai, semble-t-il, été mal comprise de notre rapporteur - que nous ne nous inscrivons pas dans la logique d'établissements fédérés. Nous pensons néanmoins que, dans un souci de souplesse, des groupements de formation et de recherche doivent être possibles, sur demande de certaines unités. Les deux logiques, à mon avis, ne se recoupent pas ; je souhaitais le préciser.

A ce propos, je suis « intéressée » par le fait que l'amendement n° 57 de M. Hoeffel, bien que s'inscrivant dans la logique gouvernementale des établissements publics fédérés, proposait qu'il y ait une consultation préalable et que cette démarche soit entreprise sur demande du conseil d'administration. Or, c'est cela qui est refusé. Cela nous conforte dans l'idée que ce texte est autoritaire : il s'agit d'imposer et non de tenir compte des choix ; ceux-ci peuvent être pluralistes, divers, mais laissons aux universités la possibilité de choisir en fonction de leur spécificité et de leur intérêt.

Je suis hostile à l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je veux dire à Mme Bidard-Reydet que, sans doute, son attention a été un peu distraite à un certain moment, car, dans l'article 2 qui a été voté, au quatrième paragraphe, figurent les mots : « et avis du conseil d'administration ».

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avis non suivi ! Nous sommes d'accord sur le fond ; vous confirmez ce que je viens de dire !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous ne joindrons pas nos voix aux vôtres pour la suppression de l'article 3, au motif que nos intentions ne sont pas les mêmes.

J'observe, comme d'autres l'ont fait avant moi, que M. Hoeffel a bien vu le risque, que nous dénonçons depuis tout à l'heure, de « balkanisation » de l'université. Il a voulu mettre une barrière.

On a demandé à M. Jung de retirer l'amendement ; pourtant, je ne vois rien, dans ce qui a été dit, qui soit susceptible d'apaiser les craintes que l'on peut avoir ; il n'y a que de bonnes intentions.

Le retrait de cet amendement doit donc, me semble-t-il, être mis sur le compte non de la cohérence de la loi, mais plutôt de la cohérence politique. En effet, le risque demeure dans la loi, et M. Hoeffel doit le savoir.

Je suis également obligé de dire, par honnêteté, que l'amendement n° 157 peut, en effet, se concevoir comme vous l'entendez, c'est-à-dire comme une ouverture des possibilités de fédérations internes. Comme nous ne voudrions pas que, d'une manière ou d'une autre, on puisse penser que nous y souscrivons sans débat et sans des précautions, nous nous abstenons également sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et les amendements n°s 83 et 157 deviennent sans objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration de quarante membres au plus, composé de :

- « 1° 40 p. 100 de professeurs ;
- « 2° 25 p. 100 d'autres personnels d'enseignement et de recherche selon une répartition fixée par les statuts ;
- « 3° 15 p. 100 d'étudiants ;
- « 4° 5 p. 100 de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- « 5° 15 p. 100 de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 158, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration composé de :

« 1° 40 p. 100 de représentants des personnels, à raison de :

« - deux tiers d'enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;

« - un tiers de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 2° 20 p. 100 de représentants des étudiants ;

« 3° 20 p. 100 de représentants des collectivités publiques intéressées ;

« 4° 20 p. 100 de représentants des organisations socio-professionnelles représentatives.

« Ces proportions peuvent être modifiées de plus ou moins 5 p. 100 en fonction des particularités de l'établissement. »

Le deuxième, n° 84, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilicot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration, qui comprend de quarante à soixante membres ainsi répartis :

« - de 40 à 45 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

« - de 20 à 30 p. 100 de personnalités extérieures ;

« - de 20 à 25 p. 100 de représentants d'étudiants ;

« - de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur comprend soixante membres au plus, ainsi répartis :

« - 40 p. 100 de professeurs ;

« - 25 p. 100 de maîtres de conférences et d'autres personnels d'enseignement et de recherche, selon une répartition fixée par les statuts ;

« - 15 p. 100 d'étudiants ;

« - 5 p. 100 de personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service ;

« - 15 p. 100 de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

« Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les affaires de l'établissement qui ne relèvent pas, en vertu de la présente loi, d'une autre autorité. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés et publiées dans des conditions fixées par les statuts. La majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour les délibérations portant sur les statuts.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au chef d'établissement. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 158.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous abordons là l'examen d'un article important, puisqu'il traite de la composition du conseil d'administration.

Nous proposons une autre composition, qui est fondée sur le respect d'un certain nombre de principes qui nous semblent essentiels et, tout d'abord, sur la reconnaissance de la réalité de la vie universitaire.

Cette reconnaissance de la réalité de la vie universitaire nous conduit à réunir, au sein du conseil, les différentes catégories de personnels qui travaillent à l'intérieur de l'université ; il s'agit d'un collectif de travail, où chacun participe, selon ses compétences, à l'effort commun.

Nous pensons, en effet, que l'avenir n'est ni au corporatisme, ni au mandarinat, ni à des hiérarchies, qui sont déshéritées. Il est à l'équipe de travail, à la valorisation des différentes compétences au sein de celle-ci.

Nous proposons donc qu'il y ait 40 p. 100 de représentants des personnels, avec la répartition suivante : deux tiers d'enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, qui représentent la première communauté, et un tiers de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Le fait que, dans votre projet de loi, la représentation de cette dernière catégorie soit complètement laminée, puisque, dans le meilleur des cas, ils auraient un, voire deux représentants au conseil d'administration, constitue une erreur.

Vous avez, monsieur le ministre, expliqué, dans votre réponse au terme de la discussion générale, quel était votre choix politique : valoriser les enseignants. Nous sommes loin de négliger le rôle des enseignants au sein de l'université. Cependant, les personnels A.T.O.S. ont, dans l'université, un rôle tout à fait important ; une université ne peut pas bien fonctionner sans les personnels A.T.O.S., qui ont un rôle dans les formations, dans la recherche ; or, ce rôle, vous le niez. Pour notre part, nous prévoyons une représentation des personnels A.T.O.S. qui soit digne.

Nous souhaitons également augmenter la représentation des étudiants.

Les étudiants ne sont pas des citoyens de seconde zone ; ils sont tous majeurs et ils auront à intervenir, par leurs votes, dans les choix de notre pays. Ne les éliminons pas de cet organe qui devrait être un organe de décision : le conseil d'administration de l'université.

Enfin, nous sommes tout à fait intéressés par la présence des personnalités extérieures. Cependant, il faudrait élargir le choix que vous proposez et qui nous paraît relever d'une démarche - je reprends un qualificatif déjà employé - assez « étriquée », dans la mesure où la « compétence » est une notion bien sujette à remarques.

Nous préférons, quant à nous, que les personnalités extérieures soient des représentants des collectivités publiques intéressées, des organisations socioprofessionnelles représentatives ; j'ajouterai, parce que c'est, en effet, une démarche intéressante, que des personnalités peuvent être choisies à titre personnel. Mais que les personnalités extérieures représentent les forces vives de la nation. Dans votre texte, celles-ci sont complètement exclues.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le ministre, limiter à quarante le nombre des membres du conseil d'administration d'une université monodisciplinaire, c'est peut-être possible, mais c'est, à mon avis, illogique dans une université où de très nombreuses disciplines coexistent.

La loi devrait laisser la possibilité à chaque université de fixer elle-même le nombre des membres du conseil d'administration. Il ne doit pas y avoir une uniformisation alors que les universités n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs et les mêmes impératifs.

En outre, nous sommes favorables à la participation d'un nombre important de personnalités extérieures. Selon nous, elle est l'une des conditions de l'ouverture des universités sur le monde extérieur, en particulier sur le monde économique. C'est la garantie de la réussite.

Enfin, il faut une plus grande représentation des maîtres de conférence et des maîtres assistants dans les conseils d'administration des universités. Dans les universités les plus jeunes notamment, les personnels enseignants non-professeurs

jouent un rôle essentiel à côté des professeurs. Ils travaillent avec eux en parfaite harmonie. L'attribution de 40 p. 100 des postes aux professeurs me paraît exagérée.

La réussite dans les universités passe aujourd'hui par l'engagement et la responsabilisation de l'ensemble des universitaires, par leur volonté de travailler ensemble. Sur ce point, votre projet de loi n'ouvre pas les voies de l'avenir et les possibilités d'une parfaite entente à l'intérieur de ces universités. Il va casser les bons rapports qui existent entre les professeurs et les enseignants non-professeurs. Je n'insisterai pas sur la portion congrue qui est laissée aux A.T.O.S., situation que je déplore également vivement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, nous avons proposé un amendement qui modifie la composition du conseil d'administration en prévoyant une représentation plus équitable des différentes catégories, en particulier des enseignants non-professeurs, des personnalités extérieures, des A.T.O.S. et des étudiants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 et pour donner son avis sur les amendements n° 158 et 84.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 7 de la commission prévoit une nouvelle rédaction de l'article 4, qui apporterait trois modifications.

Tout d'abord, il vaut mieux regrouper dans un même article tout ce qui concerne le conseil d'administration, qu'il s'agisse de sa composition ou de ses attributions.

Ensuite, nous souhaitons porter à soixante membres l'effectif maximal du conseil d'administration ; quarante membres, cela paraît insuffisant pour permettre la représentation de toutes les disciplines.

Enfin, nous proposons de mentionner particulièrement la catégorie des maîtres de conférence parmi les personnels d'enseignement et de recherche autres que les professeurs, afin de souligner l'importance que nous attachons à cette catégorie.

L'amendement n° 158 de Mme Bidard-Reydet est relatif à la composition du conseil d'administration. Il n'existe pas de formule idéale en ce domaine, je le reconnais. Chaque fois, que l'on veut accroître le pourcentage des membres d'une catégorie, il faut diminuer celui des membres d'une autre catégorie. L'amendement n° 158 présente sûrement certains avantages, notamment en ce qui concerne les personnels A.T.O.S. Néanmoins, la commission a décidé de conserver tels quels les pourcentages fixés par le projet de loi, qui sont généralement jugés très raisonnables.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 158 et 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 158, 84 et 7 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je me suis longuement exprimé ici même sur ce thème, jeudi dernier. Dans ces conditions, je n'infligerai pas à nouveau au Sénat l'argumentaire du Gouvernement.

J'indiquerai simplement que le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 158 et 84 et qu'il est, en revanche, tout à fait favorable à l'amendement n° 7, déposé par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout d'abord, je prends acte du fait que la commission a corrigé le nombre de membres du conseil d'administration, qui constituait un véritable carcan pour toutes les universités. Elle apporte donc un peu plus de souplesse dans ce domaine.

En revanche, en établissant un chiffre fixe sans fourchette, elle limite les possibilités d'adaptation, notamment en fonction de la taille des universités. Dans notre amendement, nous avons prévu que les chiffres puissent être modulés en fonction d'une fourchette de plus ou de moins 5 p. 100, en particulier pour respecter ces spécificités.

Je voudrais maintenant intervenir sur le pourcentage de 40 p. 100 de professeurs.

Loin de moi l'idée de ne pas reconnaître le rôle important des professeurs d'université. Le texte gouvernemental et l'amendement de la commission rendent un très mauvais service aux professeurs dans la mesure où ils leur imposent une présence. Or, beaucoup de professeurs qui veulent s'investir dans leurs recherches ne souhaitent pas participer à des travaux de gestion ou préfèrent y consacrer moins de temps.

Il y a donc là une démarche autoritaire, qui fait des professeurs des sortes d'otages puisqu'ils doivent faire ce que le ministre décide.

Certes, ce pourcentage correspond au souhait d'un groupe syndical, comme nous le savons. Il ne me paraît pas aller dans le sens de l'intérêt de l'ensemble des professeurs d'université, qui ne sollicitent pas cet excès d'honneur, si je puis dire.

De plus, nous constatons que le rôle de ce conseil d'administration est restreint. Ses compétences sont même dérisoires, nous en reparlerons ultérieurement. On oblige des professeurs à siéger dans une instance qui aura à prendre des décisions extrêmement limitées puisqu'elle réglera par ses délibérations toutes les affaires de l'établissement qui ne relèvent pas en vertu de la présente loi d'une autre autorité. En effet, on verra que cette « autre autorité » existe.

Pour la défense même du rôle scientifique de nos professeurs dans les universités, cet amendement et cette proposition du Gouvernement sont néfastes. Nous y sommes donc défavorables.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. J'enregistre avec satisfaction que le nombre des membres du conseil d'administration sera porté à soixante. Mais je regrette vivement que ne soit pas prévue une modification de la répartition des différentes catégories.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 159, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil de direction d'un effectif égal à celui du conseil d'administration composé de :

« 1° 45 p. 100 d'enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ;

« 2° 15 p. 100 de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services ;

« 3° 25 p. 100 d'étudiants ;

« 4° 15 p. 100 de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre logique est différente de celle du Gouvernement, qui prévoit la création d'un conseil d'administration et d'un conseil scientifique.

Les groupes communistes aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ont toujours été réticents quant à la multiplication des conseils. Nous pensons que, dans la pratique, elle peut être une source de difficultés, notamment s'agissant de la limite des compétences respectives de ces différents conseils.

Nous proposons donc la création d'un conseil d'administration, qui aurait à diriger l'établissement, et d'un conseil, soit de gestion, soit de direction - les qualificatifs sont de

moindre importance - qui aurait à gérer l'établissement et donc à appliquer les grandes décisions du conseil d'administration.

Ainsi, notre amendement prévoit la mise en place d'un conseil d'administration, qui prend les décisions et qui a la responsabilité de la politique de l'université, et d'un conseil de gestion, qui exécute les décisions en quelque sorte. Cette disposition a donné toutes sortes de satisfactions, puisque ce sont les règles qui fonctionnent dans les I.U.T. A ma connaissance, ces règles sont communément admises et leur efficacité a été prouvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. A notre avis, il empêcherait les autres établissements de s'administrer d'une manière efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, bien que j'aie apprécié la démonstration de Mme Bidard-Reydet, qui procède d'une tout autre logique, je dois reconnaître que, sa logique et la nôtre étant complètement opposées, le Gouvernement ne peut donner qu'un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A cette heure, nous allons interrompre la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 octobre 1986, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

4

ELOGE FUNÈBRE DE M. HENRI ELBY, SÉNATEUR DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 31 juillet dernier, en pleine session extraordinaire du Parlement, que nous avons appris le décès de notre collègue Henri Elby, sénateur du Pas-de-Calais. (Mmes et MM. les sénateurs ainsi que MM. les ministres se lèvent.) Lors d'un contrôle de santé au centre hospitalier et universitaire d'Amiens, rendu nécessaire à la suite d'une délicate intervention chirurgicale qu'il avait subie, notre collègue a succombé à une congestion cérébrale.

Nous l'avions encore rencontré deux ou trois jours auparavant, dans cet hémicycle où il tenait à venir en dépit de son état de santé, lequel aurait largement justifié qu'il prenne

quelque repos. C'était un homme très sérieux, très convaincu de ses devoirs, un travailleur acharné qui souhaitait accomplir sa tâche malgré toutes les difficultés qu'il connaissait.

Henri Elby était né à Bias, petit village des Landes, près de Mimizan, dans un décor de dunes littorales et de vastes horizons maritimes tout à fait semblable à celui qu'il affectionnera toute sa vie dans la région de Berck. C'était quelques jours après la fin de la Grande Guerre, le 22 novembre 1918. Il allait donc avoir soixante-huit ans.

En réalité, notre collègue était originaire du Pas-de-Calais, d'une famille fort connue, établie depuis de nombreuses années, qui a eu la particularité assez exceptionnelle de donner trois générations successives de membres de la Haute Assemblée. Son grand-père, Jules Elby, avait été sénateur de 1923 à 1933 après avoir été président-directeur général de la compagnie des mines de Bruay et avoir été cité à ce titre à l'ordre de l'armée pour la ténacité qu'il avait manifestée pendant la guerre de 1914-1918. Quant à son père, qui se prénommait également Henri, il siégea au palais du Luxembourg de 1936 jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale. Il participa à la vie de l'entreprise familiale de céramique dont notre collègue était encore l'animateur aux côtés de son frère.

En 1966, Henri Elby avait succédé à son père comme conseiller général de Montreuil-sur-Mer, siège qu'il conserva pendant deux mandats. Vice-président du district de Berck, dont relevait son canton, notre collègue était fort connu des habitants de cette région. Chaleureux, cordial, il savait créer autour de lui une atmosphère de confiance et chacun garde le souvenir d'un homme de contact, parfaitement dévoué à sa commune et à sa région.

En 1971, il avait été élu conseiller municipal de Groffliers avant d'en être le premier magistrat en 1977. Au printemps de 1982, il avait été désigné par ses collègues comme membre du conseil régional du Pas-de-Calais avant d'être élu sénateur sur une liste d'union, où il représentait plus particulièrement la sensibilité radicale en sa qualité de président départemental de cette famille de pensée.

Membre de la commission des affaires économiques de notre assemblée, il s'intéressa tout particulièrement aux problèmes liés aux travaux publics et au logement. Fervent défenseur des intérêts de sa région, il ne cachait pas, ces temps-ci, son inquiétude pour le littoral sud du département du Pas-de-Calais devant le projet d'installation d'une liaison fixe transmanche. Récemment, il s'était même rendu à Londres pour plaider ce dossier délicat.

Mes chers collègues, Henri Elby n'aura été sénateur que pendant trois ans. Mais ce court mandat fut suffisant pour que chacun d'entre nous apprécie cet homme discret qui sut assumer sa tâche avec assiduité et sérieux, courtoisie et gentillesse.

C'est le souvenir que nous garderons de lui et que le président Marcel Lucotte traduisait en notre nom au jour de ses obsèques, en termes simples et directs : « Par sa générosité naturelle de tous les instants, mais aussi par sa rigueur, il avait réussi très vite, au Sénat, à susciter parmi ses collègues un réel courant de sympathie. »

Je prie les collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants, dont il faisait partie, ainsi que ceux qui se reconnaissent dans sa pensée, de croire en nos sentiments attristés.

Que son épouse, ses enfants, sa famille et ses amis soient assurés que le souvenir que nous conserverons de notre collègue demeurera longtemps parmi nous, dans ce Palais auquel il était très attaché et où il retrouvait sans doute le souvenir de ceux de sa famille qui l'y avaient précédé.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme tous les membres de votre assemblée, j'ai partagé votre émotion lorsque j'ai appris, le 31 juillet dernier, la disparition de M. le sénateur Henri Elby.

Comme la plupart d'entre vous et bien d'autres élus, il n'a jamais ménagé sa peine pour le service de ses concitoyens. Les électeurs de Groffliers en étaient d'ailleurs si convaincus qu'il faisait partie du conseil municipal depuis 1971 et qu'il en était le maire depuis 1977.

Dans le département du Pas-de-Calais, il représentait la tradition radicale et humaniste à laquelle, vous le savez, je suis particulièrement attaché. Il incarnait la solidité et le bon sens.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président, bien qu'il n'ait été sénateur que pendant trois ans, nous garderons ici le souvenir d'un homme courageux et disponible.

Au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, je tiens à assurer Mme Elby et tous les siens, ainsi que les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, que nous garderons longtemps le souvenir de Henri Elby, homme de rigueur et de bien.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

SCRUTINS POUR L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Il va être procédé simultanément à ces deux scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Serge Mathieu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Louis Jung, Alphonse Arzel, Jean Natali et André Duroméa.

Scrutateurs suppléants : M. Jacques Mossion, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Jean Dumont et Paul Kauss.

Je déclare ouverts les scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Je vous indique que, pour être valables, les bulletins de vote ne peuvent comporter, pour chacun des scrutins, plus de six noms.

Les scrutins seront clos dans une heure.

6

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'indique que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre titulaire du comité des finances locales en remplacement de M. François Collet.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois à présenter une candidature.

7

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Pierre Vallon.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure.

8

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, (n° 452, 1985-1986) sur l'enseignement supérieur.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique, de quarante membres au plus, composé de :

« 1° 40 p. 100 de professeurs ;

« 2° 20 p. 100 d'autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etat selon une répartition fixée par les statuts ;

« 3° 10 p. 100 d'étudiants de troisième cycle ;

« 4° 30 p. 100 de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

« Les fonctions de membre du conseil scientifique sont cumulables avec celles de membre du conseil d'administration. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 160, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 85, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Boeuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique, de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« - de 60 à 80 p. 100 de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

« - de 7,5 à 12,5 p. 100 de représentants des étudiants de troisième cycle ;

« - de 10 à 30 p. 100 de personnalités extérieures. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont cumulables avec celles de membre du conseil d'administration. »

Le troisième, n° 8 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil scientifique de chaque établissement public d'enseignement supérieur a un effectif égal à celui du conseil d'administration. Ses membres, qui peuvent appartenir simultanément au conseil d'administration, sont ainsi répartis :

« 40 p. 100 de professeurs ;

« 20 p. 100 d'autres personnels d'enseignement et de recherche ayant obtenu un des doctorats sanctionnant une formation de troisième cycle, selon une répartition fixée par les statuts ;

« 10 p. 100 d'étudiants de troisième cycle ;

« 30 p. 100 de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

« Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique. Ce dernier est tenu informé des contrats de recherche. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 160.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 5 est relatif à la composition du conseil scientifique au sein des établissements universitaires. Nous proposons de supprimer cet article en remplaçant le couple conseil d'administration - conseil scientifique par une articulation conseil d'administration - conseil de direction.

Le conseil d'administration doit, selon nous, avoir la maîtrise de la politique de l'université, et donc la responsabilité des orientations scientifiques.

Nous enregistrons en outre l'absence, dans les propositions du Gouvernement, des personnels A.T.O.S., dont j'ai largement parlé ce matin. Bon nombre d'entre eux font partie des équipes de recherche ; certains, même, ont la responsabilité de telles équipes : je pense à des ingénieurs hautement qualifiés. Il me paraît donc navrant qu'ils soient exclus de ce conseil.

Quant aux étudiants, je remarque que leur participation n'est autorisée que pour ceux d'entre eux qui sont inscrits en troisième cycle.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour présenter l'amendement n° 85.

M. Gérard Delfau. En défendant cet amendement, notre état d'esprit est identique à celui qui nous a animés ce matin en ce qui concerne le conseil d'administration. Nous sommes, en effet, attachés, dans l'un et l'autre cas, à ce que toutes les composantes de la communauté universitaire - nous disons bien : toutes - soient représentées, afin qu'elles se sentent investies de la charge de participer aux décisions et aux orientations.

Nous présentons donc un certain nombre de propositions, sous forme de fourchettes - je m'expliquerai dans un instant sur ce point - pour que les personnels enseignants, notamment les professeurs, aient un rôle éminent dans ces conseils, tout en permettant à l'ensemble des autres personnels d'être représentés et de s'exprimer.

Nous souhaitons, ainsi, que les personnels A.T.O.S. - permettez-moi de reprendre ce sigle - ne soient exclus ni du conseil scientifique ni du conseil d'administration des universités. De même, les étudiants de troisième cycle doivent pouvoir, eux aussi, participer aux orientations.

Enfin, nous tenons à ce que les personnalités extérieures puissent apporter leur compétence et témoigner ainsi, par leur présence, de l'ouverture nécessaire des universités. Tel est l'objet de notre amendement.

Je disais tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, que nous avions donné des fourchettes afin de fixer des ordres de grandeur. Mais, sans doute plus respectueux que vous, monsieur le ministre, de l'autonomie des universités, nous aurions parfaitement admis, sur ce point, que ces dernières jouissent d'une certaine faculté d'adaptation de leurs diverses représentations.

Vous ne pensez pas que cela soit possible ; nous le regrettons et, une fois de plus, nous constatons l'esprit différent qui préside à la mise en place de ces nouvelles structures des universités.

De votre côté est la rigidité ; de notre côté voudrait être l'adaptation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 5, qui comporte trois modifications.

En premier lieu, nous proposons de préciser que le nombre des membres du conseil scientifique est égal à celui des membres du conseil d'administration. En effet, le président d'université doit être élu par les deux conseils réunis, et nous jugeons souhaitable que les deux conseils aient le même poids dans cette élection.

En deuxième lieu, par coordination avec l'amendement n° 32 rectifié, que nous proposerons à l'article 30, nous souhaitons que le doctorat d'État ne soit pas exigé pour être membre du conseil scientifique : tout doctorat sanctionnant une formation de troisième cycle serait suffisant.

Nous souhaitons ainsi regrouper au même article tout ce qui concerne le conseil scientifique, qu'il s'agisse de sa composition ou de ses attributions. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait en ce qui concerne le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 160 et 85 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable tant à l'amendement n° 160 qu'à l'amendement n° 85, pour les raisons que j'ai indiquées lorsque nous avons examiné l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 160, 85 et 8 rectifié ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque j'ai déjà eu l'occasion de développer une argumentation détaillée sur la composition tant du conseil d'administration que du conseil scientifique, vous voudrez bien m'autoriser à ne pas la réitérer.

Je dirai simplement que le Gouvernement approuve tout à fait la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles et s'oppose aux deux autres amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je souhaite faire remarquer que, dans cette succession de conseils emboîtés, l'organe de décision est, en fait, le conseil scientifique. En effet, le dernier paragraphe du texte de la commission indique clairement que : « Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique. »

Ce conseil scientifique détient la véritable direction de l'établissement. On mesure ainsi la gravité du fait que les personnels A.T.O.S. en soient exclus.

J'ajoute que, dans ce conseil, on réserve les décisions financières à un petit groupe qui - reconnaissons-le - est trié sur le volet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

« - de 75 à 80 p. 100 de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

« - de 10 à 15 p. 100 de représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de service ;

« - de 10 à 15 p. 100 de personnalités extérieures.

« Le conseil d'études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement a pour objet, en maintenant les dispositions de l'article 31 de la loi Savary, de préserver l'existence du conseil des études et de la vie universitaire. Rien ne justifie, en effet, la suppression de ce conseil inspiré des commissions spécialisées sur la vie de l'étudiant qui, avant la loi Savary, avaient été mises en place dans plusieurs universités, ainsi qu'au sein du C.N.E.S.E.R. et de la conférence des présidents d'université.

Le conseil des études et de la vie universitaire nous apparaît important, car, s'il doit intervenir dans les orientations des enseignements de formation continue, dans l'orientation des étudiants, il doit aussi favoriser les activités culturelles, sociales et sportives de ces derniers et améliorer les conditions de travail et de vie dans l'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable. Elle ne souhaite pas le maintien de trois conseils dans chaque université.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est analogue à celui de la commission. Vous me permettrez simplement d'apporter un commentaire.

Il est vrai que nous ne souhaitons pas que se multiplient les conseils de gestion de l'université. C'est pour cette raison que le troisième conseil, celui des études et de la vie universitaire, a été supprimé.

Il faut noter, cependant, que tout ce qui, dans ce conseil, concernait les enseignements a été transféré au conseil scientifique, ce qui assure une plus grande cohérence au travail de celui-ci puisqu'il s'occupe à la fois de l'enseignement et de la recherche ; quant aux autres thèmes relevant de ce troisième conseil, l'université a toute latitude pour créer les organes qu'elle jugerait nécessaires à leur étude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les questions que la présente loi n'attribue pas à une autre autorité.

« Toutefois, les délibérations relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation scientifique et technique et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique.

« En outre, les délibérations des conseils d'administration des universités relatives à l'organisation des formations données dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique de l'université.

« Les contrats de recherche sont communiqués au conseil scientifique.

« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au chef d'établissement.

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Cependant, la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour l'adoption des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts. En cas de désaccord entre les organes compétents, en matière de formation et de recherche, le chef d'établissement les invite à délibérer à nouveau et, si le désaccord persiste, arrête la décision.

« Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans les conditions fixées par les statuts. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 161, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration a seul compétence pour définir les orientations générales en matière de formation et de recherche, négocier l'insertion dans la carte universitaire, demander l'habilitation des diplômes.

« Le conseil de direction règle les affaires courantes, prépare les délibérations du conseil d'administration et applique ses décisions. »

Le troisième, n° 88, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du troisième alinéa de cet article 6, à remplacer les mots : « sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique de l'université » par les mots : « après délibération des conseils de ces unités et après avis du conseil scientifique de l'université ».

Le quatrième, n° 87, également présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 6 :

« Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes

d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles propose de supprimer l'article 6, car elle juge préférable de regrouper chaque fois, dans un même article, tout ce qui concerne un même organe de l'université.

Toutes les dispositions qui figurent à cet article 6 sont reprises ailleurs. Cette nouvelle présentation ne change donc rien au fond ; elle améliore simplement la clarté du texte.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 161.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ceux que nous avons défendus précédemment. Son objet est de définir plus clairement les compétences du conseil d'administration et, par voie de conséquence, du conseil de direction.

L'organisation universitaire, telle qu'elle est conçue par le projet, est - je l'ai déjà dit - déséquilibrée au profit du conseil scientifique et quelque peu bureaucratique. En effet, le conseil scientifique, seul, propose ; le conseil d'administration donne son avis sur les propositions du conseil scientifique - il n'a pas droit d'initiative ; le président ou le chef d'établissement dispose et tranche.

Cette articulation ne nous satisfait pas du tout. Aussi notre amendement a-t-il pour objet de conférer nettement et clairement au conseil d'administration la responsabilité politique, en quelque sorte, de définir les orientations générales de l'université en matière de formation et de recherche. C'est la raison pour laquelle nous avons réservé en son sein une place à toutes les composantes de l'université.

Il est certain que ce conseil d'administration aura à réfléchir sur le contenu des études, puisque l'on veut former plus d'étudiants. Le problème posé par les orientations de la vie universitaire est incontournable.

La composition du conseil que nous proposons est très ouverte. Elle lui permet d'apprécier - nous semble-t-il - avec compétence non seulement les besoins nationaux, mais aussi les besoins locaux en matière de formation et de recherche ; elle en fait l'interlocuteur tout désigné pour négocier l'insertion dans la carte universitaire et demander l'habilitation des diplômes.

Quant au conseil de direction - je l'ai déjà dit ce matin - son rôle devrait se limiter à l'application des décisions du conseil d'administration et à la gestion des affaires courantes qui ne nécessitent pas la réunion du conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements n°s 88 et 87.

M. Gérard Delfau. En ce qui concerne l'amendement n° 88, nous sommes quelque peu inquiets de cet emboîtement de conseils qui nous paraissent mal correspondre au souhait, exprimé dans ce projet de loi, de laisser à des unités, fussent-elles appelées « fédérées », le soin de vivre leur propre vie.

Nous voulons donc, dans la logique qui est la vôtre, par une sorte d'amendement de repli, que les propositions des conseils de ces unités puissent s'exprimer après l'avis du conseil scientifique de l'université et pas seulement après l'avis favorable du conseil de l'université.

Nous introduisons ainsi un peu de souplesse dans un dispositif qui nous paraît d'une excessive rigidité.

Sur ce point au moins, me semble-t-il, vous pourriez nous donner satisfaction, monsieur le ministre.

Par l'amendement n° 87, nous proposons une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 6, en définissant les compétences du conseil scientifique.

Avec cette formulation, nous entendons donner au conseil scientifique toute sa capacité de proposition dans les domaines les plus larges possibles tout faisant en sorte, comme nous le manifestons depuis le début de cette discussion, que le dernier mot revienne au conseil d'administration lequel, à notre avis, doit être le pivot de la vie des universités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 161, 88 et 87 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La démarche de Mme Bidard-Reydet est parfaitement cohérente, celle de la commission ne l'est pas moins. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 161 comme aux amendements n°s 88 et 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 de la commission et défavorable aux amendements n°s 161, 88 et 87.

S'agissant de l'amendement n° 88, monsieur Delfau, je vous répondrai que l'initiative des formations doit venir des unités internes. Elles sont les mieux à même d'apprécier, sur le terrain, quelles formations elles sont capables de créer. Cependant, le conseil scientifique de l'université doit assurer la cohérence de l'ensemble de ces formations. C'est pourquoi nous préférons les mots « avis favorable » au mot « avis ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé, et les amendements n°s 161, 88 et 87 n'ont plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leurs statuts. Ces unités sont dirigées par un professeur. Leurs conseils comportent 40 p. 100 au moins de professeurs sauf dérogation autorisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 214, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à compléter la première phrase de cet article en la faisant précéder par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous, »

Le deuxième, n° 89, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quil-liot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leurs statuts.

« Ces unités sont dirigées par un professeur, un maître de conférence ou un maître assistant. »

Le troisième, n° 162, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 7.

Le quatrième, n° 10, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à compléter ce même article par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations dispensées dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique.

« Les bibliothèques et services de documentation universitaires et interuniversitaires sont organisés selon des modalités définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 214.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, a pour objet d'éviter toute difficulté d'interprétation en ce qui concerne la combinaison des articles 7, 11 et 12.

Le pouvoir des universités sur la constitution de leurs unités internes ne doit pas empêcher la mise en place des unités à caractère dérogatoire, prévues aux articles 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Roland Grimaldi. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 7 tend à rendre plus aisée l'application de la loi en rapprochant les termes de la réalité vécue sur le terrain.

En effet, nous estimons que ces unités doivent être dirigées par un professeur, un maître de conférence ou un maître assistant, ce qui nous paraît beaucoup plus conforme à la réalité de la vie universitaire.

Par exemple, à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, que je connais bien, on compte trente-trois professeurs pour quatre-vingt-douze maîtres de conférence ou maîtres assistants.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 162.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons de supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 7 qui indiquent que les unités sont dirigées par un professeur et que les conseils de ces unités comportent 40 p. 100 au moins de professeurs, sauf dérogation.

Nous sommes logiques avec notre propre démarche : nous considérons qu'aucune raison valable ne peut justifier l'attribution aux seuls professeurs de la possibilité de diriger les unités internes et l'augmentation de leur représentation au sein des conseils de gestion de ces unités.

Laisser la liberté de choix aux unités internes aurait été, nous semble-t-il, une bonne chose dans la mesure où celles-ci auraient pu choisir, en fonction de leur configuration, leurs responsables.

Sur ce point, monsieur le ministre, je vous poserai une double question : on compte actuellement quelque huit cents U.E.R., U.F.R., ou unités internes - ne chicanons pas sur les mots - et j'aimerais savoir combien d'entre elles sont actuellement dirigées par des non-professeurs et si s'est dégagée clairement une efficacité différente quant à la direction de ces unités internes selon qu'elles étaient dirigées par un professeur ou par un autre enseignant qui avait été choisi pour ses compétences et son autorité morale par l'ensemble de ses collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 89 et 162.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par l'amendement n° 10, la commission propose d'abord d'insérer à l'article 7, qui concerne spécifiquement les unités internes, les dispositions relatives aux compétences de ces unités.

La commission souhaite ensuite ajouter un alinéa relatif aux bibliothèques universitaires. Celles-ci doivent être mentionnées dans le projet de loi afin qu'il existe une base pour un décret organisant le réseau des bibliothèques. Dans le cas contraire, elles entreraient dans le domaine de l'autonomie des universités, ce qui n'est pas souhaitable pour des raisons pratiques et financières.

S'agissant de l'amendement n° 89, la commission reconnaît qu'il ne sera pas facile de faire en sorte que chaque unité soit dirigée par un professeur. Néanmoins, l'optique du projet de loi nous paraît satisfaisante. Il faut amener les professeurs qui, par définition, n'ont plus le souci de leur carrière, à prendre plus de responsabilités dans la vie des universités et cela dans l'intérêt même des maîtres de conférence et des maîtres assistants. L'avis de la commission est donc défavorable.

Quant à l'amendement n° 162, nous y sommes défavorables pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement accepte les amendements nos 214 et 10 et émet un avis défavorable sur les amendements nos 89 et 162.

Je répondrai à Mme Bidard-Reydet et à M. Delfau que j'ai vu fonctionner des U.E.R. - sans en connaître le nombre précis - dirigées par des maîtres de conférence.

Il est indéniable que ceux-ci font un travail de haute qualité.

Cependant, le maître de conférence a essentiellement pour tâche de faire non pas de l'administration mais de l'enseignement - sa charge d'enseignement est plus lourde que celle d'un professeur - et de la recherche. Son travail de recherche est difficile car, souvent, il écrit sa thèse. Laisser penser que le passage maître de conférence-professeur peut se faire en fonction de critères de gestion administrative, alors qu'il doit se faire uniquement en termes scientifiques et pédagogiques, serait une perversion du système.

Je considère que les maîtres de conférence, même s'ils ont de grandes qualités pour administrer les U.E.R., sont encore plus qualifiés pour faire de la recherche et de l'enseignement : je souhaite qu'ils s'y consacrent plus pleinement qu'ils ne le font à l'heure actuelle. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que ce soit des professeurs qui dirigent les U.E.R.

J'ajouterai, si vous le voulez bien, deux brèves remarques, monsieur le président. Il faut savoir que les unités internes doivent avoir une certaine taille critique pour pouvoir fonctionner correctement. S'il n'y a pas de professeurs disponibles pour diriger des unités internes, c'est, fréquemment, parce qu'elles n'ont pas atteint la taille critique et que des regroupements devraient sans doute être envisagés.

Ma seconde remarque concerne la dérogation que nous souhaitons introduire concernant le taux de 40 p. 100 de professeurs. Elle assouplit, à notre sens, suffisamment le système, dans le cas des unités internes de jeunes universités ou dans le cas d'unités internes en adolescence qui n'ont pas encore un nombre de professeurs très important.

Telles sont les précisions que je souhaitais apporter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 214.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je souhaiterais faire un commentaire sur cet amendement de la commission. Je ne développerai pas tout ce que l'on a déjà dit sur le taux de 40 p. 100 de professeurs et la lourde tâche que cela représente pour eux. La sollicitude que M. le ministre manifeste à l'égard du travail et de la promotion des maîtres de conférence est tout à son honneur. Mais il devrait leur faire confiance quant à leur choix. Il me semble qu'eux-mêmes pourraient choisir sans qu'on le fasse à leur place.

Mon intervention portera sur le second alinéa de l'amendement n° 10. Il est en effet intéressant de souligner le rôle des bibliothèques et des services de documentation universitaires. Mais je crains le caractère trop imprécis de la fin de la phrase où il est précisé que les modalités sont définies par décret. En effet, elle implique, *ipso facto*, que le contenu de celui-ci restera à la discrétion du ministre. J'eusse souhaité dans la loi plus de souplesse et une association plus évidente des représentants des bibliothèques et des services de documentation à leur devenir au sein de l'université.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. J'ai été choqué par les arguments que M. le ministre vient de développer pour justifier la sollicitude envers les maîtres de conférence ou les maîtres assistants : il semble avoir retenu, comme activité essentielle du responsable des unités, l'administration.

Je me demande comment il en charge les professeurs, puisque cela paraît être une occupation à ce point stérilisante qu'il ne veut pas la confier aux maîtres de conférence ! Or, les professeurs, à mon avis, ont une autre raison d'être que

d'administrer, sauf si, comme on l'avait envisagé dans les départements hospitaliers, il en était décidé ainsi pour une durée déterminée.

Par ailleurs, j'estime que les maîtres de conférence, comme le disait ma collègue tout à l'heure, non seulement sont capables de choix, mais peuvent mener de front ces deux activités ; leur dynamisme est peut-être supérieur à celui de professeurs qui ont atteint une certaine étape ou chez qui, comme le soulignait M. le rapporteur tout à l'heure, l'ambition joue moins.

Je crois - j'espère ne pas commettre d'erreur - que MM. René Friedman et Testart ont fait leurs recherches sur la Fivete - fécondation *in vitro* et transfert embryonnaire - avant d'avoir des postes de responsabilité comme maîtres de recherche. Je me demande donc si ces unités n'auraient pas un dynamisme plus grand si des maîtres de conférence ou des maîtres assistants pouvaient occuper le poste.

En réalité, tous ces arguments ne tendent qu'à justifier un seul choix : le pouvoir de dire ce qui est bien n'appartient qu'à une seule caste. Comme je l'avais fait remarquer dans le débat public, nous allons vers une conception dans laquelle Renan se retrouverait tout à fait, selon laquelle les uns ont pouvoir, compétence, capacité et droit de décider de tout alors que les autres doivent être tenus à l'écart.

C'est la raison pour laquelle j'insiste sur l'intérêt que présente l'amendement n° 89, qui ouvre effectivement à d'autres qu'à des professeurs la possibilité de diriger les unités internes.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, il est très important de savoir s'il faut réserver aux professeurs la direction des unités internes. En fait, c'est tout un état d'esprit que votre projet de loi veut inverser et il n'est pas exagéré de dire que s'il va jusqu'à son terme, cela sera ressenti comme une régression au sein de la communauté enseignante de l'enseignement supérieur.

En effet, pourquoi tant de maîtres de conférence dirigent-ils, comme vous l'avez dit, à la satisfaction générale, des unités ? Pour deux raisons : tout d'abord, monsieur le ministre - vous le savez mieux que quiconque - à cause de la pénurie : il n'y a pas assez de professeurs.

Si vous nous annonciez que vous aller déposer un projet de loi de programmation sur l'enseignement supérieur comportant des transformations de postes de maîtres assistants en maîtres de conférence et de maîtres de conférence en professeurs, bref, si vous vous engagiez, non pas verbalement mais précisément, à créer de nombreux postes de professeurs, vous seriez en mesure de résoudre cette pénurie et vous nous ôteriez un argument important pour vouloir maintenir la situation actuelle, largement répandue à la satisfaction générale.

Mais, vous le savez bien, il existe une seconde raison. Après mai 1968, avec la « loi Faure », s'est répandue dans les universités - parfois difficilement, dans certaines universités de lettres notamment - l'idée d'une certaine collégialité selon laquelle la hiérarchie héritée du XIX^e siècle, quand elle était trop pesante, n'était pas forcément le meilleur ferment pédagogique ni la meilleure façon d'organiser les décisions. Cette collégialité a amené, avec l'accord des professeurs très souvent, des maîtres de conférence à se charger de la direction de ces unités qui ont, d'ailleurs, changé de nom au fur et à mesure que les années ont passé.

Ces maîtres de conférence ont ainsi fait la preuve de leur savoir-faire administratif ; comme le disait l'un de mes collègues à l'instant, ils ont aussi fait la preuve de leurs capacités à animer pédagogiquement ces unités. C'est tout un état d'esprit que vous êtes en train d'inverser. Vous voulez restaurer une conception réglementaire, hiérarchisée de l'Université. Cela fera plaisir à une poignée de professeurs, mais perturbera en fait le fonctionnement de nombreuses universités, notamment des petites universités de province. Je pense, par exemple, à celle de Perpignan, dans ma région : comment va-t-elle s'en tirer avec les règles que vous éditez, fussent-elles dérogatoires ?

Au-delà de ces dysfonctionnements prévisibles, vous régressez dans la conception que nous avions, toutes compo-

santes confondues, de l'animation de l'université et nous voulons, à ce moment du débat, le constater et le dénoncer.

Vous me permettez de souligner que nous discutons de ce projet depuis plusieurs heures maintenant. Or, vous nous aviez annoncé que nous allions débattre d'un texte d'action. La belle action, monsieur le ministre ! Nous sommes englués dans des conseils, des pourcentages, des discussions pour savoir qui va diriger quoi, si le taux sera de 25 p. 100 ou de 32 p. 100 !...

Monsieur le ministre, la démonstration de cette journée réside dans ce constat : votre texte est totalement inopportun ; il va créer des dysfonctionnements et ne répond pas à ce qu'attendent les universités.

M. Roland Grimaldi. Très bien !

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour explication de vote.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, je ne voterai pas cet amendement. Les orateurs qui sont intervenus avant moi ont fait preuve d'une volonté de dramatisation qui me paraît hors de proportion avec les enjeux contenus dans cet article.

En effet, nos collègues qui soutiennent cet amendement considèrent que la position défendue par le rapporteur, au nom de la majorité de la commission, constitue une régression. Je ne vois pas pourquoi. Je peux retourner, d'ailleurs, le raisonnement qu'ils viennent de développer en les interrogeant pour savoir pourquoi des professeurs ne pourraient pas être également des animateurs pédagogiques.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Claude Huriet. Je suis entièrement favorable à l'argumentation développée tout à l'heure par M. le ministre considérant qu'il y a des trajectoires et des plans de carrière, et qu'une vie professionnelle, notamment lorsqu'elle est tournée vers l'enseignement, comporte différentes étapes qu'il ne me paraît pas sain de vouloir bouleverser.

Par ailleurs, notre collègue M. Sérusclat a fait allusion à une secte. Nous avons entendu de tels discours voilà quelques années et je ne vois pas quel peut en être le fondement. En effet, une secte est, par essence, une structure extrêmement fermée, repliée sur elle-même, alors que le président d'unité aura accédé à cette fonction par élection, la durée d'exercice étant de quatre ans. Je ne pense donc pas que l'on puisse faire un tel procès.

Il est nécessaire pour animer, au plan tant administratif que pédagogique, des structures universitaires, de disposer de suffisamment d'expérience et de recul, afin de ne risquer en aucun cas de compromettre, en se fourvoyant prématurément dans de telles fonctions, une carrière qui, au stade où se situent les maîtres assistants et les agrégés, doit être avant tout tournée vers la recherche, l'enseignement et la formation des étudiants. Par conséquent, la logique défendue par M. le ministre voilà un instant reçoit mon plein assentiment et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement qui nous est proposé.

Avant d'en terminer, je tiens à apporter une rectification : M. Sérusclat a parlé d'une « caste » et non d'une « secte », comme je l'ai dit. Cependant, l'argumentation que j'ai développée concernait la caste en tant qu'institution figée et repliée sur elle-même. Je demande à M. Sérusclat de me donner acte de ma correction.

M. Franck Sérusclat. Entre une « caste » et une « secte », c'est le jour et la nuit ! Votre argumentation n'a plus de solidité !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je préciserai d'abord que les mots « secte » et « caste » ne peuvent pas être confondus ; s'agissant de la « secte », mon cher collègue, je partage tout à fait votre argumentation péjorative envers cette formation d'hommes et de femmes derrière un patriarcat qui prétend détenir une vérité révélée ou autre. La « caste », elle, a une autre noblesse, même si je ne partage pas pour autant les arguments en sa faveur !

Je souhaite que l'on ne confonde pas les deux, car si je me suis référé à Renan, c'est bien aussi parce qu'il considérait qu'il existait une caste noble qui avait cette responsabilité, à travers Prospero, de dire ce qu'il fallait, Caliban n'ayant, lui, qu'à écouter.

Mais tel n'est pas mon propos pour l'amendement n° 10. Dans cet amendement, je suis à nouveau choqué par les paradoxes. Nous sommes aujourd'hui, les uns et les autres, pleins de l'espoir de la décentralisation et de l'autonomie ; or, on décide que les bibliothèques vont être organisées de façon parfaitement jacobine, en réduisant à néant les capacités et compétences des professeurs, des maîtres de conférence, et tout ce qui, dans une université, concourt à la faire fonctionner de façon efficace, intelligente et utile.

Je sais qu'assez fréquemment on constate une contradiction entre les intentions et les textes quand on se dit libéral et qu'en définitive on fait appel à l'État pour ordonner et tout commander. Je pense que cela serait suffisant pour voter contre cet amendement n° 10 que de vouloir rester cohérent avec une intention décentralisatrice donnant autonomie et non pas faisant appel au Gouvernement, ce dernier étant libre, d'ailleurs, de mettre ce qu'il voudra dans ce décret, puisque rien ne nous donne les grandes lignes des modalités selon lesquelles il organiserait, de l'échelon central, le fonctionnement de chaque bibliothèque dans l'ensemble des universités de France.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je voulais simplement rappeler à M. Sérusclat que la disposition concernant les bibliothèques est exactement identique à celle qui figure dans la loi Savary, loi qu'il a votée.

M. Franck Sérusclat. Nous n'étions pas *a priori* des libéraux comme vous !

M. Paul Séramy, rapporteur. Quel aveu ! (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. C'est à vous qu'il revient de mettre votre raisonnement en cohérence avec vos principes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, complété.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	228
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

« 1° Les représentants des professeurs ;

« 2° Les représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

« 3° Les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués par unité interne ou groupe d'unités et par établissement ou groupe d'établissements dans des conditions fixées par les statuts.

« Pour les élections des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services communs de l'établissement, ces services sont considérés comme une unité interne.

« Le mandat des membres autres que les étudiants des conseils d'administration, des conseils scientifiques et des conseils des unités internes est de quatre ans.

« Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

« Les personnalités extérieures sont choisies par les autres membres des conseils dans lesquels elles sont appelées à siéger.

« Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les élections ont lieu au suffrage direct.

« Les règles fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement choisirait de se doter. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163 rectifié, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les représentants des personnels et des étudiants sont élus par leurs collèges respectifs au scrutin de liste proportionnel.

« Le mandat des membres autres que les étudiants des conseils d'administration, des conseils de direction et des conseils de gestion des unités de formation et de recherche est de quatre ans.

« Le mandat des représentants des étudiants est de un an.

« Les personnalités extérieures sont désignées d'une part, par leurs organisations ou instances respectives et, d'autre part, par les conseils, à titre personnel.

« Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 11 rectifié, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les représentants des personnels et des étudiants dans les conseils prévus aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus sont élus au suffrage direct.

« Les représentants respectifs des professeurs, des maîtres de conférence et assimilés, des autres personnels d'enseignement et de recherche sont élus pour quatre ans par des collèges distincts au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidatures sont individuelles.

« Les représentants respectifs des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. La durée du mandat est de deux ans pour les

représentants des étudiants ; elle est de quatre ans pour les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

« Les personnalités extérieures sont choisies par les professeurs membres des conseils où elles sont appelées à siéger, pour une durée fixée par les statuts.

« Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges respectifs des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués, dans des conditions fixées par les statuts, par unité interne ou groupe d'unités et par établissement fédéré ou groupe d'établissements.

« Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, les règles relatives à la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement déciderait de se doter. »

Le troisième, n° 90, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « Sont élus par collèges distincts, », de supprimer les mots : « au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ».

Le quatrième, n° 91, qui a les mêmes auteurs que le précédent, a pour but de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° Les représentants des professeurs et assimilés ; ».

Le cinquième, n° 92 rectifié, qui a également les mêmes auteurs, vise à remplacer le dixième alinéa de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnalités extérieures comprennent :

« - d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;

« - d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

« Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. »

Le sixième, n° 53, déposé par MM. Delaneau, Taittinger, Miroudot, de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre des votants dans un collège est inférieur à 25 p. 100 du nombre des électeurs de ce collège, le nombre des sièges attribués à ce collège est fixé en proportion du nombre des votants par rapport au nombre des inscrits, selon des modalités déterminées par décret. »

Le septième, n° 93, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement a pour objet de prévoir les modalités d'élection des personnels et des étudiants au sein des différentes instances universitaires.

Nous tenons à réaffirmer le retour au scrutin de liste proportionnel, qui nous semble plus juste et qui permet de faire élire des personnalités ayant des sensibilités différentes.

Par ailleurs, il serait équitable de ne pas faire de distinction entre les différentes catégories : ce scrutin à la proportionnelle nous semble, en effet, valable pour toutes les catégories.

Pour les étudiants, nous proposons que la durée du mandat soit ramenée de deux ans à un an. Cette durée, qui s'appliquait déjà avant la loi Savary, nous paraît mieux convenir à l'organisation des études et à la mobilité des étudiants. Dans certains établissements notamment, il existe des collèges par année plutôt que par cycle. Il arrive donc fréquemment qu'un étudiant ayant suivi un premier cycle d'une durée de deux ans ne puisse se faire élire comme représentant de son collège à cause de la durée du mandat qui est de deux ans.

Nous souhaitons, en outre, que les personnalités extérieures, au lieu d'être uniquement choisies par les membres du conseil - ce qui nous paraît extrêmement restrictif - puissent être également désignées par les instances respectives dont elles sont issues. Nous proposons que ces deux possibilités soient maintenues dans le texte, ce qui constitue à nos yeux une ouverture beaucoup plus grande des universités sur leur environnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission avait de nombreuses modifications à proposer à l'article 8. Elle a donc préféré, une fois de plus, vous présenter une nouvelle rédaction de l'article.

Tout d'abord, les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service - plus généralement appelés A.T.O.S. - seraient élus non pas au scrutin majoritaire, mais au scrutin de liste proportionnel afin d'assurer la représentation des minorités, le scrutin majoritaire étant donc réservé à l'élection des représentants des professeurs et autres enseignants.

Pourquoi cette différence de traitement ? Dans le cas des enseignants, le scrutin majoritaire est le mieux adapté, car leurs représentants seront élus dans le cadre non pas de l'université, mais de circonscriptions correspondant généralement à une unité interne dans laquelle il n'y aura, assez souvent, qu'un siège à pourvoir. Le scrutin proportionnel serait donc inadapté. De plus, les enseignants votent par collèges distincts, ils forment donc des catégories homogènes alors que la catégorie des personnels A.T.O.S. correspond, en fait, à des activités très différentes.

Ensuite, nous vous proposons que les personnalités extérieures soient choisies par les professeurs membres du conseil et non point par l'ensemble des membres du conseil. Nous pensons en effet que les professeurs, en raison de leur qualification et de leur expérience, sont les mieux placés pour nouer des contacts utiles avec les milieux économiques et les représentants des collectivités territoriales. De plus, les personnalités extérieures, notamment dans le cas du conseil scientifique, pourront être choisies pour leur valeur scientifique. Là encore, les professeurs sont les mieux à même de porter une juste appréciation.

Par ailleurs, votre commission vous propose, dans le premier alinéa de cet article 8, de ne pas conserver le qualificatif « uninominal », qui obligerait à effectuer autant de scrutins qu'il y aura de sièges à pourvoir ; or, le Gouvernement, me semble-t-il, a simplement pour intention d'éviter le scrutin de liste. Dans certains cas, il pourra y avoir deux ou trois sièges à pourvoir. Nous vous proposons de préciser simplement que les candidatures sont individuelles ; ainsi, la règle sera identique à celle qui s'applique à l'élection des sénateurs dans les départements non soumis au scrutin proportionnel.

Enfin, nous vous demandons de ne pas retenir les dispositions du septième alinéa de l'article 8, qui concernent l'élection des personnels A.T.O.S. exerçant leur activité dans les services centraux ou communs de l'université. Elles deviennent en effet inutiles si le scrutin proportionnel est adopté, comme nous le souhaitons, pour ces personnels.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Gérard Delfau. Je souhaiterais simplement revenir d'une phrase sur ce qui fait la quintessence de ce projet de loi, tel qu'il va apparaître dans sa réalité. Permettez-moi cette périphrase : nous aurons légiféré gravement pour décider que dans les universités seuls les professeurs sont habilités à choisir les personnalités extérieures ! Quelle piètre opinion du monde universitaire et de son sens de la collégialité ! Une

petite minorité d'enseignants, à leur corps défendant souvent, seront amenés à faire des choix que d'autres ne pourront récuser.

On voudrait créer, au sein de ces futures universités, des éléments de dysfonctionnement, de discorde et de division, on voudrait faire régresser nos universités que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Vous voulez cette évolution - nous en prenons acte - mais nous ne cesserons tout au long de ce débat de le regretter.

J'en arrive à l'amendement n° 90. D'une part, nous souhaitons que les candidatures puissent être présentées par liste ; en effet, nous estimons légitime que, sur un programme précis, des hommes et des femmes puissent solliciter les suffrages de leurs électeurs. D'autre part, nous sommes, par principe, attachés au scrutin proportionnel au plus fort reste. C'est le plus juste, nous n'avons cessé de le dire, tout récemment encore. Mais nous constatons que, dans le monde complexe des universités, avec ses personnels et ses usagers - je pense aux étudiants - ce mode de scrutin pose, parfois, quelques difficultés.

Aussi, après avoir beaucoup hésité - je le dis parce qu'il faut être franc dans ce débat - nous avons finalement choisi comme solution de repli que les universités déterminent leur mode de scrutin. En faisant cette proposition, nous sommes plus favorables que vous à l'autonomie des universités, mais nous ne cessons d'en faire la démonstration, depuis ce matin. Ainsi, nous prenons acte de la réalité de ces universités et de ce que souhaite une majorité de leurs personnels ou de leurs usagers.

Nous choisissons donc la souplesse, l'adaptation au terrain ; vous choisissez la règle, au profit, non pas d'une caste ni d'une secte, bien évidemment, mais d'une poignée de professeurs qui - je ne cesse de le répéter - n'en demandaient pas tant et qui seront, certainement, très encombrés du cadeau que vous avez décidé de leur faire.

M. le président. La parole est de nouveau à M. Delfau pour défendre l'amendement n° 91.

M. Gérard Delfau. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la position que nous avons défendue depuis le début de ce débat. Il tend à élargir la composition du premier collège. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner d'explications.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi pour défendre l'amendement n° 92 rectifié.

M. Roland Grimaldi. Tout comme mes collègues du groupe socialiste, je suis quelque peu stupéfait devant l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, qui tend à ce que seuls les professeurs membres des conseils puissent choisir les personnalités extérieures.

Cette proposition me paraît extrêmement rétrograde et dangereuse car elle porte en germe un risque de sclérose et d'inadaptation de l'université à l'environnement économique. Pour sa part, l'amendement n° 92 rectifié tend à assurer l'ouverture de l'université et à éviter le repli sur elle-même de la communauté universitaire dans la mesure où nous proposons qu'en dehors des personnalités désignées par les conseils à titre personnel, les personnalités extérieures comprennent des représentants des collectivités territoriales, des représentants des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, etc.

Il me semble important que soit précisée la nature des personnalités extérieures qui doivent participer à ces conseils d'université. Dans le cas contraire, l'université se replierait sur elle-même et les véritables représentants des secteurs socio-économiques de la région concernée pourraient être écartés de la vie même de l'université qui doit, au contraire, s'intégrer au tissu économique local et régional.

M. le président. La parole est à M. Delaneau pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean Delaneau. Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de quorum. Ce n'est pas une notion nouvelle, elle figurait déjà à l'article 14 de la loi de 1968 pour la représentation des étudiants et cette disposition avait été reprise par la loi du 4 juillet 1975, dans son article 1^{er} qui introduisait la notion d'un quorum à 50 p. 100.

Notre amendement tend à éviter que les vides affectifs qui pourraient être créés par le désintérêt de la majorité d'un collège ne soient utilisés par quelques opportunistes pour s'attribuer une représentativité sans fondement.

Nous concevons qu'il s'agit là d'une indiscutable complication : le système n'est pas simple à mettre en place. Dans mon intervention, lors de la séance de jeudi dernier, je demandais que le Parlement ne comble pas trop les blancs qu'il pouvait y avoir dans ce texte.

Finalement je déterminerai ma position sur cet amendement quand j'aurai entendu l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur cette notion de quorum.

Il y a là un problème ; je sais qu'il est difficile à régler. Nous entendions tout de même le soulever à l'occasion de cette discussion.

M. le président. La parole à M. Mélenchon pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement a pour objet de donner le maximum de possibilités aux universités de s'administrer elles-mêmes avec cette souplesse, cette ouverture et cette autonomie que nous ne cessons de défendre depuis que ce projet est en discussion.

Si les universités pouvaient définir elles-mêmes les modalités électorales des conseils dont elles choisissent de se doter, elles repousseraient d'abord l'idée du quorum qui ne peut être défendue qu'avec l'argument spécieux que nous venons d'entendre. Ceux qui se présentent aux élections et qui recueillent des voix ont toute la légitimité des suffrages qui leur sont accordés. Ceux qui n'en ont aucune sont ceux qui ne se présentent ni à la candidature ni au scrutin.

Il est extraordinaire d'entendre, en tout cas dans un Parlement, défendre la légitimité ou la représentativité de la majorité silencieuse...

M. Paul Séramy, rapporteur. Silencieuse !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... et utilement silencieuse parfois !

Ne pas prévoir de quorum, c'est inciter à ce que telle ou telle fraction de la communauté universitaire se donne ses moyens d'expression dans les conseils et y participe. Au contraire, le quorum a un effet dissuasif.

Il ne faut pas non plus que, dans les universités, se crée cette sorte de privilège gênant, un peu inconvenant même, qui amènerait les professeurs à se réunir séparément pour décider en catimini quelles sont les personnalités extérieures à admettre dans le conseil d'université. Cela a un caractère choquant.

Bien d'autres arguments ont été avancés par mes collègues, mais je suis sensible à celui-ci qui a quelque chose d'un peu humiliant pour tous les autres intéressés.

C'est introduire un ferment de division supplémentaire dans la communauté universitaire, et ce bien inutilement, car je suis persuadé, connaissant ces enseignants, qu'ils ne réclament pas pour eux-mêmes un tel privilège.

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Jean-Luc Mélenchon. S'ils ont à faire des propositions, ils préfèrent mille fois recourir à la capacité de conviction et à l'autorité naturelle qu'ils se sont acquises dans leur travail...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... qu'à des articles de règlement qui leur attribuent des privilèges dont ils se trouveront totalement embarrassés et qui donnent une image d'eux-mêmes finalement injuste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 163 rectifié, 90, 91, 92 rectifié, 53 et 93 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 163 rectifié parce qu'il est incompatible avec le texte qu'elle propose elle-même.

Les démonstrations qui ont été faites pour la défense de l'amendement n° 90 ont fait apparaître certaines contradictions. En particulier j'ai entendu d'aucuns dire que le scrutin proportionnel pose quelques problèmes et que, de ce fait, aucune indication ne sera précisée au sujet du mode de vota-

tion. Dans la loi Savary - il faut s'en souvenir - seul le scrutin proportionnel était prévu. C'est sans doute pour cela qu'elle était inapplicable !

M. Delfau parle toujours au nom de la communauté universitaire, ce que je trouve quelque peu présomptueux.

M. Gérard Delfau. Réaliste !

M. Paul Séramy, rapporteur. Non, je trouve cela présomptueux. Selon lui, nous ne parlerions apparemment qu'au nom d'une poignée de professeurs. J'ai pourtant l'impression que cette poignée est importante, mais nous ne la mettons pas sans cesse en avant.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement n° 90. Sur l'amendement n° 91, l'avis est également défavorable. Cet amendement est satisfait par l'avant-dernier alinéa de celui de la commission qui reprend sur ce point le texte du projet de loi et qui prévoit qu'un décret précisera les conditions d'assimilation pour les élections. Ainsi les directeurs de recherche seront assimilés aux professeurs.

Avec l'amendement n° 92 rectifié, je trouve là encore une contradiction. Vous voulez absolument laisser le libre choix aux uns et aux autres ; or, dans cet amendement, vous faites preuve d'un dirigisme étonnant car vous ne proposez pas « les personnalités extérieures peuvent comprendre » mais « comprennent ». C'est une obligation. Alors, véritablement, le libéralisme n'est pas de votre côté. C'est pourquoi nous estimons, nous, que les personnalités extérieures doivent être choisies en raison de leur compétence et non pas désignées par des organisations.

M. Gérard Delfau. Vous leur ferez passer un examen !

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous serez certainement là pour cela !

Monsieur Delaneau, je comprends tout à fait les préoccupations des auteurs de l'amendement que vous avez défendu ; cependant, la commission ne croit pas pouvoir lui donner un avis favorable, pour trois raisons.

Le but du quorum est d'inciter les électeurs à voter. Or, dans le passé, ce système n'a pas fait la preuve de son efficacité.

De plus, le quorum risque d'empêcher la représentation des minorités puisque le nombre de sièges sera réduit.

Enfin, cette règle serait très difficilement applicable : la réduction du nombre de représentants d'un collège modifie, pour les différentes catégories, les proportions prévues aux articles 4 et 5 du projet. Ces proportions étant fixes - il n'y a pas de fourchette - je ne vois pas très bien comment se fera l'ajustement.

J'ajouterai que le quorum, à tort sans doute, est une règle mal perçue : elle est comprise comme une mesure un peu vexatoire.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la réalité du problème, je vous suggère de retirer votre amendement après les explications que je viens de vous donner ; dans le cas contraire, je serais obligé d'y donner un avis défavorable.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 93, car il est incompatible avec l'amendement n° 11 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettrez de ne pas ouvrir le débat sur le mode de scrutin. Il n'est pas propre au système universitaire ; d'autres domaines de la vie de notre pays ont suscité le même débat.

Nous sommes en présence de deux logiques ; chacune a sa cohérence, mais elles sont fondées sur des prémices différentes. Vous n'arriverez pas à nous convaincre pas plus que nous n'arriverons à vous convaincre.

Je voudrais seulement dire que notre logique présente, semble-t-il - je le dis avec beaucoup de précaution - une plus grande souplesse.

Pour les enseignants, en effet, je persiste à croire que c'est la compétence scientifique, reconnue par une majorité de collègues, la compétence personnelle et l'expérience pédagogique qui constituent les seuls critères valables. On vote pour des hommes plutôt que pour des listes. C'est pourquoi le scrutin uninominal me semble un scrutin sage.

A l'inverse, pour les A.T.O.S., on peut noter que la compétence scientifique s'atténue en partie ; celle-ci n'est pas immédiatement identifiable non plus pour les étudiants. C'est alors l'argument de représentativité qui joue légitimement. C'est pourquoi, alors, le scrutin proportionnel est justifié.

Pour conclure sur ce point, je ferai remarquer que, ce matin, en répondant à Mme Bidard-Reydet, j'avais utilisé le concept d'orthogonalité ; cela me fut reproché par certains de mes amis dans cette assemblée. Pour varier les plaisirs, vous me permettez de dire que, cette fois-ci, nos approches sont parallèles et que, comme toutes parallèles en géométrie euclidienne, elles ne se retrouveront qu'à l'infini.

Je me tourne maintenant vers M. Delaneau. Je comprends votre démarche, monsieur le sénateur, car j'avais suivi la même. Dans mon travail préparatoire, je comptais effectivement introduire le quorum. Mais, quoi qu'en disent certains membres de l'opposition, je n'ai pas travaillé dans le secret et de manière aussi rapide que l'on m'en accuse ; j'ai rencontré beaucoup de monde.

C'est un des très rares points, je dois le dire, sur lesquels toutes les organisations d'étudiants, dans tout le spectre politique, sont d'accord : le quorum est quelque chose qui les gêne.

Devant cette unanimité, il me semble que, de la même façon que j'ai retiré mon projet sur le quorum, il serait sage que vous procédiez de même, ainsi que vous le suggérait M. le rapporteur.

En conclusion, je confirme que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 rectifié de la commission et qu'il est défavorable à tous les autres amendements à l'article 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ma première remarque portera sur l'idée, introduite par la commission, de donner aux seuls professeurs la possibilité de choisir les personnalités extérieures.

Outre que cette position est quelque peu méprisante à l'égard des autres enseignants et des autres membres de la communauté universitaire, puisque la commission ne leur reconnaît pas compétence pour faire ce choix, je veux souligner que 40 p. 100 de professeurs et 15 p. 100 de personnalités extérieures, cela fait, au total, 55 p. 100, ce qui nous permet de dire que ce nouveau droit accordé aux professeurs leur donne la majorité absolue dans les conseils d'administration. C'est là quelque chose de très préoccupant.

C'était ma première remarque.

Voici la seconde. On peut être partisan de modes de scrutin différents. Nous avons, pour notre part, dit combien nous étions attachés au scrutin de liste proportionnel ; celui-ci permet, en effet, de voter sur des engagements clairs, précis, connus. Je ne suis pas sûre, monsieur le ministre, que l'argumentation que vous développez soit valable. Il me semble que le scrutin majoritaire à deux tours que vous demandez pour l'élection des professeurs est bien plutôt la traduction d'un souhait exprimé par un syndicat - le syndicat autonome, pour ne pas le nommer. La personnalité scientifique du professeur ne sera pas toujours - et je vais employer une litote - le critère de jugement. Permettez-moi donc de douter de la validité de votre argumentation.

Enfin, vous parlez toujours d'autonomie. Pourquoi - je reprends une idée qui a déjà été développée - ne pas laisser aux conseils d'administration des différentes universités le libre choix s'agissant de leur mode de scrutin ? Vous êtes partisan d'un mode de scrutin, nous sommes partisans d'un autre, laissons les universitaires trancher !

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Mon opposition à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles est essentiellement motivée par le mode de désignation des personnalités extérieures. En la matière, on accorde un droit trop important, exorbitant, aux professeurs. Il y a là un risque grave de repli de l'université sur elle-même. Ce n'est pas de cette façon, me semble-t-il, que l'on assurera l'ouverture de l'université sur le monde extérieur, sur le monde économique environnant.

Il est important, à mes yeux, que, parmi les personnalités extérieures, figurent des représentants de différentes collectivités ou du monde économique. Ma région, le Nord, compte quatre universités. Je ne peux imaginer que ne siègent pas, au sein de leurs conseils d'administration, des représentants des conseils généraux, du conseil régional, de la chambre régionale de commerce et d'industrie, des organisations patronales et syndicales. Or, avec le texte que vous nous proposez, cela pourrait se produire.

Le risque de repli et de fermeture de l'université sur elle-même est réel et il préoccupe beaucoup le groupe socialiste. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 11 rectifié pourrait être l'occasion de rouvrir tout le débat car, en lui-même, il réunit presque tous les arguments qui ont été développés et qui constituent une antienne du Gouvernement. Nous-mêmes nous sommes alors amenés à présenter les arguments contraires.

Les arguments du Gouvernement, ce sont le refus de la démocratie et le choix aristocratique pour l'organisation de la structure universitaire et, au-delà, de la structure nationale ; en effet, comme nous le savons, dans d'autres domaines - le centre de formation des personnels communaux, par exemple - on proposera aussi un collège distinct, composé cette fois non pas de professeurs, mais d'élus, qui détiendraient tous les pouvoirs de choix.

Le collège particulier qui nous est ici proposé a non seulement un mode de scrutin différent des autres, mais aussi des compétences liées à la fonction.

L'argumentation défendue par M. le ministre pour choisir les personnels A.T.O.S. d'une certaine façon et les professeurs d'une autre, comme si l'on avait seulement à juger de la compétence scientifique, m'a étonné. Il est vrai que les personnels A.T.O.S. n'ont pas la compétence scientifique des professeurs, mais ils en ont une autre, liée à leurs propres fonctions. Il est donc important et nécessaire qu'ils soient présents au sein des conseils d'administration.

Il est un autre point particulièrement inquiétant, que vient d'évoquer M. Grimaldi, mais avec d'autres arguments.

Il faut être sérieux : sur quoi les professeurs assoiront-ils leur capacité de juger de la compétence des représentants de collectivités dont ils ne connaissent peut-être pas les préoccupations internes ? Nous le savons bien : ils choisiront par connaissance, par relations ; il n'est pas possible d'affirmer qu'ils ne feront pas cas des affinités. Il en résultera que les collectivités qui seront représentées au sein des universités se désintéresseront complètement de ce qui s'y passera. On ne leur aura même pas fait confiance pour désigner ceux qu'elles souhaitent envoyer siéger dans les conseils d'administration. C'est contraire au bon sens !

On est bien dans le discours classique : de la démocratie, oui, à condition que tout le monde n'y participe pas !

Je ferai une dernière remarque, car je suis sûr qu'un jour on nous rendra responsables de la chose. A quoi conduisent des séparations aussi rigides en catégories d'individus qui auraient des capacités et des compétences différentes ? A la lutte des classes ! Et l'on dira que c'est notre faute.

Or, c'est vous qui mettez en place tout ce qui permet de dire : nous, nous savons, vous, vous ne savez pas. C'est bel et bien ainsi que l'on exacerbe les revendications et que l'on suscite les luttes.

Nous, nous voudrions la collégialité partout.

M. le ministre ne veut pas rouvrir le débat sur le mode de scrutin ; il a raison, il a déjà eu lieu ici. Il a été nourri notamment par l'intervention de M. Hoeffel, qui a dit qu'il

fallait choisir entre l'efficacité, malgré l'injustice, et la justice. Et M. Hoeffel de conclure : nous choisissons le scrutin majoritaire car il est efficace, même s'il n'est pas vraiment juste.

Quant à nous, nous préférons un scrutin juste, la proportionnelle, et les exemples sont nombreux pour montrer qu'il est efficace.

Vous refusez de rouvrir le débat, et je le comprends, car vous ne souhaitez pas que l'on rediscute de la représentation juste des minorités, que permet la proportionnelle.

Nos logiques sont fondamentalement différentes ; nous ne pouvons accepter la vôtre.

Je dirai, pour terminer, que, quand vous distinguez la personne, l'individu - c'est le scrutin uninominal - vous refusez la collégialité, l'équipe. Pourtant, vous savez fort bien que l'avenir de la France passe par la constitution d'équipes ambitieuses et dynamiques. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne voterai pas l'amendement de la commission parce qu'il est immoral. Mes collègues viennent de développer les nombreuses raisons pour lesquelles un tel système conduit à une certaine paralysie. Je considère qu'il s'agit là, comme je l'ai déjà dit, d'instaurer un privilège dont les intéressés ne voulaient peut-être pas.

Après avoir entendu mes collègues, j'estime que vous mettez en place une stratégie de « caste contre caste », s'agissant de personnes dont vous ne nous avez à aucun moment démontré en quoi leur compétence professionnelle leur donnait une capacité plus grande que les autres membres du conseil d'administration à désigner des personnalités extérieures.

Il ne s'agit pas de se prononcer sur le contenu des enseignements ni sur les objectifs que va se donner l'Université. Il ne s'agit que de nommer des personnalités extérieures. Vous ne nous avez pas démontré en quoi les professeurs auraient, seuls, de par leur compétence particulière, capacité à choisir ces personnalités extérieures.

En même temps que vous justifiez cet état d'esprit de caste, qui va venir de l'extérieur, vous proclamez l'infailibilité professorale. Rien n'est rationnel dans tout cela.

A aucun moment, nous ne voyons la logique de ce système s'il est fondé sur l'intérêt de l'Université. Nous la comprenons mieux dès lors que l'on imagine les groupes de pression qui essaient de se débarrasser ici des listes, là des syndicats qui les composent, qui tentent d'introduire le scrutin avec des candidatures individuelles.

Personne ne nous fera jamais croire que, dans un scrutin de liste, les personnes qui figurent sur une liste ne sont pas individuellement candidates. On se comprend tous.

Il s'agit donc bien d'autre chose, de toute une logique qui vise à anéantir un certain nombre de grandes réalités syndicales et sociales de l'Université en les diluant dans un système de caste. Cela est donc dangereux et, fondamentalement, immoral.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis stupéfait du procès qui est fait depuis quelques instants aux professeurs.

M. Gérard Delfau. C'est trop facile.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est plus qu'un procès.

M. Paul Séramy, rapporteur. Très franchement, où va-t-on ? Vous en êtes arrivés à suspecter les professeurs de ne pas avoir une capacité de discernement suffisante...

M. Gérard Delfau. Mais non !

M. André Méric. N'importe quoi !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... pour pouvoir désigner soit des représentants des collectivités locales...

M. Franck Sérusclat. Ils ne sont pas les seuls !

M. Paul Séramy, rapporteur. Excusez-moi, mais depuis un certain moment on entend parler de politique de caste, de conception aristocratique de l'Université, etc.

Ils ne sont pas les seuls, mais il n'en reste pas moins que vous avez fait leur procès depuis un moment.

Je considère qu'ils sont tout de même les plus aptes à savoir quels sont les véritables intérêts des universités dans lesquelles ils enseignent.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il n'est pas possible que nos propos soient déformés. Ils sont inscrits au procès-verbal.

Nous contestons qu'une poignée de professeurs puissent décider seuls, malgré l'avis de la majorité des professeurs et des autres personnels enseignants, des mesures qui doivent être prises pour l'université.

A notre avis, il faut que toutes les composantes participent chacune à sa place. Les professeurs ont un rôle éminent, au sens strict du terme, à jouer.

Aller jusqu'à réserver aux professeurs le rôle de choisir les personnalités extérieures, à notre avis, c'est régresser d'une cinquantaine d'années, monsieur le rapporteur. Vous le savez bien. C'est avoir une conception de l'université tellement frileuse, étreinte, refermée sur elle-même que, sauf au sein du Lion's Club ou du Rotary, on ne voit pas très bien où se feront ces cooptations. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passeront.

M. Marc Lauriol. C'est de la caricature !

M. Gérard Delfau. C'est vous qui caricaturez depuis le début une conception de l'Université qui mérite mieux.

Puisque l'on parle si peu ou si mal des maîtres de conférence et des maîtres assistants - on n'en parle que par litote - en leur déniaient toutes possibilités, je profiterai de l'occasion pour dire que de nombreux maîtres de conférence approchent de la soixantaine - bien sûr ils restent inexpérimentés, les malheureux, puisqu'ils sont maîtres de conférence faute de créations de poste - qu'ils exercent des fonctions de direction dans les universités depuis de longues années, qu'ils ont joué dans la recherche un rôle éminent et que, sans avoir forcément passé un doctorat d'Etat, ils ont écrit des ouvrages savants, des articles qui sont respectés par la communauté internationale. Voilà le problème.

Telle est la réalité de l'Université aujourd'hui, monsieur le rapporteur, vous le savez bien.

Nous souhaitons que chacun participe au fonctionnement de l'Université ; nous récusons qu'une minorité au sein d'une minorité puisse décider ce qui est bon et ce qui est mal pour l'Université, c'est-à-dire en fin de compte pour la nation. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

9

ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. le président. Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre des votants :	189
Majorité absolue des votants :	95
Bulletin blanc ou nul :	1

Ont obtenu :

M. Berrier : 181 voix ;
M. Collette : 188 voix ;
M. Croze : 188 voix ;

M. Jeambrun : 182 voix ;

M. Jung : 188 voix ;

M. Portier : 188 voix.

En conséquence, MM. Louis Jung, Pierre Croze, Henri Portier, Henri Collette, Pierre Jeambrun et Noël Berrier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre des votants :	185
Majorité absolue des votants :	93
Bulletins blancs ou nuls :	0

Ont obtenu :

M. Michel Alloncle : 181 voix ;
M. André Bohl : 184 voix ;
M. Pierre Lacour : 182 voix ;
M. Pierre Matraja : 174 voix ;
M. Roland Ruet : 183 voix ;
M. Louis Souvet : 184 voix.

En conséquence, MM. Louis Souvet, André Bohl, Roland Ruet, Pierre Lacour, Michel Alloncle et Pierre Matraja ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

10

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le président de l'université et les autres chefs d'établissement sont de nationalité française. Ils sont élus pour quatre ans parmi les professeurs de l'établissement par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Les personnes appartenant à l'un et l'autre de ces conseils votent au titre de chacun d'eux.

« Le chef d'établissement représente l'établissement public à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de son établissement. Il préside les conseils de l'établissement, prépare et exécute les délibérations de ces conseils, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par les statuts.

« Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 164, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le président de l'établissement est élu parmi les enseignants par le conseil d'administration et le conseil de direction réunis, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

« Il est assisté d'un bureau élu, sur sa proposition, par les deux conseils.

« Si un élu appartient aux deux conseils, il est assisté d'un suppléant pour l'élection du président et du bureau.

« Au nom et sur le mandat du conseil d'administration, le président est habilité à signer les contrats avec les instances publiques ou les entreprises et à ester en justice.

« Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de son établissement. Il préside les conseils de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par les statuts.

« Le président est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Par amendement n° 12, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le président de l'université et les autres chefs d'établissement public d'enseignement supérieur sont élus pour quatre ans, parmi les professeurs de nationalité française, par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Lorsqu'un membre du conseil scientifique appartient également au conseil d'administration, un remplaçant lui est désigné dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. En cas de désaccord entre les organes compétents en matière d'enseignement et de recherche mentionnés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus, ou en cas de défaut de proposition, il les invite à délibérer de nouveau et, si le désaccord, ou le défaut de proposition, persiste, arrête la décision.

« En outre, le chef d'établissement :

« - ordonnance les dépenses et les recettes ;

« - représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et conventions ;

« - a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de leurs garanties statutaires ;

« - affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« - nomme les jurys ;

« - est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université.

« Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par les statuts. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 94, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le président de l'université et les autres chefs d'établissement sont de nationalité française. Ils sont élus pour quatre ans parmi les professeurs et les maîtres de conférence de l'établissement par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. »

Le deuxième, n° 95, tend, au début du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « Le chef d'établissement » par les mots : « Le président d'université et les autres chefs d'établissement ».

Le troisième, n° 96, a pour objet, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le chef d'établissement » par les mots : « Le président de l'université et les autres chefs d'établissement ».

Le quatrième, n° 97, vise à remplacer le quatrième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Le président de l'université est assisté de vice-présidents élus.

« Un secrétaire général chargé de la gestion de l'établissement est nommé sur proposition du chef d'établissement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Enfin le cinquième, n° 98, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 164.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous souhaitons redéfinir les fonctions du président d'établissement.

L'article qui nous est proposé renforce le présidentielisme dans l'enseignement supérieur. Les présidents et chefs d'établissement sont élus parmi les professeurs de nationalité française. Ils se voient conférer un pouvoir très important d'initiative et d'arbitrage entre les deux conseils. Bref, ils jouent le rôle d'un véritable chef d'entreprise. L'expression « chef d'établissement » est d'ailleurs mise à l'honneur dans le projet.

Nous proposons, quant à nous, que le président d'un établissement soit élu parmi les enseignants pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Nous pensons, en effet, qu'il faut faire confiance à l'ensemble des enseignants pour qu'ils choisissent en fonction de son autorité personnelle celui qui les représentera avec les autres membres composant le conseil d'administration.

Nous avons signalé dans la défense de notre motion d'irrecevabilité le problème de constitutionnalité en quelque sorte soulevé par le double vote prévu dans le premier alinéa de l'article. En effet, monsieur le ministre, un membre du conseil d'administration qui est aussi membre du conseil scientifique voterait deux fois selon votre loi.

Nous proposons, quant à nous, pour contourner cette difficulté, qu'un suppléant remplace l'élu qui appartiendrait aux deux conseils afin que celui-ci notamment ne vote pas deux fois. Je signale par exemple que le vote double n'est pas possible aux élections sénatoriales.

Nous préconisons également que le président soit assisté d'un bureau élu sur sa proposition. Une telle mesure nous semble tempérer les risques certains d'une trop grande personnalisation du pouvoir.

Nous croyons utile de préciser que, si le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, il doit agir dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent.

Nous supprimons les dispositions prévoyant que le président prépare et exécute les délibérations des conseils puisque, dans l'organisation que nous avons proposée, c'est le conseil de direction qui est chargé de ces tâches.

Bien entendu, nous supprimons toutes références aux établissements fédérés, mais je me suis déjà expliqué sur ce point. Telle est la teneur de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 9 du projet de loi concerne le mode d'élection du président de l'université. Une fois de plus, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article ; elle entraînerait quatre modifications.

Tout d'abord, mieux vaut éviter le double vote qui est prévu au premier alinéa. Le projet de loi prévoit, en effet, qu'une même personne peut appartenir à la fois au conseil d'administration et au conseil scientifique ; comme le président est élu par ces deux conseils, il est précisé que les personnes appartenant aux deux conseils voteront deux fois. Ce système paraît peu conforme aux habitudes françaises. La commission propose donc de prévoir que, lorsqu'une per-

sonne doit voter au titre des deux conseils, un remplaçant lui est désigné pour le deuxième vote, comme cela se passe, par exemple, pour l'élection des sénateurs.

Ensuite, la commission propose de regrouper à l'article 9 du projet de loi l'ensemble des attributions du président de l'université, y compris celles qui figuraient à l'article 6. A ce sujet, elle précise que le chef d'établissement doit exercer son arbitrage non seulement, comme le prévoit le projet de loi, en cas de désaccord entre les conseils, mais encore en cas de défaut de proposition, car le cas peut se produire.

La commission souhaite également préciser que si le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels, c'est dans le respect de leurs garanties statutaires. En particulier, le chef d'établissement doit respecter l'indépendance traditionnelle du corps professoral.

Enfin, la commission estime que le président d'université doit pouvoir être choisi en dehors de l'université mais que, en tout état de cause, le président devra être un professeur de nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Gérard Delfau. Cet amendement se situe dans le droit-fil de la position que nous avons défendue jusqu'à présent : nous souhaitons que puissent être élus présidents d'université et chefs d'établissements aussi bien des professeurs que des maîtres de conférences. Nous avons été amenés à expliquer pourquoi tout au long de cet après-midi et il n'y a pas lieu d'insister.

Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai également les amendements n°s 95 et 96.

M. le président. Je vous en prie.

M. Gérard Delfau. L'amendement n° 95 est un amendement de coordination : nous rattachons à la notion de président d'université celle de chef d'établissement et nous voulons que les mêmes dispositions s'appliquent aux deux fonctions.

L'amendement n° 96 a le même objet.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n°s 97 et 98.

M. Paul Loridant. Cet amendement 97 tend à définir les rôles respectifs du président d'université et du secrétaire général.

Nous proposons de substituer deux alinéas au quatrième alinéa de l'article.

Dans le premier de ces alinéas, nous proposons que soit instituée la fonction de vice-président élu. Nous pensons, en effet, qu'il faut renforcer la gestion collégiale des universités et, sans rien méconnaître de l'autorité du président, qu'il serait de bonne politique que le président soit assisté de vice-présidents ; ceux-ci auraient d'autant plus d'autorité qu'ils seraient élus par les conseils.

Par le second alinéa, nous proposons d'inscrire dans la loi les rôles respectifs du président d'université, la direction, et celui du secrétaire général, la gestion.

L'amendement n° 98 est simplement un amendement de coordination, qui vise à supprimer les derniers alinéas de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 164, 94, 95, 96, 97 et 98 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 164. En effet, l'élection du bureau ou la rééligibilité du président de l'université sont des questions qui doivent être réglées par les statuts des établissements et non par la loi. De plus, elle souhaite que le président de l'université soit obligatoirement un professeur.

Pour les mêmes raisons, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 94.

Elle a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 95. En effet, il est clair que le président de l'université est un chef d'établissement. Ce dernier terme n'a rien de péjoratif ; il était d'ailleurs employé à l'article 66 de la loi Savary et il est repris par l'amendement n° 112 du groupe socialiste.

En ce qui concerne l'amendement n° 96, l'avis est défavorable par coordination.

S'agissant de l'amendement n° 97, la commission a émis un avis défavorable pour des raisons déjà exposées à propos de l'amendement n° 164.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 98, car il s'oppose à la création des établissements fédérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'examen de cet article 9 me donne l'occasion de répondre plus précisément à M. Delfau sur une question tout à fait pertinente, qu'il avait posée dès jeudi soir et qu'il a réitérée ce matin, concernant le problème du maintien de l'ordre dans une université.

Lorsque vous m'avez interrogé sur ce point, monsieur Delfau, j'avais répondu que cela relevait du président d'université car j'avais à l'esprit le cas de figure selon lequel les bâtiments de l'E.P.E.S. sont effectivement insérés dans le campus. Mais on peut imaginer d'autres cas de figure tout aussi concrets : par exemple, un bâtiment qui abrite un établissement public fédéré et qui se trouve à quelque distance du campus.

Un certain nombre de cas concrets se présentent à nous. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'article 9 est tout à fait sage. Il apparaît clairement, à la lumière des exemples, qu'il s'agit là d'une question d'organisation administrative relevant bien plus du pouvoir réglementaire que du domaine législatif.

De plus, cette question est manifestement très complexe et c'est pourquoi le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat et non à un décret simple. Il a semblé préférable au Gouvernement d'avoir sur ce point l'avis éclairé de ces spécialistes du droit administratif que sont les membres de cette haute juridiction, plutôt que de prendre le risque d'une erreur juridique qui serait grave dans ce domaine. Aujourd'hui, il est donc sage de ne pas aller plus loin dans la précision et donc dans le débat. Je vous remercie cependant d'avoir posé cette question, monsieur Delfau.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 12 et défavorable aux amendements n°s 164, 94, 95, 96, 97 et 98.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 164.

M. Jean-Paul Bataille. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Je regrette que l'un de nos collègues ait tenu, voilà quelques instants, des propos qui peuvent être considérés comme désobligeants à l'égard du Lion's Club. Chacun connaît la vocation humanitaire de ce club et sa devise : servir. Je suis d'ailleurs persuadé que certains de ses amis et de ses collègues en font partie !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Je tiens à rassurer notre honorable collègue. Je ne voulais pas attaquer d'éminentes associations tel le Lyon's club. En tant qu'élus locaux, je connais leur générosité, notamment en faveur des handicapés.

Je suis moi-même à la tête d'une association qui a bénéficié tout récemment de ses dons et, mon cher collègue, il y a peu de temps, j'ai tenu à les en remercier devant la presse.

C'était, bien évidemment, une formule, une image. Pour éviter que notre rapporteur ne dise que les professeurs allaient faire passer un examen, voire un concours, aux personnalités extérieures pour les départager, j'ai suggéré que, faute d'une règle, on risquait de procéder par pure cooptation !

Cependant, si les membres de ces honorables associations pouvaient être froissés par de tels propos, je demanderais alors qu'il soit bien inscrit au procès-verbal qu'en aucun cas je ne tenais à les offenser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre cet amendement.

M. Franck Sérusclat. A l'occasion de la discussion de cet amendement, je présenterai quelques réflexions, notamment sur la manière dont la commission a étudié ce projet de loi sur l'enseignement supérieur.

D'une façon certes beaucoup plus subtile et discrète que lors de la discussion de la loi Léotard, il a cependant été dit à plusieurs reprises que la commission avait été obligée sinon de réécrire le texte, du moins de le nuancer.

Cela était peut-être dû à la jeunesse du ministre, en l'occurrence M. Léotard. Je ne fais pas de comparaison, bien que la jeunesse soit également l'apanage de M. le ministre délégué !

On retrouve cependant l'état d'esprit qui consiste à dire : ce n'est pas comme cela qu'il fallait faire ! Heureusement, la commission est là pour apporter les corrections nécessaires !

Par ailleurs, un commentaire de la commission m'éclaire sur sa position en matière de compétence des professeurs. En effet, il précise de manière non équivoque : « redonner aux professeurs la place qui leur revient de droit ». Il est donc question non d'une compétence, mais d'un droit.

Je tiens à cet égard à préciser les propos que nous avons tenus sur les professeurs. Nous ne considérons pas du tout que ces derniers soient incapables d'avoir des compétences ; nous estimons cependant qu'ils ne sont pas les seuls à en avoir. Tout à l'heure, M. le rapporteur, avec subtilité et pour des motifs démagogiques, a perverti notre affirmation.

Les professeurs ont des compétences ; ils ne sont cependant pas infallibles et il ne faut étendre leurs compétences scientifiques ni à tout ce qui se passe dans une université ni à ce qui se passe dans les collectivités extérieures à l'université.

Là aussi, faisant référence à la loi sur l'audiovisuel, j'indique que personne n'a envisagé que la commission nationale de la communication et des libertés déciderait qui viendrait de l'Académie française ou qui viendrait d'ailleurs. On n'a pas eu l'audace de dire : une commission sera composée de personnes compétentes désignées par le Gouvernement et le Président de la République, notamment.

Là, nous avons manifestement des raisons de nous méfier de ces droits donnés systématiquement aux seuls professeurs.

L'une des dispositions de l'amendement n° 12 qui reprend cette conception me dérange. Les chefs d'établissement pourraient être choisis parmi les professeurs de nationalité française.

Cela signifie-t-il qu'un professeur qui sera considéré compétent par je ne sais qui pourra être président d'une université parisienne ou lyonnaise même s'il est enseignant à Strasbourg ?

Comme vous, nous pensons que les chefs d'établissements doivent être de nationalité française, mais si l'on ouvre les procédures de nomination à la tête de tous les établissements de France, n'avons-nous pas intérêt à accepter des chefs d'établissement européens dont les compétences et l'efficacité pourraient être utiles aux universités françaises ? Cette fermeture, que d'ailleurs nous maintenons dans notre amendement, est peut-être dommageable pour l'université.

M. le ministre a remercié Gérard Delfau d'avoir posé la question. Je suis quelque peu désolé de dire que je ne le remercie pas de sa réponse. Il a choisi, c'est évident, une université comportant une unité fédérée hors de l'ensemble physiquement construit. La situation resterait compliquée par l'existence des unités fédérées. La réponse qu'il a fournie ne me semble donc pas de nature à apaiser les inquiétudes dans ce domaine, je dirais presque au contraire.

L'amendement n° 12, même réécrit et rassemblant, là aussi, des éléments diversement répartis dans le texte de loi n'est pas de nature à entraîner un vote favorable de la part du groupe socialiste.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Les explications qui nous ont été données ne répondent pas à la question posée par mon collègue Paul Loridant, qui visait les organes respectifs de direction et de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur.

Nous maintenons que la formule reprise par l'amendement de la commission risque de créer une certaine ambiance désagréable autour du chef d'établissement. Nous préférons qu'il soit assisté de vice-présidents élus plutôt que d'un mentor désigné - nommé ici secrétaire général. Cela ne préjuge nullement les qualités du secrétaire général mais le cas de figure envisagé par l'amendement comme par le projet initial laisse peser une ambiguïté sur l'autorité du chef d'établissement, ambiguïté que n'ont pas levée vos explications. En effet, dans les deux versions, vous précisez : « est assisté d'un secrétaire général ». Or, si le chef d'établissement doit être assisté de quelqu'un, ce doit être de vice-présidents.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour explication de vote.

M. Jean Delaneau. A partir du moment où ce secrétaire général est nommé sur la proposition du chef d'établissement, on ne peut pas admettre que ce soit un mentor.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais relever les propos de M. Sérusclat, qui, lui aussi, a une curieuse conception du rôle du Parlement et notamment des commissions du Sénat.

En effet, si nous approuvons le texte du Gouvernement, si nous ne l'amendons pas, nous sommes des « bœni-oui-oui ». En revanche, si nous l'amendons, c'est parce que le ministre est trop jeune. Il faut tout de même être sérieux, monsieur Sérusclat ! Là, véritablement, vous dépassez la mesure. (*Sourires.*)

Nous avons amendé le projet de loi parce que nous avons considéré qu'une autre rédaction était préférable. Cela ne nous a pas empêchés de procéder à cette rédaction dans la plus parfaite concertation avec le ministre et ses services. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Il est vrai, monsieur Sérusclat, que la jeunesse est une maladie qui se traite progressivement, avec de bonnes chances de succès. Par conséquent, cet état de fait ne durera pas très longtemps. Cela étant, au-delà de la plaisanterie, j'indiquerai que la commission des affaires culturelles et son rapporteur, M. Séramy, ont réalisé un travail auquel, malgré mon inexpérience, je voudrais rendre hommage.

Tout d'abord, la commission a apporté des solutions réalistes et pertinentes à des problèmes sur lesquels, en scientifique, je « séchais » encore, à propos de la thèse et des mesures transitoires notamment.

Ensuite, la commission a trouvé des rédactions plus fines, plus astucieuses, à tout un ensemble d'articles. Elle a introduit des modifications qui sont le fruit de son expérience et de sa sagesse ; nous en voyons des exemples à chaque article.

Enfin, elle a regroupé, de façon à leur donner plus de cohérence, tout un ensemble d'alinéas qui étaient peut-être dispersés.

Quelle que soit l'ironie que vous puissiez manier, monsieur Sérusclat, je considère que ce débat - c'est le premier auquel je participe au Sénat - est exemplaire par le travail de la commission, comme par celui que nous effectuons tous ensemble. Je tiens à exprimer à M. le rapporteur toute ma gratitude pour la façon dont il a travaillé, pour la façon dont il m'a aidé de ses conseils. Ce premier débat que je vis ici parmi vous restera, dans les années à venir, monsieur le sénateur, un très bon souvenir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les amendements n°s 94, 95, 96, 97 et 98 deviennent sans objet.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans les universités qui dispensent des formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie, il est créé un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur fédérés regroupant ces formations.

« Les établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie concluent avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 20 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

« Les chefs d'établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie ont qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

« Ces conventions sont soumises pour approbation au président de l'université. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je tiens à intervenir sur cet article qui concerne les universités de médecine, d'odontologie et de pharmacie. Je ne reviendrai pas sur les arguments développés par mes collègues pour abolir les dispositions prévues à l'article 2 concernant la possibilité de fédérer un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur au sein des universités.

Cet article 10, qui traite des formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie, va plus loin encore sur cette voie, en instaurant l'automatisme dans la mise en place d'établissements fédérés, et cela sous prétexte de la spécificité des enseignements dispensés.

Il s'agit là d'une argumentation erronée.

La spécificité de ces formations doit, en effet, être prise en compte, nul ne le conteste. Mais ces disciplines, pour spécifiques qu'elles soient, ne se situent pas en marge du grand mouvement actuel des connaissances, qui appelle plus que jamais la pluridisciplinarité.

Vous voulez nous faire revenir aux anciennes facultés qui, après avoir joué un rôle utile à d'autres étapes, ont montré leurs limites face aux connaissances de notre temps.

Les unités d'enseignement et de recherche - U.E.R. - et plus récemment les unités de formation et de recherche - U.F.R. - en ont retenu le meilleur, tout en permettant une ouverture, un élargissement des formations et une coopération fructueuse des équipes.

Ce que vous nous proposez constitue un formidable retour en arrière, complètement anachronique face à la réalité de la pratique moderne de ces disciplines.

Comment ignorer que les médecins aspirent de plus en plus à des compétences en sciences statistiques, sociologiques, psychologiques ou sociales, sans lesquelles ils ne peuvent exercer pleinement leur triple mission de prévention, de diagnostic et de soin vers les populations qui leur sont confiées ?

Comment passer sous silence le fait que les pharmaciens manipulent dans les laboratoires des appareils de plus en plus sophistiqués exigeant de nouvelles coopérations ?

Comment ne pas voir à quelle vitesse se transforment les conditions d'exercice de la médecine et les exigences nouvelles qu'elles impliquent ?

Ainsi par exemple, la manipulation par les cardiologues d'instruments modernes d'exploration tels que l'échocardiographe les a obligés à élargir et approfondir leurs connaissances, notamment en physique.

Elle a posé comme un impératif absolu la coopération constante du corps médical avec les équipes d'ingénieurs et de techniciens qui les mettent au point, les règlent et les dépannent.

Cette réalité quotidienne touche pratiquement toutes les spécialités et se trouve plus marquée encore dans des domaines comme la radiologie.

C'est le sens de l'évolution et du progrès. Tout confirme que la maîtrise des connaissances appelle la pluridisciplinarité.

J'ajoute qu'elle permet, en outre, de mieux mettre en place les passerelles nécessaires vers d'autres formations pour les étudiants en médecine qui échouent et doivent se réorienter.

Or, vous nous proposez exactement le contraire. Je le répète, ce texte tire en arrière, dans une démarche passéiste, profondément réactionnaire, qui constitue le fil rouge de votre projet, à tel point d'ailleurs que les présidents d'université, y compris les présidents d'U.E.R. médicales, ont condamné l'organisation que vous proposez et qui confine à la monodisciplinarité complètement dépassée aujourd'hui.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le groupe communiste s'oppose aux dispositions prévues dans cet article 10 et propose, pour le supprimer, un amendement n° 165.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

Le premier, n° 99, est présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le deuxième, n° 165, est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 10.

Le troisième, n° 100, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au premier alinéa de cet article, après le mot : « regroupant », à insérer les mots : « tout ou partie de ».

Le quatrième, n° 13, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Les établissements fédérés concluent avec les centres hospitaliers les conventions prévues par l'ordonnance n° 58-1373 du 20 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical et par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. »

Le cinquième, n° 101, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au début du deuxième alinéa, après les mots : « les établissements publics », à supprimer le mot : « fédérés ».

Le sixième, n° 14, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les chefs d'établissements publics fédérés de médecine, d'odontologie, de pharmacie ont qualité pour signer les conventions prévues au présent article au nom de l'université. »

Enfin, le septième, n° 102, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au début du troisième alinéa, après les mots : « les chefs d'établissements publics », de supprimer le mot : « fédérés ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Franck Sérusclat. Cet article 10 est lourd de conséquence.

Je me permets d'indiquer que je suis pharmacien d'officine exerçant et ancien interne des hôpitaux. Par conséquent, je suis assez sensible à ce retour facultaire qui est lourd de risques. Je suis persuadé que vous connaissez ceux-ci. Aussi, j'aimerais que vous nous fassiez connaître le plus sincèrement possible les raisons fondamentales qui vous font céder à une option corporatiste des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes. De la sorte, vous le savez bien, nous risquons de voir ces facultés resserrer encore leur sélection pour des raisons d'immédiateté professionnelle. Or il n'est pas évident que nous ayons besoin de limiter autant le nombre de médecins, compte tenu par exemple de l'absence de médecins dans certains secteurs de la France et plus encore dans le monde, où nous aurions tout intérêt à envoyer des représentants issus de nos universités.

Il existe donc là un risque très grave : un risque intellectuel, un risque conceptuel de formation. Il est vrai que, dans le domaine de la recherche en particulier, il sera très difficile de constituer des équipes en prenant, dans les divers établissements séparés, dotés de règlements différents, des chercheurs qui auront besoin de travailler ensemble. Comme nous l'avons déjà dit, cela entraînera une désaffection de la recherche fondamentale et un repli sur la recherche appliquée.

Il y aura surtout une fermeture ; et à ce propos pardonnez-moi de me référer à ceux que je considère comme des hommes ayant éclairé l'humanité, à Jean Jaurès par exemple. Il n'y a rien de plus grave pour des hommes d'une qualité extraordinaire et d'une connaissance pointue dans une spécialité de ne pas avoir de fenêtre ouverte sur le reste de l'humanité. Il est évident qu'en ce domaine, les facultés de médecine, de pharmacie, se repliant sur l'hôpital, n'ayant plus de possibilités de relations avec les autres, subiront un appauvrissement important. Je crains que les facultés ne deviennent, malgré leurs qualités, des écoles professionnelles. Nous aurons, certes, de bons techniciens, mais ils ne seront pas pourvus d'un sens humain leur permettant de prendre en charge l'homme malade.

Quant à la formation du pharmacien dans le domaine de la recherche, elle sera également extrêmement amoindrie. La perte sera énorme : si le pharmacien doit être au fait de toutes les difficultés que peut présenter l'utilisation d'un médicament, il doit également tenir compte des aspects psycho-sociologiques du malade, de l'ensemble des éléments divers qui environnent l'individu qui vient chercher le médicament.

Je crains surtout le réveil de rivalités entre les facultés de médecine, de pharmacie et d'odontologie, ces rivalités dont j'ai particulièrement souffert lorsque j'étais étudiant. L'université, structure forte, doit représenter une ouverture en gérant de manière dynamique des unités certes composites, mais dans lesquelles tout le monde est bien obligé de vivre et de travailler ensemble, trouvant de nouvelles sources d'enrichissement.

Je crains donc que l'on ne retombe dans ces rivalités, dans ces batailles de faculté à faculté où, de surcroît, les pharmaciens ont toujours été les perdants face aux médecins.

Ce sont là, me direz-vous, des arguments un peu trop personnels pour modifier votre approche. On y trouve néanmoins suffisamment d'éléments pour justifier la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour présenter l'amendement n° 165.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne reviendrai pas sur les arguments de fond que j'ai développés voilà un instant. Nous nous opposons, bien entendu, à cet article qui rend obligatoire la constitution d'établissements fédérés dans les universités qui dispensent des formations de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

J'ai écouté mon collègue M. Sérusclat. Je lui rappelle que cette disposition existait déjà à titre dérogatoire dans la loi Savary, pour les formations de médecine et d'odontologie. Elle est aujourd'hui, dans une même démarche, élargie aux enseignements de pharmacie. A l'époque, le groupe communiste avait déjà émis son désaccord sur ce point. Nous confirmons notre position. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer cet article. Créer, à l'intérieur des universités, des établissements ayant les mêmes prérogatives que les universités elles-mêmes revient à vider celles-ci de leur substance.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter les conventions conclues par les facultés de pharmacie avec les centres hospitaliers aux conventions conclues par les facultés de médecine et d'odontologie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de repli dans le cas, assez vraisemblable, où l'article 10 demeurerait dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Franck Sérusclat. Argumentation identique à celle que j'ai développée pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99, 165, 101 et 102 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est favorable à la création d'établissements fédérés pour les disciplines de santé. Elle est donc défavorable aux amendements n° 99 et 165.

Elle repousse également les amendements n° 101 et 102.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je voudrais, sans trop d'espoir, essayer de rassurer M. Sérusclat sur la position des disciplines de santé dans l'Université. Ces disciplines constituent des ensembles nets et bien définis : ce sont des structures liées à l'hôpital, qui ont une spécificité bien caractérisée. L'organisation des études y est telle qu'elles représentent un bon modèle de l'établissement d'enseignement public supérieur fédéré.

Cette fédération n'entraînera pas pour autant l'appauvrissement que vous semblez craindre, monsieur le sénateur. En effet, l'université dans son ensemble conserve la maîtrise de la politique de recherche, y compris, bien entendu, dans les domaines médicaux, notamment dans un secteur que vous avez cité, la biologie. Cette recherche est menée en commun entre les établissements publics de santé fédérés et les unités scientifiques situées à la périphérie.

J'ajoute que le texte qui vous est soumis n'exclut absolument pas que d'autres groupes de chercheurs ou d'enseignants puissent venir se joindre à des disciplines de santé au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur disposant d'un degré d'autonomie dans l'université elle-même. Cela devrait corriger en partie votre appréciation sur cet article 10.

Cela dit, j'indique que le Gouvernement est favorable aux amendements n° 13 et 14 de la commission et défavorable à tous les autres.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n° 99 et 165.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Votre hypothèse ne paraît pas impossible, monsieur le ministre, mais la formule que vous proposez la rend difficile. Pourquoi rendre compliqué ce qui peut être simple ? (*Sourires.*) Quels que soient les arguments permettant d'en tempérer la mise en œuvre, la formule fédérée comporte des difficultés, puisqu'on prévoit des solutions pour y remédier.

Si vous ne m'avez pas ôté tout espoir, vous ne m'avez pas pour autant convaincu, car je redoute le poids du corporatisme à l'intérieur de ces établissements.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je n'ai pas du tout été convaincu, monsieur le ministre, par votre argumentation s'agissant de la création d'universités spécifiques en médecine et en pharmacie. Je siège en tant que « personnalité extérieure » au conseil d'administration de l'université Paris-Sud, où se côtoient des scientifiques de diverses disciplines. Je n'ai absolument pas ressenti de difficultés entre les différents chercheurs et enseignants qui y travaillent. J'avoue au contraire avoir trouvé un esprit de stimulation et de coopération particulièrement remarquable.

La création d'établissements spécifiques en médecine ou en pharmacie me paraît être une erreur. Ayant une formation d'économiste et non pas de scientifique, j'ai beaucoup appris à ce contact. Je regrette donc la mise en place de facultés spécifiques. J'estime qu'il y avait un enrichissement mutuel dans l'ancienne formule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 99 et 165, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je prie mes collègues de m'excuser si je reprends la parole pour continuer à développer des arguments, mais j'en ai oublié tout à l'heure et, au fur et à mesure de la discussion, je crois nécessaire de les faire connaître.

M. le ministre nous a dit que l'enseignement dans les facultés de médecine, de pharmacie et d'odontologie était un ensemble net. Pour ma part, je considère qu'il n'est pas d'enseignement plus flou que celui qui est nécessaire à la formation d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un odontologue. Je suis en train de lire - peut-être cela me marque-t-il trop dans mon analyse actuelle - l'ouvrage de MM. Friedman et Testart, dans lequel on s'aperçoit combien chaque geste médical bouleverse la société. Nous devrions donc, à mon avis, créer des enseignements supplémentaires dans les facultés, les futurs praticiens devant bénéficier d'un enseignement pluridisciplinaire.

De plus, aujourd'hui, la société est confrontée à une réflexion entre le monde médical et les responsables sociaux et économiques : quand et comment doit-on continuer à soigner quelqu'un ? Autant le médecin a le devoir de soigner, en vertu du serment d'Hippocrate, autant il doit tenir compte du coût de ce qu'il entreprend. Mais nous ne devons pas laisser aux économistes le soin de décider de ce qu'il est bon de faire ou non.

La pluridisciplinarité est donc nécessaire. Je pense d'ailleurs à ces D.E.A. ouverts dans le domaine de l'économie et de la gestion, répondant ainsi aux préoccupations des médecins. Je sais bien que l'actuel président de la Confédération des syndicats des médecins de France déclare ne pas s'intéresser aux coûts, privilégiant la capacité du corps médical à utiliser tel ou tel médicament en fonction de tel ou tel diagnostic, mais les agrégats facultaires que vous nous proposez, monsieur le ministre, même dotés d'une autonomie de fonctionnement et de financement, me semblent faire courir un risque, à travers l'université, à la société tout entière.

Nous ne voterons donc pas cet amendement n° 13, même s'il tend indirectement à limiter les conséquences de la fédération des unités et ouvre une porte aux pharmacies, en leur permettant de passer des conventions avec l'hôpital.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 102 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés peuvent délivrer le diplôme d'ingénieur dans les conditions fixées aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de celles-ci et les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les écoles ou instituts publics placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent avoir les statuts suivants :

« 1° Etablissement public d'enseignement supérieur, fédéré ou non au sein d'une université ;

« 2° Etablissement public à caractère administratif pouvant être rattaché, par décret, à une université ;

« 3° Unité interne à une université.

« Ces écoles sont régies par des statuts fixés par décret. Ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne :

« 1° La désignation, la composition et les attributions des organes d'administration et de direction, ainsi que, le cas échéant, du conseil scientifique ;

« 2° Le recrutement et l'affectation des enseignants.

« Lorsque ces écoles ont le statut d'unité interne à une université, des crédits et des emplois peuvent leur être directement affectés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 166, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 11.

Le deuxième, n° 15, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans les conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique, le diplôme d'ingénieur peut être délivré par des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de délivrance de ce diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la spécificité de chaque établissement.

« Les écoles ou instituts publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer le diplôme d'ingénieur sont soit des établissements publics d'enseignement supérieur, fédérés ou non au sein d'une université, soit des établissements publics à caractère administratif pouvant être rattachés, par décret, à une université, soit des unités internes à une université auxquelles des crédits et des emplois peuvent être directement attribués ou affectés.

« Ces écoles ou instituts sont régis par des statuts fixés par des décrets qui peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Delaneau et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour cet article, supprimer les mots : « ou privés ».

« II. - Compléter le texte proposé par l'amendement n° 15 pour cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Des écoles ou instituts privés peuvent également délivrer le diplôme d'ingénieur dans des conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique. »

Le troisième amendement, n° 103, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le troisième alinéa (1°) de l'article 11, de supprimer les mots : « fédéré ou non au sein d'une université. »

Le quatrième, n° 104, également présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le cinquième alinéa (3°) de cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 166.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 11 traite des différents statuts des écoles ou instituts autorisés à délivrer un diplôme d'ingénieur ainsi que des dérogations aux dispositions du projet.

Ces dérogations concernent la désignation, la composition et les attributions des organes d'administration, de direction et du conseil scientifique. Elles visent également le recrutement et l'affectation des enseignants.

Nous ne sommes pas opposés à toute dérogation. Certaines, qui contribuent au développement des droits, sont positives ; d'autres sont restrictives, et tel est le cas de celles qui figurent dans ce projet.

Nous demandons donc la suppression de ces dispositions qui multiplient les particularismes au détriment de toute cohérence des activités d'enseignement supérieur. Les personnels enseignants, en particulier, doivent avoir la qualité de fonctionnaires d'Etat.

Nous souhaitons également attribuer à une commission spécialisée du C.N.E.S.E.R. - conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - la commission des diplômes, un rôle en matière de délivrance des diplômes d'ingénieur. En effet, nous sommes sensibles au fait qu'aujourd'hui la France ne forme guère plus d'ingénieurs que voilà dix ans.

Il faut donc, nous semble-t-il, désenclaver la formation des ingénieurs ; celle-ci doit être assurée à la fois dans les écoles, les universités et les grands établissements ; de multiples passerelles sont à prévoir entre ces différents types de formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose, d'une part, de simplifier la rédaction de l'article et, d'autre part, de garantir que la spécificité de chaque établissement sera préservée.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre le sous-amendement n° 54 rectifié.

M. Jean Delaneau. Ce sous-amendement d'ordre rédactionnel n'ajoute rien à la rédaction retenue par la commission dans son amendement n° 15. Toutefois, il met en exergue de façon particulière le droit, pour les écoles ou instituts privés, de délivrer des diplômes d'ingénieur dans les conditions fixées aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n°s 103 et 104.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 103 est essentiellement un amendement de coordination tendant à supprimer le mot « fédéré » puisque nous sommes opposés aux universités fédérées.

Quant à l'amendement n° 104, il tend à préserver l'application de la loi dans les établissements concernés et à éviter l'usage abusif, fréquent ou important de dérogations. Il nous semble en effet difficilement acceptable que le diplôme d'ingénieur soit délivré par une unité interne de l'université ; nous préférons que ce soit par l'université, par l'établissement public lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 166, 103 et 104 et sur le sous-amendement n° 54 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les trois amendements n°s 166, 103 et 104 ; en revanche, elle accepte le sous-amendement n° 54 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est analogue à celui de la commission, que vient d'exprimer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et les amendements n°s 103 et 104 n'ont plus d'objet.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être étendues par décret à des unités internes à une université présentant le caractère d'écoles ou instituts professionnels ou spécialisés ne délivrant pas le titre d'ingénieur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 105, est présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 167, est déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Paul Loridant. Cet amendement est de la même veine que celui que j'ai défendu précédemment. Il tend à supprimer les possibilités de dérogation dans la délivrance des diplômes d'ingénieur. Nous préférons, nous, que le diplôme soit délivré par l'université elle-même.

En conséquence, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 12.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 167.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 12 étend encore le champ des statuts dérogatoires à des écoles ou instituts ne délivrant pas le diplôme d'ingénieur. On est en droit de se demander ce qu'il reste d'un statut auquel il est possible de déroger dans un si grand nombre de cas.

Dans la logique de nos amendements précédents, nous demandons donc la suppression de cet article.

Nous avons vraiment l'impression que l'on souhaite soustraire, en quelque sorte, les écoles ou les instituts au régime général pour les soumettre à un régime encore plus antidémocratique que celui qui est proposé pour les universités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission ayant adopté l'article 12 sans modification, elle ne peut être que défavorable aux amendements nos 105 et 167.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, pour clarifier quelque peu la compréhension de cet article 12, je rappelle que l'article 11 traitait des écoles d'ingénieurs. L'article 12 traite, lui, d'un ensemble d'unités internes, essentiellement des écoles de commerce, qui ressemblent à des écoles d'ingénieurs. Je me permets, d'ailleurs, de rappeler aux sénateurs de l'opposition que ces écoles sont déjà soumises à un régime dérogatoire dans la loi Savary.

Pour traiter de ces cas spécifiques, il ne suffit pas de disposer dans notre panoplie des deux instruments que sont les unités internes ou les établissements publics fédérés ; il faut d'autres structures un peu plus souples. C'est la raison pour laquelle cet article 12 prévoit un certain nombre de dérogations.

La seule remarque que je voudrais formuler est la suivante : pourquoi la décision finale revient-elle au ministre alors que, sur le terrain, les problèmes sont souvent mieux évalués ? Cette disposition s'explique pour deux raisons qui valent pour d'autres questions que vous m'avez posées : premièrement, qu'on le veuille ou non, il faut maintenir une cohérence de l'ensemble du système ; deuxièmement, il faut pouvoir - c'est aussi le rôle du ministre - cibler les initiatives nouvelles et les encourager.

L'article 12 vise effectivement à traiter les réalités du terrain, c'est-à-dire le problème des écoles de commerce, pour l'essentiel, qui ne sont pas des écoles d'ingénieurs et dont je me permets de rappeler qu'elles sont déjà bénéficiaires d'un régime dérogatoire dans la loi Savary.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 105 et 167, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court. Celui-ci est assuré sur deux années. »

« Les instituts universitaires de technologie ont le statut d'établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université.

« Leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger à la présente loi en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 11. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 16 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'article 13 :

« Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court, qui est assuré, en formation initiale, sur deux années. Ces instituts sont des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université ; leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les dispositions visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus. »

Les trois derniers sont présentés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 106 a pour objet de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 13.

L'amendement n° 107 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 13.

Enfin, l'amendement n° 108 vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 13.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 168.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 13 a trait aux I.U.T. Nous en proposons la suppression car nous avons à cet égard une conception différente de celle qui est défendue par M. le ministre.

Tout d'abord, nous proposons de conférer de droit aux I.U.T. le statut de groupement de formation et de recherche, qui est tout à fait différent du statut d'établissement fédéré. Nous insistons beaucoup, en effet, sur le rôle de la recherche dans les I.U.T.

Nous souhaitons également, afin de donner plus de souplesse au système, que des passerelles soient établies entre les I.U.T., d'une part, et les universités, les grandes écoles ou autres grands établissements, d'autre part.

En outre, la formulation proposée par le Gouvernement, aussi bien que celle de la commission, implique que les I.U.T. délivreront un enseignement de deux ans. Cette limitation nous paraît dommageable, car elle exclut de fait la possibilité de continuer ses études une troisième année. Cette possibilité est pourtant souvent réclamée au sein des I.U.T. Je signale d'ailleurs qu'elle existe dans d'autres pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne.

Enfin, dans le texte gouvernemental, l'I.U.T. est, certes, un établissement fédéré, mais il est pourvu d'un statut type - il s'agit là d'une démarche nivelante - fixé par décret.

Nous souhaitons, quant à nous, que l'on donne plus d'autonomie aux I.U.T. Nous ne voulons pas d'une autonomie que l'on pourrait, pour le moins, appeler « dirigée », comme celle que propose le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous avons, en effet, rectifié cet amendement à la suite de l'adoption du sous-amendement présenté par M. Delaneau, à l'article 11.

Par cet amendement, la commission propose une rédaction plus concise de l'article 13 et qui précise également que la règle selon laquelle l'enseignement technologique court est assuré sur deux années s'applique uniquement aux formations initiales. En effet, l'enseignement technologique court organise en formation continue des formations dont la durée peut être de un ou trois ans.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements nos 105, 107 et 108.

M. Gérard Delfau. L'amendement n° 106 vise à supprimer la mention concernant la durée des études sur deux ans.

Nous avons cru un instant que la formulation proposée par la commission nous donnait satisfaction, puisqu'il était question d'un cycle de deux ans en formation initiale. Or, la lecture attentive du texte, ainsi que les explications que vient de nous donner M. le rapporteur, montrent que ce n'est pas le cas.

Nous souhaitons, pour notre part, que la durée de ces études ne soit pas limitée à deux ans. En effet, s'il est vrai que généralement ces études se font sur deux ans, il peut être utile pour l'avenir - c'est parfois déjà le cas aujourd'hui - qu'une spécialisation soit donnée en une troisième année.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 13. Ainsi, nous montrerons que nous sommes sensibles à l'effort que pourraient accomplir les I.U.T. pour accroître la formation des étudiants.

J'en viens à l'amendement n° 107. Selon nous, il ne faut pas prévoir que les instituts universitaires de technologie seront des établissements fédérés au sein d'une université. Un certain nombre de ces instituts souhaitent au contraire se regrouper - d'ailleurs dans une structure plus souple - au sein d'une université.

Ces instituts universitaires de technologie peuvent estimer que leur spécificité étant reconnue, ils trouveront au sein de leur université la force nécessaire pour être des partenaires

mieux écoutés par les pouvoirs publics ou par divers interlocuteurs, notamment ceux qui sont issus des lois de décentralisation.

Nous ne voulons pas figer la situation des I.U.T. et pour ne pas la préjuger par rapport aux aspirations de ceux qui les animent, nous proposons donc de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13.

S'agissant de l'amendement n° 108, toujours dans le même esprit, pour des raisons de souplesse et afin d'éviter qu'un excès de rigidité de cette loi ne vienne sans cesse juxtaposer des possibilités de dérogation, nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article.

Nous nous prononçons - la discussion le montre au fur et à mesure - pour une conception plus autonome des universités et de leurs diverses composantes ; nous souhaitons que l'université puisse se gérer au plus près du terrain en fonction d'orientations nationales.

Vous énumérez sans cesse les réglementations, monsieur le ministre, et aussitôt après vous prévoyez une dérogation. Cela ne nous paraît pas être de bonne méthode. On ne passe pas ainsi impunément du rigide à l'exceptionnel.

Votre méthode est moins efficace et moins réaliste que la nôtre. Telle est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n°s 168, 106, 107 et 108 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. Gérard Delfau. C'est d'un laconisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ainsi que sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 rectifié et émet un avis défavorable sur les amendements n°s 168, 106, 107 et 108.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je veux exprimer le regret que sur le problème si important des instituts universitaires de technologie et alors que le groupe socialiste a posé un certain nombre de questions, a présenté un certain nombre de suggestions, l'avis du Gouvernement se résume à un adjectif épithète, ou attribut suivant la façon dont il est utilisé, et l'avis du rapporteur général soit très exactement empreint du même laconisme. Il y a moins à dire sur le rôle de certaines composantes d'universités ; il y a, à mon avis, plus à dire sur le rôle des instituts universitaires de technologie. La place qu'ils tiennent dans la nation et dans l'enseignement supérieur aurait mérité, non pas un simulacre de débat, mais une discussion de fond quant à leur statut, puisque vous aviez décidé de poser ces questions.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Notre amendement est parfaitement explicite !

M. Gérard Delfau. Nous regrettons que ce débat n'ait pas lieu. Peut-être viendra-t-il ! Nous le souhaitons. S'il ne venait pas, cela prouverait que les I.U.T. vous intéressent moins que le sort de certaines catégories d'enseignants de l'enseignement supérieur.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Relisez notre amendement, voyons !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire par M. Delfau que les I.U.T. ne nous intéressent pas. En revanche, monsieur Delfau, que vous répétiez sans cesse la même chose, c'est une autre affaire !

M. Gérard Delfau. C'est la première fois !

M. Paul Séramy, rapporteur. Si vous vous reportez à la discussion générale, ébat général, vous pourrez constater que nous avons, les uns et les autres, parlé des I.U.T. et reconnu leur spécificité et leur valeur. Mais reprendre sans cesse, à l'occasion de l'examen de chaque amendement, ce qui a déjà été dit vingt fois, ce n'est pas notre genre !

Voilà pourquoi le laconisme que vous nous reprochez est sans doute une vertu. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Gérard Delfau. C'est la première fois qu'on en discute !

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous me permettez de citer quelques chiffres : en 1984, vous avez construit sept I.U.T. ; en 1985, huit ; le 14 mars 1986, vous en avez annoncé quinze sans prévoir, bien entendu, le moindre sou pour leur financement.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Devaquet, ministre délégué. C'est la vérité !

C'est au prix de grandes difficultés que j'ai réussi, en prenant des crédits sur différentes lignes de mon budget, à construire onze I.U.T. sur les quinze que vous aviez promis sans les financer. Je vous en prie, soyez donc un peu plus modéré dans votre appréciation sur l'intérêt que nous portons aux I.U.T. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je me suis déjà prononcée pour la suppression de l'article - je n'y reviens pas - et bien sûr contre l'amendement de la commission.

Je souhaiterais néanmoins demander à M. le rapporteur qu'il nous précise quelle est la portée des dérogations qui figurent à la dernière phrase de l'amendement n° 16 rectifié, dérogations qui porteront sur des désignations, des compositions, des attributions des organes de direction ou sur l'affectation ou le recrutement des enseignants. Ainsi, le débat y gagnerait en clarté.

M. Gérard Delfau. Très bien ! C'est exactement les questions que j'ai posées.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai avec plaisir à Mme Bidard-Reydet, d'autant plus que ces précisions figurent au troisième alinéa de l'article 11, tel que l'a adopté le Sénat : « ... des décrets qui peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé et les amendements n°s 106, 107 et 108 deviennent sans objet.

Je crois, mes chers collègues, qu'il est l'heure d'interrompre nos travaux. Nous pourrions les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

11

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et le Sénat désigne M. Pierre Vallon pour le représenter au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'indique au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

13

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art 14. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université.

« Le recteur assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement.

« Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Les délibérations et décisions à caractère réglementaire de ces établissements ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises au recteur chancelier. Lorsque ce dernier saisit le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision à caractère réglementaire ou non, il peut en suspendre l'exécution pour une période de trois mois qui peut être prolongée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la décision du tribunal.

« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier prend les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le chef de l'établissement. Si les difficultés persistent, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les mesures imposées par les circonstances.

« La chancellerie est un établissement public national à caractère administratif, chargée notamment d'assurer l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services communs à ces derniers. Elle est dirigée par le recteur d'académie, chancelier des universités, et administrée par un conseil. »

Par amendement n° 17, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université et de chef de tout établissement public d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Par cet amendement, la commission vous propose de préciser que les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de chef de tout établissement public d'enseignement supérieur. D'ailleurs, cette précision figurait déjà dans les lois antérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer les cinquième et dernier alinéas de cet article.

Le deuxième, n° 109, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui peut être prolongée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la décision du tribunal. » par les mots : « renouvelable une fois. ».

Le troisième, n° 18, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« La chancellerie, établissement public national à caractère administratif, est chargée d'assurer l'administration de biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services d'intérêt commun à ces derniers. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 169.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous proposons de supprimer les cinquième et dernier alinéas de l'article 14 pour permettre une autonomie plus réelle des universités.

En effet, l'article 14 définit les fonctions du recteur d'académie et le statut de la chancellerie, et ce, nous semble-t-il, avec une démarche autoritaire.

Dans le cinquième alinéa notamment, dont nous demandons la suppression, il est prévu que les délibérations et décisions à caractère réglementaire des établissements publics doivent avoir été transmises au recteur chancelier avant d'être publiées. Nous nous posons la question de savoir si l'on veut faire du recteur une sorte de préfet pour l'université.

Que devient, dans ce cas, l'autonomie qu'on présente comme le fil rouge de ce projet ?

Si le chancelier n'est pas d'accord avec une délibération ou une décision, il a toujours la possibilité d'adopter le même régime que celui des collectivités, c'est-à-dire la saisine du tribunal administratif.

Dans le dernier alinéa de l'article, que nous proposons aussi de supprimer, la chancellerie se voit chargée d'assurer l'administration des biens et charges indivis ou de services communs à plusieurs établissements. Pourquoi renvoyer à la chancellerie ce qui devrait faire l'objet d'une coopération interuniversitaire ?

De ce point de vue, si les services d'intérêt commun passent sous l'administration de la chancellerie, est-ce à dire que les bibliothèques, les activités physiques, le calcul, l'informatique, la médecine préventive, voire dans certains cas la formation continue, vont passer sous l'administration de la chancellerie ? Il y a donc là des imprécisions et des risques qui nous paraissent certains.

Enfin, à la lecture attentive de l'article 14, nous pensons que le sixième alinéa n'est pas non plus satisfaisant dans la mesure où c'est le seul ministre qui trancherait. Nous aurions souhaité qu'il y ait consultation d'une instance nationale.

Voilà, monsieur le président, pourquoi nous proposons de supprimer les cinquième et dernier alinéas de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Loridant pour défendre l'amendement n° 109.

M. Paul Loridant. Il nous semble difficilement acceptable que l'effet suspensif puisse être prorogé sans qu'un terme soit précisé. Donc nous proposons que cet effet soit limité dans le temps et que le délai suspensif de trois mois soit renouvelable seulement une fois.

On pourra nous objecter que c'est là s'en remettre à la décision des tribunaux administratifs dont on sait qu'ils sont particulièrement longs.

Je ferai observer qu'il ne tient qu'aux pouvoirs publics de s'assurer du bon fonctionnement du service des tribunaux administratifs. En outre, il serait souhaitable de permettre aux universités de fonctionner de façon plus démocratique afin de ne pas suspendre indéfiniment des décisions qui n'auraient pas l'heur de plaire soit au recteur, soit au ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 169 et 109.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission vous propose de rectifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 14. Tel qu'il est rédigé, il laisse à penser que la chancellerie administre tous les biens et charges indivis entre les établissements, ce qui n'est pas souhaitable. De même, elle vous propose de remplacer les mots « services communs » par les mots « services d'intérêt commun », pour éviter toute confusion entre les services communs interuniversitaires et les services communs propres à chaque université, ces derniers relevant de l'université elle-même et non de la chancellerie.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 169. Il est normal qu'existe un contrôle de la légalité sur les délibérations et les décisions des organes de l'université. L'autonomie ne signifie pas que les établissements ont le droit de prendre des mesures illégales.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 109 pour les mêmes raisons. Etant donné la longueur des délais de jugement des tribunaux administratifs, il est nécessaire, dans les cas graves, que le ministre puisse suspendre une mesure jusqu'à la décision du tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18 et défavorable aux amendements n°s 169 et 109.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

« Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

« Il est obligatoirement consulté sur :

« - la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale ;

« - les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels ;

« - la répartition des emplois budgétaires des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

« Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. La disparition, dans ce projet de loi, de toute référence à des instances assurant la transparence de la gestion de l'administration centrale, tels le C.N.E.S.E.R., le comité national d'évaluation ou la conférence des présidents d'université, est vivement ressentie par le monde universitaire. Cette disparition illustre bien le caractère centralisateur de ce projet de loi, qui revient sur les acquis de 1968 et de 1984.

Cette disparition de structures officielles de concertation ne peut que provoquer une vive réprobation à l'intérieur des universités dans la mesure où elle marque, en définitive, un retour en arrière.

Par notre amendement, nous proposons de maintenir le texte de l'article 64 de la « loi Savary », qui confirme l'existence du C.N.E.S.E.R., mis en place par la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Celui-ci reste un organe d'une indiscutable représentativité ; il doit donc être consulté sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, d'autant que le ministre a donné toutes assurances en ce qui concerne le maintien du C.N.E.S.E.R. Cet amendement est donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je ne voudrais pas vous décevoir, monsieur le sénateur, mais la vive réprobation que vous avez évoquée est sans fondement. En effet, comme je vous l'ai déjà dit, je suis personnellement attaché au maintien de certaines procédures consultatives et plus particulièrement à un conseil du type du C.N.E.S.E.R. Je rappelle que les membres actuels du C.N.E.S.E.R. ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1987. Par conséquent, je n'ai pas du tout l'intention de supprimer cet organisme. Mais, ne voulant pas alourdir la loi qui doit être sobre, claire et précise, le C.N.E.S.E.R., l'A.G.R.E.E.P.D.D.I. et la C.P.U. - conférence des présidents d'université - feront l'objet de décrets puisque, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine simplement les principes fondamentaux de l'enseignement. Il s'agit là d'une question d'organisation administrative qui sera réglée par décret. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement n° 110.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. L'intervention de M. le ministre est réconfortante, dans la mesure où il y affirme l'intérêt qu'il porte à ces organismes, mais elle demeure imprécise - pour ne pas dire plus - s'agissant des modalités qui s'appliqueront à ces organismes et qui seront déterminées par décrets. Si M. le ministre pouvait nous donner quelques indications sur la façon dont il envisage d'organiser les élections à ces organismes et leur fonctionnement, peut-être pourrions-nous retirer notre amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Pour l'instant, le mandat des membres du C.N.E.S.E.R. est prorogé !

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je répète que, effectivement, le mandat des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est prorogé de deux ans, jusqu'à la fin de 1987.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder par des personnalités indépendantes à l'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces personnalités disposent à cet effet d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un comité national d'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il

évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et les conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »

Le deuxième, n° 170, déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger cet article comme suit :

« Une commission d'évaluation créée par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche procède à l'évaluation des différentes activités des établissements publics d'enseignement supérieur en fonction de critères définis par ce conseil. »

Le troisième, n° 58 rectifié, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent être évalués par un comité national composé de personnalités indépendantes. Ce comité dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il rend compte chaque année de son activité par un rapport public. »

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Roland Grimaldi. M. le ministre nous a confirmé le maintien du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'en prends acte avec satisfaction. Néanmoins, je persiste à penser qu'il aurait mieux valu le faire figurer dans la loi : les choses vont mieux non seulement en les disant, mais en les écrivant.

J'en viens à notre amendement n° 111, qui tend à maintenir le texte de l'article 65 de la loi Savary.

L'évaluation des établissements est une nécessité, qui avait conduit, avant 1984, à mettre en place une « mission scientifique » auprès du ministre, sans consécration officielle.

Pour éviter le retour à un système d'évaluation plus ou moins occulte, le présent amendement tend à assurer la transparence et le fonctionnement démocratique du mécanisme d'évaluation.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 170.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet amendement, nous tenons à réaffirmer une position de principe : la notion d'évaluation des établissements publics est une bonne chose ; mais cette évaluation doit être faite au sein d'instances dont la composition soit démocratique, pluraliste et transparente.

Nous considérons que ceux qui dépensent doivent rendre des comptes devant le pays et devant des élus.

Nous avons un certain nombre de remarques à formuler sur le conseil national mis en place en 1984. Sa composition et son fonctionnement sont sujets à caution et, dans la mesure où M. le ministre propose de reconduire ce conseil, nous sommes amenés à faire plusieurs observations.

Nous ne contestons pas la compétence des scientifiques qui sont membres de cette instance, mais nous émettons de très grandes réserves sur les méthodes de travail et sur les conclusions du conseil actuel. En effet, ces conclusions sont, pour reprendre le mot du professeur Schwartz, tirées d'impressions personnelles. Elles sont souvent partielles, incomplètes et nous paraissent donc très peu scientifiques.

Nous souhaitons, quant à nous, une évaluation plus scientifique, d'où cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié.

M. Claude Huriet. Aux termes de notre amendement, l'évaluation pourrait ne pas être de la seule compétence de l'autorité ministérielle ; les établissements pourraient eux-mêmes faire procéder à leur propre évaluation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 111, 170 et 58 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 111 tend à maintenir un comité national d'évaluation. Tout en étant favorable au principe de l'évaluation, la commission ne peut se rallier à cet amendement, qui, une fois de plus, fait référence au service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'avis de la commission sur l'amendement n° 111 est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 170, l'avis est également défavorable. La formule proposée ne permettrait pas l'évaluation des établissements dans de bonnes conditions d'indépendance et d'impartialité.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous mettez en doute la compétence du conseil national ?

M. Paul Séramy, rapporteur. En revanche, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Sur ces trois amendements, le Gouvernement partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur et de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Nous souhaitons que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait sa pleine efficacité, qu'il puisse effectivement procéder à tous les débats internes pour donner les orientations nécessaires et donc aider à une planification de l'enseignement supérieur.

Nous sommes, par ailleurs, favorables à une commission d'évaluation.

Mais nous ne souhaitons pas que ces deux instances soient confondues. Nous pensons que chacune d'entre elles a sa fonction propre et qu'il convient de maintenir la distinction.

Nous nous abstiendrons donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. En réalité, je ne vois pas très bien quelles sont les modalités que propose cet amendement.

Nous sommes bien évidemment favorables à ce que chaque université puisse faire procéder à une sorte de bilan de son activité ; c'est même une procédure qui, après avoir été l'apanage du secteur privé, peut être utile dans le secteur public de l'enseignement supérieur. Mais l'imprécision du texte qui nous est proposé nous laisse un peu perplexes.

A ce moment du débat, je voulais faire état de l'insuffisance de notre information.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« La conférence des chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre de l'éducation nationale et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre de l'éducation nationale et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. L'article 66 de la loi de 1984 établissait l'existence et le rôle de la conférence des chefs d'établissements, appelée plus communément et plus brièvement « conférence des présidents d'universités ».

Nous sommes très attachés à cet organisme consultatif. Ses relations récentes avec le ministre ont été, nous le savons, parfois un peu difficiles, mais nous pensons qu'il est nécessaire, dans le dispositif général, pour exprimer la voix de la communauté universitaire. Nous nous réjouissons donc que cet organisme consultatif, ainsi que M. le ministre nous l'a indiqué, soit maintenu. Nous souhaitons aller plus loin, en faisant figurer dans la loi ce que M. le ministre prétend créer par décret.

L'amendement n° 112 décrit donc à la fois le rôle, les objectifs et le fonctionnement de la conférence des chefs d'établissements d'enseignement supérieur, composée des présidents d'universités, des directeurs des instituts et écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs d'écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger, bref, de tout ce qui dirige, administre et décide au sein du service public de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 112, dont les dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi.

Nous ne sommes pas du tout opposés à l'existence de la conférence des chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur.

Je sais bien que ces dispositions figuraient dans la loi Savary, mais ce n'est pas une référence !

La conférence des présidents d'universités est apparue, puis a été organisée par décrets. Il est tout à fait inutile d'y faire référence dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. » - (Adopté.)

TITRE II

LE RÉGIME FINANCIER

M. le président. Par amendement n° 171, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Financement et structures. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Plusieurs propositions d'articles additionnels concernant les structures nationales et régionales de l'enseignement supérieur viendront en discussion après l'article 19. Il s'agit pour nous d'assurer un fonctionnement démocratique, décentralisé et ouvert sur les besoins, des régions particulièrement.

Nous souhaitons donc lier, dans l'intitulé du titre, le financement et les structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car aucune disposition relative aux structures ne figure dans le titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis analogue, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat. Les crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale.

« Ils perçoivent des droits d'inscription.

« Ils peuvent recevoir des subventions et accepter des libéralités. Ils sont autorisés à passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée. Ils peuvent percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation des brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

« Ils peuvent également, pour exercer en commun certaines de leurs activités ou pour gérer des équipements d'intérêt commun, constituer des groupements d'intérêt public avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale. »

Je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 210 rectifié, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« L'Etat a la responsabilité première du financement des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Les personnels de l'enseignement supérieur relèvent du budget de l'Etat.

« Les contrats de plan assurent la coordination des interventions de l'Etat et des régions. La participation financière des régions est subordonnée à l'augmentation des dotations budgétaires de l'Etat et à la création d'un prélèvement fiscal sur les entreprises.

« Les droits d'inscription des étudiants sont fixés par décret. Ils sont perçus par les établissements publics d'enseignement supérieur. Ils couvrent uniquement les frais de constitution des dossiers.

« Les entreprises et, le cas échéant, les administrations, peuvent participer au financement des établissements publics d'enseignement supérieur.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent recevoir des subventions et accepter des libéralités. Ils peuvent percevoir le produit des prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle. »

Le deuxième, n° 113 rectifié, et le troisième, n° 114, sont déposés par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 113 rectifié vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « d'enseignement supérieur disposent », à insérer les mots : « de locaux, ».

L'amendement n° 114 a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils perçoivent des droits d'inscription fixés annuellement par décret. »

Le quatrième, n° 19, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour but de compléter le deuxième alinéa de cet article par les phrases suivantes : « Ils en fixent le montant dans la limite de trois fois un montant minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures accordée par l'Etat ou par l'établissement lui-même sont exonérés de tous droits. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 213 rectifié présenté par Mme Missoffe et tendant, après la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 19, à insérer la phrase suivante : « Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être payés en une ou plusieurs fois. »

Le cinquième, n° 20, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à remplacer le troisième alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur ont la faculté :

« - de recevoir des subventions,

« - de bénéficier de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,

« - de passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée,

« - de percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle,

« - d'accepter des libéralités,

« - de prendre des participations ou de créer des filiales. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 210 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je souhaite apporter une nouvelle modification à l'amendement n° 210 rectifié, qui consisterait à ajouter *in fine* du texte proposé pour le dernier paragraphe les mots : « Ils perçoivent la taxe d'apprentissage. »

L'article 17 précise notamment les modes de financement des établissements publics d'enseignement supérieur. Cet amendement vise à en préciser certains aspects.

Tout d'abord, nous considérons que le financement des établissements publics de l'enseignement supérieur doit être assuré par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et d'autres sources de financement comme les dons d'origines diverses, les prestations de service, l'exploitation de brevets ou autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Cependant, la responsabilité publique nationale à l'égard de l'enseignement supérieur suppose que l'Etat assure la plus grande part du financement des établissements.

Depuis plusieurs années, ce financement a progressé dans des proportions inférieures à celles du coût de la vie. Les dépenses d'enseignement par étudiant des universités et I.U.T., calculées en francs constants, indiquent une baisse régulière depuis 1968, sauf pendant une courte période : de 1976 à 1980.

D'ailleurs, le projet de budget pour 1987 s'oriente dans le même sens, puisque la dotation de fonctionnement augmente de l'ordre de 1 p. 100, ce qui se traduit par une diminution en pouvoir d'achat.

Pourtant, l'accueil d'un plus grand nombre d'étudiants dans la perspective de son doublement en l'an 2000, la lutte contre la ségrégation et l'échec demanderaient un effort national budgétaire qui devrait croître de l'ordre de 7,5 p. 100 par an en moyenne. Nous sommes loin du compte !

Pour ce qui concerne les personnels de l'enseignement supérieur, nous considérons que, s'agissant du service public, ils doivent relever du budget de l'Etat.

Concernant les droits d'inscription des étudiants, ils ne peuvent être considérés comme un moyen d'augmenter le budget des établissements. Depuis quelques années, ils ont augmenté de façon considérable, passant de 150 à 450 francs et plus. Ajoutés aux frais de bibliothèque, de photocopie, de sécurité sociale, de logement, de restauration, les dépenses d'un étudiant sont de plus en plus élevées et sont difficilement supportables pour les enfants de familles aux revenus modestes.

Nous proposons donc que les frais d'inscription correspondent seulement au remboursement des frais de dossier et qu'ils soient fixés au plan national.

Je sais que certaines universités et certains de vos amis politiques sont tentés de les établir à des niveaux encore plus élevés en prenant pour modèle des pays étrangers, les Etats-Unis en particulier. Nous considérons que ce n'est pas acceptable. La sélection liée à l'origine sociale est déjà insupportable, elle serait encore aggravée. De plus, au delà de l'aspect ségrégatif, inégalitaire et anti-démocratique, la sélection par les moyens financiers devient un obstacle véritable au développement de la connaissance et de notre pays.

Nous sommes favorables à la participation des entreprises, des banques, voire des administrations, au financement de l'enseignement supérieur. Nous estimons que les entreprises doivent plus largement participer à son financement.

Nous ne sommes pas opposés au pluralisme des ressources, mais tout cela doit se faire dans la transparence. Il serait tout à fait dommageable que les établissements de l'enseignement supérieur deviennent en quelque sorte des entreprises à la recherche de profits. Leurs missions ne doivent pas être détournées de leur but. Leur indépendance à l'égard des exigences à court terme du capital est une garantie de leur action au service de l'ensemble de la nation.

C'est pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 210 rectifié bis, dont le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ils perçoivent la taxe d'apprentissage. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Paul Loridant. L'importance de cet amendement ne vous aura pas échappé. Il vise, en effet, à préciser dans le premier alinéa de l'article 17 que les universités disposent non seulement d'équipements, mais aussi de locaux.

L'idée d'apporter cette indication vous paraîtra peut-être curieuse mais, connaissant les difficultés de bien des universités pour entretenir leurs locaux, le fait d'inscrire dans la loi que les universités disposent de locaux fera peut-être naître dans l'esprit des responsables des services du ministère qu'il convient de leur accorder des crédits pour les entretenir. Je ne vais pas à cette occasion renouveler le numéro auquel je me suis livré sur les trous dans la voirie à l'université de Paris-Sud.

M. Jean Delaneau. Qu'avez-vous fait pendant cinq ans ?

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement traite d'une question délicate, celle des droits d'inscription.

A cet instant du débat, sans doute convient-il d'aborder ce problème avec plus de décontraction qu'au début de la discussion. Dans sa réponse aux orateurs en fin de discussion générale, j'ai entendu, en effet, M. le ministre dire que les droits d'inscription seraient fixés par décret.

Nous avons quelque peu sursauté, car cette précision ne figure pas dans le texte. Cependant, nous sommes tous bien d'accord sur ce point, il est inutile d'en discuter plus longtemps.

Cet amendement corrige parfaitement l'imprécision du texte et correspond aux éclaircissements apportés par M. le ministre lui-même : les droits d'inscription sont fixés par décret.

En abordant cette question, nous devons traiter du problème général du financement des universités. Ce sujet ne peut cependant pas être ramené à celui des droits d'inscription, bien d'autres éléments entrant en ligne de compte ; cet article 17 les prend d'ailleurs en considération.

Comme cette question des droits d'inscription reste dans le vague et que leur fixation de manière diversifiée risque de créer une véritable barrière par l'argent, vous comprenez que nous sommes dans l'obligation de mettre les points sur les « i » et de demander que les plus grandes précisions soient apportées.

En effet, la possibilité de dérive est évidente ! Qui voudrait par exemple que les universités se classent, pour une même formation, en fonction de la hauteur des droits d'inscription ?

Vous ne pourriez pas empêcher de telles pratiques ! C'est tellement vrai que je lis dans une note que nous adresse le grand syndicat étudiant U.N.E.F. indépendante et démocratique, qui est largement représentatif du milieu étudiant...

M. Adrien Gouteyron. Cela se discute !

M. Gérard Delfau. Cela vaut bien l'U.N.I. !

M. Jean-Luc Mélenchon. L'U.N.E.F. indépendante et démocratique nous donne, disais-je, quelques échos d'une polémique qui est même devenue une bataille devant le tribunal administratif et il semble bien que le ministère ait dû à son tour intervenir pour casser, dit le syndicat, « les décisions illégales de ces établissements ». Les universités en cause doivent aujourd'hui rembourser les étudiants qui ont payé des droits d'inscription trop élevés.

Cette affaire fait l'objet d'informations parues dans *Le Monde* et dans *Libération* ; elle n'est donc pas passée inaperçue. En tout cas, elle montre que ce risque de dérive est d'ores et déjà présent : on a, en quelque sorte, anticipé sur la loi.

Si l'on veut maintenir l'égalité des droits et l'égalité des chances pour une même formation et, d'une manière générale, pour tous les étudiants, les droits d'inscriptions doivent être les mêmes pour tous. Ils ne doivent pas constituer une barrière à l'entrée à l'université.

Je pourrais presque me sentir rassuré si vous aviez mentionné les œuvres sociales, car celles-ci offriraient un moyen de compensation. Mais nous n'avons même pas cette garantie !

Monsieur le ministre, il s'agit de vous faire un procès d'intention, mais de vous demander des précisions. Sinon nous pourrions dire : « Hélas, oui ! les conditions dans lesquelles ces droits d'inscription vont être fixés, en dehors d'une décision nationale et d'un barème unique, constitueront un élément de « ségrégation sociale. » Ce mot est peut-être un peu fort mais c'est celui qui convient le mieux dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 19 a pour objet d'accorder, dans certaines limites, une plus grande autonomie financière aux établissements. Nous vous proposons de permettre à ces derniers de fixer eux-mêmes les droits d'inscription dans la limite de trois fois un montant minimum fixé par arrêté ministériel.

Cet amendement précise que les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. L'enseignement lui-même, conformément à la Constitution, doit être financé par l'Etat. Les droits d'inscription ne peuvent

donc servir à financer que des services annexes à l'enseignement. Pour que cette autonomie plus grande ne soit pas une source de difficultés pour des étudiants de milieu modeste, l'amendement apporte deux précisions : d'une part, les boursiers restent exonérés de tous droits et, d'autre part, les universités peuvent elles-mêmes accorder des bourses à des étudiants méritants et les exonérer de tous droits.

Afin qu'il n'y ait pas d'incompréhension sur le sens de cet amendement, je soulignerai deux points. Notre objectif n'est pas de provoquer une hausse vertigineuse des droits d'inscription ; nous souhaitons seulement donner une marge d'autonomie, certes limitée, mais tout à fait concrète, aux établissements pour qu'ils soient amenés à prendre eux-mêmes certaines responsabilités.

Par ailleurs, je rappelle que le ministre garde la maîtrise du dispositif puisqu'il fixe le montant minimum, donc automatiquement le montant maximum, des droits d'inscription. Or, le Gouvernement s'est engagé très clairement à maintenir les droits d'inscription dans des limites très modestes aussi longtemps que le système des bourses ne sera pas amélioré.

Dans ces conditions, l'autonomie que nous proposons d'accorder ne risque pas d'entraîner de dérapage. La commission a proposé de un à trois, le Gouvernement propose de un à deux, en réalité ce n'est pas le coefficient qui est important, c'est le chiffre de base. Comme l'on peut dire que soixante est égal à deux fois trente et trois fois vingt, monsieur le ministre, sur cette affaire nous ne serons pas totalement intransigeants.

M. le président. Le sous-amendement n° 213 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 20 a pour objet de maintenir la taxe d'apprentissage parmi les ressources possibles des universités. Cela va dans le sens d'un certain nombre d'amendements qui ont déjà été exposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 210 rectifié *bis*, 113 rectifié, 114 et 19 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 210 rectifié, qui est incompatible avec l'amendement n° 19 de la commission ; chacun vient de s'en rendre compte.

L'amendement n° 113 rectifié a recueilli également un avis défavorable. Il tend à préciser que les universités disposent de locaux. Je sais bien qu'Aristote dispensait ses cours en se promenant en plein air, mais personne, je crois, n'a l'intention de transposer cette formule en France. Cela dit, les locaux de certaines universités se trouvent dans un état consternant, c'est vrai, et un effort devrait être entrepris dans ce domaine.

Quant à l'amendement n° 114, la commission y est aussi défavorable, car il est incompatible avec son amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, je me permettrai, avec votre autorisation, un bref commentaire concernant les droits d'inscription tels qu'ils ont été présentés par M. le rapporteur.

Le Gouvernement est tout à fait attaché - je l'ai dit au cours de la discussion générale - à ce que ces droits restent dans une limite décente et que la marge de manœuvre qui est laissée aux universités, à savoir le choix dans une fourchette, n'interfère que très légèrement sur ce droit essentiel des étudiants à des droits d'inscription modiques. En effet, il n'existe pas, comme je le disais, un système de bourses suffisamment vaste pour être certains que les étudiants issus de milieux sociaux modestes pourront entrer sans difficulté à l'université.

Ce qui me préoccupe dans la fourchette de un à trois, c'est non pas tellement que 600 puisse être obtenu par deux fois 300 ou trois fois 200, mais que la marge supérieure croisse assez rapidement, trois fois 200 égale 600 ; trois fois 300 égale 900, et l'on monte très rapidement à 1 200 ou 1 500.

Le Gouvernement souhaite que la commission des affaires culturelles veuille bien rectifier son amendement pour ramener de un à deux la limite de variation des droits d'inscription.

Finalement, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 19, 20 et 21 de la commission. En revanche, il est défavorable à tous les autres amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?...

M. Paul Séramy, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, et tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par les phrases suivantes :

« Ils en fixent le montant dans la limite de deux fois un montant minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures accordée par l'Etat ou par l'établissement lui-même sont exonérés de tous droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

M. Paul Lorient. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lorient, pour explication de vote.

M. Paul Lorient. Monsieur le ministre, mon amendement était quasiment anodin. Il vous suffisait de me répondre en quelques mots que vous reconnaissiez l'existence de locaux dans les universités. Mais vous n'avez même pas pris cette peine. Est-ce encore une fois le signe que vous vous désintéressez du patrimoine des universités ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur Lorient, je vous ferai simplement remarquer que, dans mon esprit, le terme « équipements » comprend également les locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite insister sur les raisons pour lesquelles cet amendement devrait être retenu.

Dans un premier temps, je ferais confiance au ministre actuel pour que les droits d'inscription de départ soient modiques ; mais une loi reste, et les ministres se succèdent. Or, la loi ouvre non pas les risques d'une dérive, mais la possibilité d'une option. Nous savons fort bien que, dans un certain nombre de propositions qui ont été faites par des groupes, des clubs, des hommes gravitant autour du gouvernement actuel, la disparité par l'argent est un moyen considéré comme bon pour que les meilleurs passent par les voies les plus chères, ou que les voies les plus chères permettent de dégager les meilleurs. Peu importe l'argument choisi, c'est une réalité.

M. le ministre nous a déclaré, en plusieurs occasions, qu'il était important de parler sincèrement, de ne pas rechercher une démarche masquée ni laisser croire qu'on va dans une direction quand on a l'intention d'aller dans l'autre.

Or, le libéralisme, c'est vrai, a choisi comme critère de référence l'argent : ce serait le seul moyen pour valoriser les compétences, pour valoriser les cursus, et pour déterminer ceux qui seront les meilleurs dans une société.

Il s'agit non pas d'un risque de dérive, mais du choix d'une option. Les successeurs de M. le ministre pourront très bien partir d'une base de 600, 700 ou 800, voire plus.

Aujourd'hui, les droits d'inscription et leurs annexes, sans compter les photocopies ou la restauration, s'élèvent à 1 000 francs. D'emblée, les possibilités sont donc fixées à 1 000 francs. Voilà un premier élément.

Le deuxième élément est constitué par la diversité qui caractérise les universités, les unes par rapport aux autres, peut-être en qualité, mais ce n'est pas évident, car il n'y a pas une adéquation constante entre la qualité et le coût.

A cet égard, je ne rappellerai pas toutes les expériences qui ont montré comment on peut tromper l'acheteur en augmentant les prix de produits vendus. On peut acheter plus cher et pas forcément meilleur. De telles expériences ont été faites depuis longtemps dans les grands magasins. Par conséquent, on ne pourra pas dire que telle université a une plus grande valeur parce que les droits y sont chers.

En outre, l'Amérique n'est pas une référence pour tout. Très souvent d'ailleurs, lorsqu'on s'aperçoit que quelque chose a été bon en Amérique, on l'applique en Europe et c'est juste le moment où l'Amérique choisit de ne plus l'appliquer. Je ne dis pas que ce soit le cas pour le sujet qui nous occupe mais il est de multiples domaines où nous considérons comme parfait ce qui est abandonné par ceux qui l'ont expérimenté. Actuellement, par exemple, l'Amérique semble vouloir accroître les charges des entreprises, et nous nous appliquons la politique qu'elle menait, il y a dix ans ou quinze ans.

Ainsi, il serait bon de dire clairement que les droits d'inscription sont fixés annuellement par décret si nous voulons répondre à cette volonté d'ouvrir le plus largement possible l'entrée de l'université à tous les titulaires du baccalauréat ou à ceux qui peuvent justifier d'équivalent, puisque cela fait partie aussi des intentions du Gouvernement.

On ne sait plus sur quel argument il faut faire procès. On prétend vouloir ouvrir l'université à tous ; nous serions d'accord, mais en fait on en ferme l'accès par des moyens financiers reconnus comme référence valorisante dans le cadre des options politiques du Gouvernement.

A mon avis, il serait donc préférable de retenir l'amendement n° 114. L'amendement n° 19 précise en outre que « les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement ». Il est dommage de définir une notion par une négation. Il serait plus opportun de déterminer à quoi correspondent les droits d'inscription. Nous aurions la certitude que des ajouts aux droits d'inscription *stricto sensu* ne se verraient pas justifier par la qualité du papier, l'importance du dossier ou les thèmes choisis.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai cet amendement, en souhaitant que nombre de mes collègues y souscrivent également.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour explication de vote.

M. Claude Huriet. Au risque de choquer notre collègue Sérusclat, je veux lui apporter la contradiction ; il n'en sera peut-être pas trop surpris.

Un produit cher n'est pas pour autant un produit de qualité, a-t-il dit. Son intervention devrait prendre en compte un des articles sur lesquels nous nous sommes prononcés, voilà un instant, et qui concerne l'évaluation.

Il me paraîtrait nécessaire que les enseignants, mais encore plus les étudiants qui postulent à entrer dans une université puissent connaître la valeur de l'enseignement qui leur sera prodigué. Et cette valeur a un prix. On nous a parlé tout à l'heure de barrière de l'argent et de ségrégation sociale ; il importe à cet égard de relativiser. En l'état actuel du montant des inscriptions, le prix de l'enseignement équivaut à quatre ou cinq paquets de cigarettes par semaine ; c'est de l'ordre de 40 ou de 50 francs par mois. Est-ce une façon de donner le sentiment aux étudiants qui aspirent à entrer à l'université qu'ils vont bénéficier d'un enseignement de valeur ?

Je ne dis pas, cher collègue, que ce qui est cher est forcément de qualité. Mais je crains que ce qui apparaît - faussement d'ailleurs - comme gratuit ne soit par là même dévalorisé. Dans le système actuel - c'est le point sur lequel l'amendement de la commission me paraît extrêmement intéressant - nous ne fermons pas la porte à une évolution qui peut aller dans le sens d'une augmentation des frais d'inscription. Je n'y verrais pour ma part aucun inconvénient dans la mesure - M. le ministre y a d'ailleurs fait référence à plu-

sieurs reprises - où un autre système se mettrait en place - encore faut-il pour cela disposer d'un temps suffisant - permettant aux étudiants d'apporter la preuve de leur motivation. C'est là une voie à laquelle il me paraît nécessaire de réfléchir.

Cette orientation devrait être cependant assortie, comme l'a évoqué dans la présentation de son amendement notre rapporteur, d'une politique différente en matière de bourses, d'exonération des droits d'inscription et - pourquoi pas ? - de prêt d'honneur. Il s'agit donc d'une solution qui, actuellement, n'est pas figée.

Je ne voudrais pas qu'au nom de grands principes l'université soit ouverte à tous, y compris à ceux qui ne sont guère motivés pour y entrer et qui, ne sachant que faire d'autre, espèrent avec le temps acquérir un parchemin sans avoir toujours la motivation ou le courage nécessaires. En agissant de la sorte, on leur donne une impression de facilité, et la vie qui les attend ne sera pas facile. Faire payer aux étudiants leur entrée à l'université et leur donner les moyens de faire face à ces dépenses n'est pas un système immoral. Aussi ne devons-nous pas nous élever contre ce système au nom de grands principes, auxquels par ailleurs nous souscrivons, car aucun d'entre nous n'est partisan d'établir, lors de l'entrée à l'université, une ségrégation sociale par l'argent.

Nos objectifs aux uns et aux autres peuvent donc être très proches, voire, sur certains points, identiques mais les voies pour les atteindre sont évidemment fondamentalement différentes.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. M. Sérusclat nous a dit - je le suis parfaitement sur ce point - qu'il faisait effectivement confiance à M. le ministre pour que ces droits d'inscription ne correspondent qu'à des sommes modérées. Par ailleurs, la commission a admis que ces droits pourraient éventuellement ne faire l'objet que d'une multiplication par deux.

Mais je comprends mal que vous fassiez aux futurs ministres des universités un procès d'intention en disant : le futur ministre ne sera peut-être pas aussi raisonnable que M. Devaquet ! Vous prétendez alors que votre amendement est meilleur. Je ne vois pas quelle garantie supplémentaire il apporte. Lui aussi fait confiance aux ministres, puisqu'il précise : « Il perçoit des droits d'inscription fixés annuellement par décrets ». Si les futurs ministres sont aussi mauvais que vous le soupçonnez, je ne vois pas ce que votre amendement pourra apporter comme garantie. La rédaction proposée par la commission me semble donc bien meilleure.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Notre amendement est très utile, ne serait-ce que parce qu'il a permis de soulever à l'instar une réflexion collective sur un problème de fond.

Je suis persuadé qu'il n'est pas un seul élu républicain pour lequel la sélection par l'argent devrait l'emporter sur la sélection par le savoir.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous devons cependant être extrêmement vigilants avec le mécanisme que nous mettons en place. Vous nous proposez un système qui comporte une contradiction : si nous ouvrons la possibilité de faire varier les droits d'inscription, autrement qu'en fonction d'une décision nationale compte tenu de l'insuffisance des moyens de correction dont disposent les œuvres sociales, nous entrons dans une voie extrêmement dangereuse.

Quant à l'idée que ce système inciterait les étudiants à l'effort, elle me semble fautive : je ne connais pas un étudiant qui, connaissant des difficultés financières, se trouverait incité à faire plus d'efforts parce qu'on lui ajouterait une charge. Aucun être humain normalement constitué ne peut se trouver incité à faire plus d'efforts lorsqu'on lui annonce que cela va être encore plus pénible, en application d'un système injuste qui n'a rien à voir avec ses capacités.

Si, comme vous le dites, un système de correction est mis en place, il le sera selon des considérations d'ordre social et non de savoir, de compétence ou de niveau. Par conséquent, la correction apportée annulera l'effet incitatif que vous évoquiez tout à l'heure.

Cela me paraît tellement évident qu'il me semble préférable d'en rester à la question de principe. En effet, faire dépendre le niveau des droits d'inscriptions de la qualité de l'enseignement, c'est très grave, mes chers collègues ! Nous briserions alors l'égalité des droits et des chances devant l'enseignement. Ce n'est pas procès d'intention que de dire cela !

En disant cela, nous ne préjugeons pas qui sera ministre demain ! Ce n'est pas une question de confiance - tout le monde a d'ailleurs connu des déboires avec la confiance, à un moment ou à un autre ...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Ah !

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui : certains, ici, pensaient qu'il leur suffirait de paraître pour que la confiance revienne. Elle n'est pas revenue ; pourtant, vous êtes toujours là. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Alors, la confiance, c'est quelque chose de très évanescent !

Pour ma part, je ne poserai donc pas le débat en termes de confiance, mais de rigueur et de règle commune.

Je terminerai par quelques petites connotations d'ambiance. J'ai sous les yeux plusieurs articles qui font l'éloge de la loi que nous propose M. Devaquet. Tout tourne autour de cette idée que quelque chose va être revalorisé dans le climat de l'université. Or ce quelque chose, c'est ce que nous trouvons, nous, de plus détestable.

On nous dit : « Que reste-t-il après dix-huit ans de malheur de l'enthousiasme pour le savoir et de l'amour de la liberté chez les professeurs privés de prestige et réduits au rôle d'enseignants ? » On rêve ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

« L'autonomie reconnaîtra la valeur individuelle ..., le président et le doyen doivent avoir la possibilité d'augmenter les rémunérations pour en tenir compte... »

Je crois que tous ces éléments fournissent des indications d'ambiance. Cette ambiance, monsieur le ministre, nous avions compris, après vous avoir entendu, que vous n'y souscriviez pas personnellement. Dans ce cas, mettez vos actes en accord avec vos paroles ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je suis ce débat bien que je ne connaisse pas grand-chose à l'enseignement supérieur : ma scolarité s'est terminée à l'âge de douze ans. Grâce au Sénat, cependant, je me suis instruit et j'ai essayé de comprendre pas mal de choses.

Hier, j'ai reçu dans ma permanence de Toulouse un étudiant guadeloupéen qui souhaite s'inscrire à la faculté de droit au titre de la formation continue. On lui a demandé un droit d'inscription de 1 340 francs ! Il s'est adressé au service social pour obtenir une aide. Il a reçu une réponse négative. Une démarche auprès des services du rectorat a eu le même effet négatif. Est-ce cela, l'égalité de l'enseignement pour tous ? Je vous pose très naïvement la question. (*M. Delaneau s'exclame.*)

Mes chers collègues, moi, je n'interromps jamais, alors écoutez-moi !

M. Jean Delaneau. Cela vous est arrivé, monsieur Méric !

M. André Méric. Non, moi, je suis poli ! Je siège dans cette assemblée depuis trente-neuf ans et j'y respecte tout le monde. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mais je comprends que vous ayez besoin de parler au moment où nous abordons un problème qui est délicat pour vous ! Quant à moi, je dis que, dans une République comme la nôtre, quelqu'un qui n'a pas de ressources doit pouvoir s'inscrire dans une faculté pour essayer de s'élever.

Pour ce Guadeloupéen qui vous fait rire - ce rire ne vous honore pas ! - je suis en train de solliciter un secours d'urgence pour obtenir les 1 340 francs nécessaires à son inscription en faculté de droit. Voilà où votre loi nous conduit ! Moi, cette loi, je la condamne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous nous parlez de quarante à cinquante francs par mois. Mais il faut déjà les avoir pour manger, pour vivre ! Quand on est Guadeloupéen et qu'on n'a plus de crédits par suite d'un revers, on se trouve dans une situation très difficile.

Dire que les droits d'inscription, représentent la valeur de l'enseignement, c'est une discrimination sociale que je n'accepte en aucune façon. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. André Méric. La justice sociale n'existe pas dans ce pays !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Un amalgame très étonnant vient d'être fait, dans les différentes interventions que nous avons entendues, entre ce qui est « ségrégation » ou sélection par l'argent et sélection par le mérite et par le travail.

Nous ne cherchons pas, mes chers collègues, à exclure de l'université ceux qui n'ont pas les moyens de payer ! Ce que je cherche, personnellement, c'est à faire en sorte que puissent entrer à l'université ceux qui sont profondément motivés. Nous savons fort bien que, parmi ceux qui sont candidats à l'entrée à l'université, certains ont peu de moyens financiers mais possèdent de réelles capacités de travail et des moyens intellectuels qui leur y donnent tout naturellement une place.

Il nous appartient alors de trouver un système - la commission, par cet amendement et par celui qui va suivre, nous indique le chemin - permettant à ces hommes et à ces femmes de valeur, qui ont déjà fait preuve de très grandes qualités, de s'inscrire à l'université. Il ne s'agit évidemment pas de les en exclure !

Que les orateurs qui m'ont précédé ne croient pas que leurs interventions nous donneront mauvaise conscience car, je le répète, ils confondent sélection par l'argent et sélection par le mérite.

Quant à l'exemple que vient de nous donner notre collègue André Méric, je demande à voir ! En effet, il existe d'ores et déjà - même si le système est perfectible - des bourses nationales et parfois même, à titre de relais, des bourses offertes par les collectivités locales. Ces aides permettent d'apporter une réponse immédiate à des situations aussi tragiques que celle que M. Méric vient de décrire.

C'est donc en toute connaissance de cause et sans éprouver le moins du monde un sentiment de mauvaise conscience - je ne suis pas un défenseur du mur de l'argent et de la ségrégation ! - que je voterai l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier M. Huriet, qui, tout à l'heure, pour me répondre, a repris mes propos presque mot pour mot. Il a, de surcroît - je ne sais choisir entre naïveté et excellence de présentation - une façon d'aborder les problèmes qui lui permet de dire qu'il est d'accord avec les principes, même s'il les conteste.

Ainsi, il disait tout à l'heure qu'au nom de certains principes nous ne devons rien proposer, mais en même temps il ajoutait que même s'il contestait le principe que nous suivions - à savoir la gratuité dans l'enseignement et l'absence de barrière par l'argent - il l'approuvait dans sa finalité.

M. Claude Huriet. Ce n'est pas vrai !

M. Franck Sérusclat. Cela étant, je tiens à préciser, avec autant de clarté que possible, un certain nombre de points.

M. Huriet serait favorable à une variation des droits d'inscription correspondant à une valeur différente des enseignements donnés. Est-il prêt, alors, à proposer que les droits d'inscription ne puissent être modifiés que si la commission d'évaluation déclare qu'effectivement il existe des enseignements différents dans leur qualité ? Autrement dit, est-il prêt à accepter ce qui, pour nous, est peut-être un pari - tout enseignant reconnu comme tel a compétence pour exercer -

ou bien accepte-t-il qu'il puisse y avoir des enseignants de degré différent, la valeur des droits d'inscription étant fixée en fonction de ce degré ?

Quant à la notion de gratuité dévalorisante, c'est un principe auquel vous semblez attaché. Mais alors pourquoi ne pas tout faire payer, y compris l'entrée à l'école primaire, au collège ou au lycée ? Il n'y a pas de raison que vous réserviez à l'université ce moyen de valorisation !

M. Gérard Delfau. Ils y pensent !

M. Franck Sérusclat. Selon vous, les droits d'inscription, cela équivaut à quelques paquets de cigarettes. Mais alors pourquoi dire à ceux qui doivent choisir entre acheter des cigarettes et payer leur inscription : « privez-vous de cigarettes » ? Une publicité n'affirme-t-elle pas que, pour être quelqu'un, dans la vie, il faut fumer, boire du whisky parce que c'est ainsi que l'on accède à un certain niveau social ? La publicité, c'est cela ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Vous nous dites qu'il ne faut pas s'attacher à des principes. Mais voyez combien les vôtres sont contradictoires ! Dans l'amendement qui nous est proposé, on voudrait effectivement être irréprochable sur le plan moral tout en ayant l'argent comme référence ; en même temps, on dit que l'argent a tendance à tout pervertir.

Il en était de même avec la loi sur les communes : il y était précisé que les fonctions électives sont gratuites ; qu'il ne faut pas payer un élu car l'argent pourrait le pervertir. Choisissez une bonne fois pour toutes ! Nous, nous avons clairement choisi.

L'argent a son importance, mais ne faisons pas autour de l'argent et du veau d'or une valorisation de tous les actes ; ce n'est pas parce que l'on peut payer que l'on a une motivation particulière pour suivre un cursus universitaire, j'allais même dire au contraire !

Pourquoi a-t-on éprouvé le besoin d'ouvrir les facultés aux enfants du peuple ? Parce que ceux qui y étaient depuis longtemps, en tant qu'enfants de la bourgeoisie, avaient tendance à considérer que, de toute façon, en payant, ils arriveraient un jour à avoir leur diplôme.

M. Paul Séramy, rapporteur. Oh !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous sommes en plein délire verbal !

M. Franck Sérusclat. Je parle du passé ! Personne ne peut nier aujourd'hui que l'argument de l'affaiblissement de la motivation de la bourgeoisie française a joué dans l'ouverture des facultés aux enfants du peuple, afin que le vivier soit beaucoup plus large. En effet, à une certaine époque, il y a eu un endormissement, voire une certaine forme de décadence, et donc une nécessité de stimuler une bourgeoisie qui était tentée de laisser courir le temps. Tout le monde connaît des anecdotes à ce sujet.

Il s'agit là d'un sujet important et j'en veux pour preuve l'intervention de M. Huriet. Je tenais à dire que les raisons que je viens d'expliquer à nouveau, après son intervention, ont été largement déterminantes pour que je vote contre l'amendement n° 19 rectifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement de la commission comprend deux parties qui sont assez différentes. Dans la première, la commission reconnaît que les droits d'inscription font partie intégrante du financement des universités, étant précisé qu'ils peuvent varier de un à trois, de un à deux après l'intervention de M. le ministre.

Sans reprendre toute l'argumentation de fond sur le problème des droits d'inscription que j'ai déjà développée lors de la discussion générale je souhaite rappeler deux points qui me semblent importants : d'une part, pour nous, les études ne doivent pas être considérées comme un coût mais comme un investissement social ; d'autre part, nous nous refusons à considérer que les étudiants puissent être perçus comme des consommateurs.

Nous sommes donc fondamentalement opposés à ces droits d'inscription qui ne serviraient pas simplement à couvrir les frais de constitution de dossier, comme c'est l'usage, et qui ne seraient plus, de ce fait, d'un coût modéré.

Je souhaite en revanche dire combien je suis en accord avec la seconde proposition de l'amendement de M. Séramy, selon laquelle les bénéficiaires de bourses d'études supérieures accordées par l'Etat ou par l'établissement lui-même seraient exonérés de tous droits. Cette démarche semble tout à fait intéressante et nous la soutenons.

Je souhaiterais dans le même esprit, monsieur le ministre, que vous puissiez convaincre les universités, quand il s'agit de boursiers, non pas de leur rembourser les droits d'inscriptions trois ou six mois après leur paiement, mais de les en dispenser purement et simplement dès l'inscription.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cette longue discussion sur un sujet important par sa réalité sociale, et sa symbolique – ce débat en témoigne – prouve au moins une chose, monsieur le ministre : il est urgent en quelque sorte de mettre à plat le financement des universités.

En effet, si ce soir nous avons beaucoup parlé de la part des droits d'inscription dans le financement des universités et de leur incidence sur la vie des étudiants, nous ne discuterons ni de la part de la subvention de l'Etat, ni de la part des diverses implantations financières des collectivités territoriales. Cela m'étonnerait que nous discussions beaucoup des contrats de recherche qui peuvent être conclus entre universités et organismes ou entreprises privées. Or, chacun des éléments que je viens d'évoquer participe pour une part – importante quand il s'agit de l'Etat, faible quand il s'agit des contrats de recherche – au financement insuffisant des universités.

Monsieur le ministre, vous auriez rendu un grand service aux universités si vous vous étiez moins préoccupé de structures, de conseils, de composition de ces conseils et si vous aviez posé au fond le problème du financement des universités. Ainsi aurions-nous évité nombre de discussions portant sur un point infime d'un débat pourtant fondamental et aurions-nous abordé le cœur du problème.

J'en viens à mon tour, puisque c'est le débat, au problème des droits d'inscription. Nous souhaitons pour l'instant qu'ils soient uniques, modiques et fixés par décret, pour toutes les raisons évoquées, notamment celle d'égalité sociale et par souci de réalisme, sachant ce que représentent les droits d'inscription dans le financement des universités. J'avancerai cependant une autre raison qui n'a pas été citée ; je m'étonne d'ailleurs que nos collègues n'y aient pas songé. Nous craignons, en effet, qu'il ne se crée ainsi une concurrence sauvage défavorable à des universités de province forcément moins bien loties...

M. Jean Delaneau. Il n'y a pas de raison !

M. Franck Sérusclat. En matière d'équipements, oui !

M. Gérard Delfau. Elle existe déjà. Un de mes collègues l'a dit !

Je souhaiterais précisément que cette concurrence ne soit pas aggravée. En effet, que va-t-il se passer si la proposition de la commission est acceptée ? Les universités parisiennes vont forcément user à plein de ce droit qui leur est donné ; les universités de province, selon leur situation, leur capacité de recrutement, vont hésiter à s'en servir. Il existera ainsi deux types d'universités : celles qui recruteront largement, quasiment sur tout le pays, et qui peuvent donc faire payer chèrement leur droit d'entrée, et d'autres universités qui verront tarir une partie de leur recrutement.

Je m'étonne – je le dis peut-être avec quelque naïveté – que des collègues qui n'habitent pas Paris ou même la proche région parisienne, et qui pour le plus grand nombre sont les représentants de départements de province, je m'étonne, dis-je, que nombre de nos collègues, en dehors de toute considération sociale, de tout problème de financement des universités, ne mettent pas le ministre en garde sur la conséquence de cette proposition. Lui-même nous avait donné son sentiment dès le début de ce débat. Nous avons cru comprendre qu'il souhaitait que l'on maintienne le système en vigueur. Il croit bon, aujourd'hui, d'accepter une

autre solution, un peu moins lourde que celle qui était précédemment préconisée par la commission, mais une solution qui, à tout le moins nous le craignons, va accentuer ces inégalités.

Inégalités sociales, disparités régionales, telles sont très précisément, mes chers collègues, les deux conséquences qui vont découler du projet de loi aux termes de cet article que la commission veut nous voir adopter.

Nous prenons date et nous constaterons d'ici à deux ans ce qui s'est passé ; mais nous savons, hélas ! que nos craintes sont fondées.

Monsieur le ministre, si vraiment votre projet de loi doit aboutir à cette situation, lancez sans tarder un débat au fond sur le financement des universités et essayez alors de compenser l'aggravation des droits d'inscription par une politique sociale en faveur des étudiants pauvres ou défavorisés qui soit infiniment plus ambitieuse que celle qui existe jusqu'à présent ; en effet, si vous aggravez d'un côté, vous devez compenser de l'autre, ou alors le principe constitutionnel de l'égalité devant l'enseignement supérieur n'aurait plus aucun sens. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Schumann, président de la commission. Lisez le texte de notre amendement !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît tout de même indispensable de ramener nos collègues au texte de l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai !

M. Paul Séramy, rapporteur. Vous déclarez que les droits d'inscription doivent absolument être modiques. Or M. le ministre s'est exprimé de façon extrêmement claire à cet égard. La base des droits d'inscription étant de 450 francs, deux fois 450 francs aboutit à un total de 900 francs. Il ne faut pas exagérer ! Vous prônez l'autonomie ; or, voilà un des secteurs, le nœud même de l'autonomie des universités que vous refusez. C'est absolument extraordinaire ! C'est la contradiction permanente dans vos propos ; ainsi, il est bien certain que cela sera fixé par décret. Or, que nous demandez-vous ? Vous souhaitez que les droits d'inscription soient fixés par décret, alors qu'en réalité, jusqu'à présent, vous ne l'avez jamais voulu.

Vous avez répété sans cesse : ce texte n'est pas libéral, il est centralisateur...

M. Gérard Delfau. C'est vrai !

M. Paul Séramy, rapporteur. Et voilà l'un des cas où vous voudriez, justement, que la centralisation l'emporte sur toute autre considération !

Vous ne souhaitez pas non plus prendre en compte le fait que les universités sont très différentes les unes des autres et que certains droits d'inscription sont parfaitement légitimés par des dépenses qui, justement, comme on le dit dans notre amendement,...

M. Gérard Delfau. Payer pour être libre !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. Il faut donc les justifier. Sinon - vous le savez très bien - vous entrez dans le domaine de l'inconstitutionnalité. Nous avons voulu l'éviter. C'est la raison pour laquelle cet amendement me semble à la fois très modéré, très progressif et aller dans le sens de l'autonomie des universités. Vous voulez vous-même une autonomie financière, pédagogique, etc.

En définitive, madame Bidard-Reydet, vous avez effectué une excellente analyse du problème et je crois vous donner satisfaction en indiquant que les bénéficiaires d'une bourse d'études sont exonérés, c'est-à-dire que l'on n'attend pas pour les rembourser. Je tenais à vous donner cette précision. En effet, cette exonération est tout de même importante. En outre, nous suggérons d'accorder des bourses.

Il n'est pas possible d'augmenter les droits d'inscription dans des proportions importantes tant que le système des bourses ne sera pas mis en place. C'est ce qu'a dit M. le ministre et c'est ce que nous avons indiqué dans notre rapport. Véritablement, je ne vois pas à quoi rime tout ce débat.

Nous savons très bien que certains étudiants ne peuvent pas payer des droits d'inscription élevés. Comme l'a dit tout à l'heure M. Huriot, nous avons également, dans nos départements et dans nos régions, les moyens, outre les bourses d'Etat, d'aider les étudiants démunis.

M. Gérard Delfau. Ce sont des transferts de charges !

M. Paul Séramy, rapporteur. Absolument pas, puisque c'est volontaire !

M. René Régnault. Il faut donc que ces jeunes aillent quémander.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote,

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le rapporteur a un génie : quand il veut apaiser, il fournit des éléments pour une discussion nouvelle. *(Sourires.)*

M. Paul Séramy, rapporteur. Ah non !

M. Franck Sérusclat. Voilà qu'il nous accuse d'être en contradiction sur l'autonomie, l'Etat, etc. Mais c'est vrai, monsieur le rapporteur ! Nous avons toujours dit que l'autonomie de gestion devait s'inscrire dans un certain nombre de règles républicaines. Dans le débat sur la décentralisation - vous vous en souvenez sans doute - nous avons toujours dit que cette autonomie devait s'accompagner d'une déconcentration.

Dans le domaine de l'éducation nationale, nous avons toujours dit, avec M. Savary en particulier, que l'Etat devait conserver un certain nombre de devoirs, de droits et de charges. Sinon, nous arriverions, effectivement, à l'application outrancière des options du libéralisme, c'est-à-dire à dispenser dans la France des modalités différentes d'enseignement depuis l'école primaire en passant par les collèges, les lycées, le baccalauréat régional et les universités. C'est vrai.

Or le principe républicain à respecter est l'égalité du citoyen devant les services publics, devant l'enseignement dispensé. Nous sommes parfaitement logiques en ce domaine. Vous aussi d'ailleurs, dans la mesure où votre démarche est radicalement inverse et où vous souhaitez que chaque université ait ses moyens d'être non pas autonome mais indépendante dans la nation française et de parcelliser ainsi les activités universitaires, et non pas de les cadrer dans une option républicaine.

L'amendement n° 20 présente l'intérêt certain d'ouvrir la possibilité de recourir à d'autres financements. J'apprécie aussi, dans cet amendement, la référence faite au groupement d'intérêt public qui, autant que je le sache est une création due à un ministre socialiste au cours de la période 1980-1986.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Nous avons un groupement d'intérêt public pour gérer le lycée professionnel Léon Blum à Saint-Fons ; cet établissement est destiné à la communauté départementale et c'est la communauté urbaine de Lyon qui a fourni l'essentiel des moyens financiers pour le réaliser. Je peux vous assurer que les entreprises ont accepté de participer au groupement d'intérêt public à condition de ne pas s'engager pour autant à des dépenses financières. Alors je ne sais si, pour les universités, l'ouverture sera très grande.

Par ailleurs, cet amendement devrait être approuvé sans réserve si l'on avait la certitude que, au fur et à mesure que l'Université trouvera des moyens par ses propres conventions ou les libéralités qu'elle pourra percevoir, l'Etat ne se désengagera pas à due concurrence des rentrées supplémentaires et que cela sera bien des ajouts. Or, en l'état actuel, on a l'impression que ces ouvertures sont accompagnées d'une intention gouvernementale de se désengager et de ne pas assurer ce minimum qui permet à toute université, dans la mesure où elle a les équipements nécessaires, de donner à ses enseignants les possibilités d'être compétents, d'être valorisés à égalité avec les autres enseignants.

C'est la raison pour laquelle, malgré un intérêt réel pour cet amendement, je ne pourrai pas le voter, surtout en raison des arguments qu'a développés M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :

« Ils peuvent constituer, avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale, des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités de formation ou de recherche ou pour gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. Sérusclat a déjà donné son avis sur cet amendement, qui a pour objet de préciser...

M. Franck Sérusclat. C'est pour que je ne prenne pas la parole que vous dites cela ? *(Sourires.)*

M. Paul Séramy, rapporteur. Non, mais vous m'avez reproché tout à l'heure de faire de la relance ; or je vous assure que je fais tout ce que je peux pour qu'il n'en soit rien ! *(Nouveaux sourires.)*

Cet amendement n° 21, disais-je, a pour objet de préciser que les groupements d'intérêt public créés par les universités restent soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche.

M. le président. Le Gouvernement nous a déjà indiqué qu'il donnait un avis favorable sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Delaneau, Taittinger, Miroudot, de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les écoles et instituts, mentionnés à l'article 11 de la présente loi, qui n'ont pas le statut d'établissement public d'enseignement supérieur, peuvent passer tous contrats utiles à l'accomplissement de leur mission. Ces contrats sont, le cas échéant, passés au nom de l'établissement public dont ils font partie, pour leur seul compte et dans les limites de leurs ressources budgétaires. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Cet amendement revêt un caractère quelque peu technique ; il vise à préciser un certain nombre de points. Je renvoie à l'article 11 dans sa nouvelle rédaction, adoptée tout à l'heure par le Sénat, qui traite, dans son deuxième alinéa, des écoles ou instituts publics qui peuvent être soit des établissements publics d'enseignement supérieur, fédérés ou non au sein de l'université ; soit des établissements publics à caractère administratif pouvant rattachés, par décret, à une université ; soit des unités internes à une université.

L'article 17 dont nous discutons donne aux établissements publics d'enseignement supérieur un certain nombre de possibilités, en particulier celle de passer des contrats, mais je rappelle qu'il existe trois sortes d'écoles ou d'instituts publics : les établissements publics d'enseignement supérieur qui relèvent bien des dispositions figurant dans cet article, et d'autres qui ne bénéficient pas d'une situation aussi autonome à l'intérieur de l'Université et qui peuvent avoir à passer des contrats spécifiques dans l'exercice des différentes missions qui peuvent être les leurs.

C'est pour pouvoir leur garantir ce droit que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a souhaité déposer cet amendement, afin que la situation soit bien précisée. Bien sûr, il est dit que ces contrats seront, « le cas échéant, passés au nom de l'établissement public dont ils font

partie », c'est-à-dire que l'établissement public d'enseignement supérieur auquel ils seront éventuellement rattachés pourra passer ces contrats, mais, en tout état de cause, ces derniers le seraient pour leur seul compte, dans les limites de leurs ressources budgétaires, c'est-à-dire qu'ils seraient eux-mêmes complètement responsables de la bonne fin de ces contrats.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission accepte le principe de cet amendement. Néanmoins, à notre avis, il n'est pas tellement à sa place à l'article 17.

De plus, je rappelle qu'un décret - vous l'avez dit tout à l'heure - est prévu à l'article 11, qui doit définir des règles dérogatoires concernant, notamment, les attributions des organes d'administration et de direction. On peut penser que les dispositions de l'amendement n° 55 auraient mieux leur place dans ce décret.

C'est pourquoi la commission, dans cette affaire, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. Delaneau. Cependant, comme vient de le faire remarquer M. Séramy, le problème dont il s'agit relève plutôt du domaine réglementaire. Je peux ici prendre l'engagement de reprendre l'esprit de cet amendement dans le décret dont il a été question.

Il me semble que ce serait, en effet, une meilleure solution, car elle permettrait d'éviter d'alourdir ce texte que, depuis le début, nous avons voulu sobre et précis.

M. le président. Monsieur Delaneau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en compte le fond de notre amendement.

Lorsque, avec quelques autres sénateurs de mon groupe, nous avons discuté de cet amendement, nous nous sommes effectivement demandé à quel article il devait s'appliquer, dans la mesure où l'article 10 concerne plutôt l'organisation interne des établissements alors que l'article 17 a trait à leur financement.

Cela dit, à partir du moment où vous prenez l'engagement de prévoir cette possibilité dans le cadre des dérogations qui figureront dans le décret, je ne vois aucun inconvénient à retirer notre amendement.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 17.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Compte tenu de l'importance de cet article qu'a reflétée la longueur de notre débat, je voudrais réaffirmer notre position. En effet, il semble que je n'aie pas été suffisamment clair tout à l'heure, puisque notre collègue M. Sérusclat a cru déceler dans mon propos quelques contradictions.

Je veux réaffirmer ici que nous sommes pour l'égalité des chances, contre la barrière de l'argent et contre la ségrégation sociale. Cela dit, pour nous, égalité ne signifie pas pour autant égalité des montants de frais d'inscription, car à un même montant peuvent correspondre des enseignements de qualité différente. Autrement dit, mes chers collègues, ne vous bercez pas d'illusion : ce n'est pas parce que l'on paiera le même montant de frais d'inscription dans les universités françaises que, pour autant, les étudiants bénéficieront des mêmes chances de promotion intellectuelle et sociale. En effet, certaines universités feront payer des frais d'inscription ne correspondant pas à la qualité de leur enseignement.

Je m'élève également contre certaines affirmations de notre collègue M. Delfau, lorsqu'il a semblé dire - ce ne sont pas des propos que l'on entend fréquemment dans la bouche d'un parlementaire provincial - que les universités parisiennes tireraient le meilleur profit d'une disparité dans le montant des frais d'inscription.

M. Gérard Delfau. C'est évident !

M. Claude Huriet. Il existe dans toutes les provinces des universités de très grande qualité et je ne vois pas du tout pourquoi le fait de payer plus cher à Paris qu'ailleurs constituerait un élément d'attractivité supplémentaire pour les universités parisiennes. Cela rejoint ce principe qui, pour moi, est tout à fait erroné ; ce n'est pas parce que l'on paiera partout la même somme que l'on pourra parler d'égalité des chances. Certaines universités possèdent un corps d'enseignants de qualité, en province comme à Paris, et, si l'on peut assister à une émulation entre les universités, chacun devra s'en réjouir !

C'est donc en toute connaissance de cause, et sans aucun état d'âme, que je voterai l'article tel qu'il a été amendé.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. A ce point du débat, je tiens à redire, en tant que maître de conférence détaché de l'université Paris VII, donc connaissant de l'intérieur le fonctionnement de l'université parisienne, et en tant que sénateur de l'Hérault, que ce que vous êtes en train d'instituer va aggraver les disparités et donc les conditions d'accès à l'Université. C'est une évidence !

Mon cher collègue, nombre de maires de votre département et de maires ruraux le rappelleront peut-être durement, dans quelques années, à la majorité des membres de la majorité de cette assemblée !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, je voudrais revenir sur le fond de l'amendement de M. Delauneau. Je sais qu'il a été retiré, mais, comme M. le ministre lui a promis qu'il serait repris dans un décret, je souhaite l'interroger publiquement sur cette démarche qui consiste, pour des écoles ou des instituts, à avoir le droit de passer des contrats pour leur seul compte, au nom de l'établissement dont ils font partie. Personne ne contrôlera ces contrats ; l'établissement public les cautionnera, puisqu'ils seront passés en son nom, et cela sans droit de regard.

C'est là, me semble-t-il, un moyen de transgresser les règles de la comptabilité publique et je désirais attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur vote son budget annuel qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Tout budget qui n'est pas voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

« Chaque unité interne et chaque service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Le budget de chaque unité interne est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par le conseil de l'unité.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de leur autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Les ministres compétents affectent directement à ces établissements les crédits correspondant à leurs missions ainsi que les emplois qui leur sont attribués.

« L'agent comptable d'un établissement public d'enseignement supérieur est nommé conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi sur une liste établie conjointement par les ministres compétents.

« Lorsqu'une université fédère en son sein d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, l'agent comptable peut être commun. En ce cas, la proposition émane du président de l'université.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

Par amendement n° 22, M. Séramy, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur vote son budget annuel qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Tout budget non voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

« Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget de l'établissement sont annexés au budget.

« Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de conserver certaines garanties de transparence financière qui avaient été mises en place par la loi de 1984.

M. Paul Lorient. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Boëuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 172, proposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer les troisième et cinquième alinéas de l'article 18.

Le troisième, n° 23, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 18 :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de l'autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les conditions définies aux alinéas ci-dessus. »

Le quatrième, n° 24, également proposé par M. Séramy, au nom de la commission, vise :

I - A rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 18 :

« L'agent comptable de chaque établissement public d'enseignement supérieur est choisi par le chef d'établissement sur une liste établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

II - A rédiger comme suit la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 18 :

« En ce cas, il est choisi par le président de l'université. »

Enfin, le cinquième, n° 173, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, au quatrième alinéa de l'article 18, de substituer aux mots : « chef d'établissement », les mots : « président d'établissement ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Gérard Delfau. A ce point du débat, je ne rappellerai pas l'argumentation que nous avons exposée tout au long de la journée.

Nous sommes opposés à la création d'établissements fédérés au sein des universités dont nous trouvons mention dans cet article 18. Nous proposons donc de supprimer les troisième et cinquième alinéas de cet article qui s'y réfèrent. Nos raisons sont d'une grande clarté.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 172.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous souhaitons, nous aussi, supprimer les troisième et cinquième alinéas de l'article 18. Ce faisant, nous sommes cohérents avec notre démarche qui vise à supprimer les dispositions concernant les établissements fédérés.

Par ailleurs, le cinquième alinéa de cet article précise : « Lorsqu'une université fédère en son sein d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, l'agent comptable peut être commun. »

Cette précision nous incite à penser que l'agent comptable pourrait ne pas être commun, ce qui signifierait que chaque unité aurait son agent comptable. Il y a là un risque évident de multiplication des structures internes, donc de bureaucratisation, et de multiplication des coûts de fonctionnement, ce qui nous paraît représenter un véritable gâchis financier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 23 et 24.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 23 est d'ordre purement rédactionnel.

L'amendement n° 24 a pour objet de souligner le rôle du chef d'établissement dans la désignation de l'agent comptable. Il s'agit de favoriser une meilleure compréhension entre le chef d'établissement et l'agent comptable, car il y a un agent comptable par établissement, et non pas par unité.

Je n'ai pas du tout l'intention de mettre en cause les agents comptables des universités dont la tâche est par nature difficile. Il n'en reste pas moins que les établissements d'enseignement et de recherche ont des exigences spécifiques qui doivent être prises en compte. Il faut éviter qu'une application trop rigide des règles comptables n'aboutisse à la mise en place d'une sorte de contrôle *a priori* sur les décisions des universités.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 173.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous considérons que la notion de chef d'établissement renvoie à l'idée de dirigeant nommé par une instance hiérarchique supérieure, voire à la notion de chef d'entreprise.

Je sais bien que, d'après vous, les universités doivent être gérées comme des entreprises, mais nous récusons cette approche et cette définition. Nous ne pensons pas, en effet, qu'elles puissent être un modèle, tant au regard de leurs critères de gestion, de la démocratie en leur sein, que de leur rôle dans la société.

Par conséquent, concernant les universités où la personne qui occupe la plus haute responsabilité est élue par des représentants de la communauté universitaire, nous pensons que le terme « président » est mieux adapté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 115, 172 et 173 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Sur l'amendement n° 115, chacun comprendra que la commission émet un avis défavorable puisque cet amendement refuse la création d'établissements fédérés. La commission s'oppose donc également à l'amendement identique n° 172. Elle émet aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 173.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 18 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement donne un avis favorable sur les deux amendements n°s 23 et 24 et un avis défavorable sur les amendements n°s 115, 172 et 173.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 115 et 172, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement prévoit que l'agent comptable est choisi par le chef d'établissement. Nous ne pouvons pas cautionner une telle démarche. L'agent comptable est un fonctionnaire public et doit le rester.

La proposition formulée par M. le rapporteur renforcerait considérablement le pouvoir du chef d'établissement et calquerait le fonctionnement des établissements publics sur celui d'une entreprise privée où le chef d'entreprise choisit son personnel et où celui-ci est totalement dépendant de son bon vouloir. C'est une démarche, bien entendu, à laquelle nous sommes totalement opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 173 n'a plus d'objet.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, compte tenu de l'heure tardive et de l'état d'avancement de la discussion, il apparaît clairement maintenant que nous ne terminerons pas ce soir l'examen de ce projet de loi.

Dans ces conditions, je suggère, monsieur le président, puisque nous devons de toute façon poursuivre ce débat demain, que la séance soit levée vers minuit, et ce pour ménager les forces de chacun.

M. le président. Nous ne siégeons pas demain matin ; néanmoins, madame, j'interrogerai tout à l'heure la commission pour savoir à quelle heure le Sénat doit terminer ses travaux de ce jour.

Personne ne demande le parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent prendre des participations ou créer des filiales. »

Par amendement n° 25, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre et définit les cas où les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de préciser qu'un décret pourra prévoir des dérogations aux règles de la comptabilité publique dans le cas des établissements publics d'enseignement supérieur, comme cela existe déjà pour les organismes de recherche. En effet, dans certaines situations, les règles de la comptabilité publique ne paraissent pas bien adaptées aux exigences propres à l'enseignement supérieur et à la recherche et certains assouplissements seraient sans doute souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je souhaite faire quelques remarques sur cet amendement n° 25.

Les règles de la comptabilité publique sont peu nombreuses. Il s'agit essentiellement, en principe, de la séparation de l'ordonnateur et du comptable - cela permet de garantir la régularité de la dépense et, surtout, la disponibilité des crédits - et de l'existence d'un comptable public personnellement et pécuniairement responsable. Ce sont là des garanties dont il importe, bien entendu, de ne pas se priver.

Cela étant dit, il peut paraître illusoire de prétendre mettre en place, dans un même établissement, deux régimes juridiques différents. Les risques de confusion seront manifestes.

Par ailleurs, je me demande dans quelle mesure le vrai problème se situe, non pas tant dans les règles de la comptabilité publique qui sont protectrices de l'université, mais dans l'abus de la réglementation issue du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche lui-même.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est plutôt défavorable à un tel amendement. Toutefois, il acceptera de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous avons entendu les arguments de M. le rapporteur, les réflexions de M. le ministre et je dois vous avouer que nous sommes perplexes. En effet, des souplesses sont nécessaires dans un certain nombre de cas mais il existe, en même temps, un impératif de clarté, de transparence absolue des dépenses.

Par conséquent, n'est-il pas possible de prévoir *a posteriori* le contrôle de l'affectation de ces dépenses ? Je pose cette question au ministre plutôt en vue de réflexions futures car j'imagine qu'il ne peut immédiatement fournir une réponse précise sur un ensemble de cas certainement disparates.

Cependant, il vient de soulever un vrai problème. Aussi, nous souhaiterions que cette question, si elle n'est pas approfondie complètement ce soir, puisse faire l'objet au Sénat ou dans une autre enceinte d'un nouveau débat, nécessaire pour qu'elle soit complètement réglée.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous reprendrons, en effet, ce débat plus tard. C'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 174 rectifié, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté pour avis sur toutes les questions concernant l'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à mentionner dans le texte de loi l'existence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a été créé, je le rappelle, par la loi de 1968.

En quinze ans d'existence, cet organisme a fait la preuve de son utilité pour donner un avis compétent et faire des propositions au ministre concerné. Nous estimons cependant que son rôle doit être étendu à toutes les questions concernant l'enseignement supérieur.

A notre sens, il doit avoir compétence sur les questions qui ont trait aux établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et des autres ministères, sur celles qui ont trait à la carte universitaire, aux formations, aux diplômes, à l'évaluation, à la recherche, et cette liste n'est pas limitative.

L'existence et le rôle du C.N.E.S.E.R. doivent être du ressort de la loi. Vous avez affirmé à plusieurs reprises, monsieur le ministre, que vous envisagiez de maintenir cet organisme. Il nous paraît plus simple de continuer à le mentionner dans la loi.

De plus, si un décret venait confirmer son existence, celui-ci nous paraîtrait insuffisant pour deux raisons : un décret peut facilement être abrogé par un autre décret sans qu'une telle décision vienne en discussion devant le Parlement et

vos intention affirmée plusieurs fois peut ne pas être reprise par d'autres que vous ; la loi, au contraire, peut donner au C.N.E.S.E.R. l'assurance de la durée et l'autorité nécessaires à l'exercice de ses compétences.

C'est pourquoi nous proposons de l'inclure dans un article additionnel après l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le Sénat s'est déjà prononcé sur ce sujet ; c'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable sur les cinq amendements présentés par Mme Bidard-Reydet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

« - dix représentants de l'Etat ;

« - quinze représentants des organisations socioprofessionnelles représentatives ;

« - vingt-cinq représentants élus des personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit ici de préciser la composition du C.N.E.S.E.R.

Celui-ci serait constitué de cinquante membres. Il devrait, selon nous, comporter : 50 p. 100 de la communauté universitaire, élus au scrutin direct et proportionnel répartis, selon des proportions à déterminer, entre enseignants, A.T.O.S. et étudiants ; 30 p. 100 de représentants des organisations socioprofessionnelles représentatives, cette catégorie étant porteuse des besoins et aspirations des milieux économiques, sociaux et culturels de la nation ; enfin, 20 p. 100 de représentants de l'Etat, qui pourraient être l'émanation de divers ministères, notamment de ceux qui ont sous leur tutelle des établissements d'enseignement supérieur, notamment les ministères de l'économie et de la culture.

Il nous semble qu'une telle composition pluraliste serait de nature à assurer la synergie des différents secteurs intéressés par le développement de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 176, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'organise en commissions spécialisées en s'adjoignant les personnes compétentes.

« La commission de la carte universitaire a pour mission de coordonner les travaux d'élaboration de la carte universitaire nationale avant son approbation par le ministre.

« La carte universitaire nationale regroupe les cartes régionales et les établissements nationaux.

« La commission des diplômes détermine la structure globale et le contenu général des diplômes nationaux.

« La commission d'évaluation procède à l'évaluation des différentes activités des établissements publics d'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pour que le C.N.E.S.E.R. puisse remplir ses missions dans les meilleures conditions, il est souhaitable que l'instruction des dossiers spécifiques fasse l'objet d'un travail dans des commissions constituées de membres du C.N.E.S.E.R. et de personnalités compétentes. Notre amendement propose donc la mise en place de trois commissions : la commission de la carte universitaire, la commission des diplômes, la commission d'évaluation.

La commission de la carte universitaire serait chargée d'assurer la coordination des propositions nationales et régionales avant la décision du ministre. Nous pensons, en effet, que la carte universitaire doit être élaborée démocratiquement, à partir des préoccupations et des besoins exprimés au plus près des réalités économiques, sociales et culturelles, qui sont différentes d'une région à l'autre, d'un département à l'autre. Il est donc nécessaire d'avoir une connaissance précise des potentiels existants, en vue d'élever la qualité des formations dans leur ensemble et d'assurer leur adéquation aux besoins ainsi déterminés.

Cette conception de la carte universitaire fait appel à la recherche d'une complémentarité et d'une coopération entre les établissements, afin de permettre une utilisation rationnelle des moyens.

Cette démarche n'est évidemment pas celle du projet qui nous est présenté, qui tend, au contraire à instaurer l'isolement des établissements et même la concurrence entre eux. Leurs seuls interlocuteurs seraient, selon vos propositions, le recteur et le ministre. Une telle orientation recèle des dangers pour l'avenir de notre enseignement supérieur.

La deuxième commission aurait pour prérogative de déterminer la structure globale et le contenu général des diplômes nationaux, en laissant aux établissements les marges d'autonomies nécessaires.

Les compétences du C.N.E.S.E.R. en la matière doivent être étendues à l'ensemble des diplômes nationaux, y compris le diplôme d'ingénieur. Le C.N.E.S.E.R. formulerait ses propositions au ministre de l'éducation nationale et aux autres ministres concernés, qui arrêteraient ainsi leurs décisions en connaissance de cause.

Enfin, la commission d'évaluation aurait pour rôle de procéder à l'évaluation des différentes activités des établissements publics d'enseignement supérieur sur la base de critères à définir. Ces critères comprendraient notamment : le devenir des étudiants qui ont quitté l'établissement sans diplôme et de ceux qui en sont sortis avec un diplôme ; l'adéquation des enseignements aux besoins ; l'aptitude à donner une formation aux étudiants qui entrent dans le premier cycle.

Ces trois commissions, auxquelles pourraient éventuellement s'en ajouter d'autres, ont un rôle, à nos yeux essentiel, de proposition en vue d'améliorer les capacités et la qualité de l'enseignement supérieur.

Tels sont les objectifs de l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 177, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque région un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche qui coordonne les activités d'enseignement supérieur au niveau régional, en liaison avec le conseil national.

« Il participe à l'élaboration de la carte universitaire, en liaison avec le Conseil national. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement rejoint nos propositions d'ouverture de l'enseignement supérieur à la vie économique, sociale et culturelle, aux entreprises, aux ins-

titutions, aux collectivités territoriales. Il a pour objet de créer des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces relations d'un type nouveau doivent se nouer sur une base territoriale cohérente. A cet égard, la région occupe une place particulière. Si des progrès ont été réalisés depuis quelques années - certaines universités de province peuvent se féliciter de l'apport de leur région dans le financement de leur recherche - il reste que l'on est encore bien loin de la satisfaction des besoins.

La place des régions devrait être bien plus importante, que ce soit en province ou en région parisienne. Je pense notamment à la formation continue, qui peut être mise en œuvre, avec une autre dimension, dans le cadre des régions.

Dans cette optique, la création de C.R.E.S.E.R. se justifie pleinement, ceux-ci ayant pour rôle de coordonner les activités d'enseignement supérieur au niveau de la région, en liaison avec le C.N.E.S.E.R.

Dans le cadre de leurs attributions, ils participeraient à l'élaboration de la carte universitaire.

Ainsi seraient créées, à notre avis, les conditions d'une meilleure prise en compte des besoins régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 178, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé de :

« 1° Dix représentants du conseil régional ;

« 2° Cinq représentants des services régionaux de l'Etat ;

« 3° Vingt représentants des personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants ;

« 4° Quinze représentants des organisations socio-professionnelles représentatives. »

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet. Comment peut-on discuter de la composition de conseils régionaux qui ne seront pas créés ?

M. le président. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président : l'amendement n° 178 n'a plus d'objet.

TITRE III

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES ÉTUDIANTS

Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi l'intitulé de ce titre : « Les personnels et les usagers des établissements publics d'enseignement supérieur. »

Le second, n° 179, déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans l'intitulé de ce titre, à supprimer le mot : « enseignants ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Paul Loridant. Par cet amendement, nous visons les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service de l'enseignement supérieur.

A l'occasion de la discussion générale qui s'est déroulée la semaine dernière, nous avons signalé qu'à notre gré le projet de loi avait tendance à négliger les personnels A.T.O.S. des universités ; l'absence de référence à ces personnels dans ce titre III, dont nous engageons maintenant la discussion, en est la meilleure illustration. Afin de réparer cet oubli, qui n'en est peut-être pas un, nous proposons de modifier l'intitulé de ce titre III.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 179.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons, dans l'intitulé du titre III, de supprimer le mot : « enseignants », afin de viser l'ensemble des personnels.

L'intitulé de ce titre, tel qu'il est actuellement rédigé, élimine complètement les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, qui représentent plus de 45 000 personnes dans l'université, soit autant que les enseignants, toutes catégories confondues. Cet oubli, qu'il est difficile de qualifier d'involontaire, procède, à l'évidence, d'une démarche politique fondée, sinon sur un mépris à l'égard de ces personnels, du moins d'une sous-évaluation de leur rôle.

Je dois dire que ces personnels ont été profondément affectés de cette attitude.

En effet, ce texte témoigne d'une non-reconnaissance des réalités universitaires d'aujourd'hui. Les actes pédagogiques dans lesquels sont impliqués, dans le cadre d'activités d'équipe, toutes les catégories de personnels, y compris les A.T.O.S., sont de plus en plus nombreux. Il en est de même concernant la recherche. Ainsi la conception du chercheur solitaire est complètement revéolue. Aujourd'hui, la recherche est l'œuvre de collectifs, qui comprennent des ingénieurs, des chercheurs, des techniciens, des personnels de laboratoire, voire des étudiants. Bien qu'ils aient chacun des fonctions spécifiques, ils sont individuellement indispensables au fonctionnement de l'ensemble.

Par notre amendement, nous voulons que toutes les catégories soient visées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 116 et 179 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable.

En ce qui concerne les personnels A.T.O.S., il n'y a de notre part ni mépris ni sous-évaluation de leur rôle. La preuve en est que la commission vous proposera ultérieurement, par un amendement n° 48, de conserver les articles 58 et 61 de la loi Savary, qui sont relatifs à ces personnels. Ils ne sont donc pas du tout oubliés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis que le rapporteur de la commission des affaires culturelles nous ait annoncé un amendement destiné à prendre en compte le rôle et, partant, les préoccupations des personnels A.T.O.S.

En revanche, je ne comprends pas et j'admets mal les amendements qui nous sont proposés, aussi bien celui de Mme Bidard-Reydet et du groupe communiste que celui de M. Autain et du groupe socialiste. Je trouve en effet curieux que, dans un projet de loi qui traite de l'enseignement supérieur, on puisse déposer un amendement dont l'objet est de supprimer le mot : « enseignants ».

Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements d'enseignement. Faire figurer dans l'intitulé du titre III les enseignants, d'une part, et les étudiants, d'autre part, revient à bien insister sur la mission de ces établissements. Vouloir « noyer » les enseignants et les étudiants dans

un ensemble plus vaste, qui regrouperait l'ensemble des personnels, reviendrait à ne pas reconnaître la mission spécifique de ces établissements.

Comme M. le rapporteur, je suis donc contre les deux amendements.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Je vais essayer de répondre à mon collègue M. Gouteyron. Selon notre conception, participent à cette mission de service public de l'enseignement supérieur non seulement les enseignants mais aussi tous les personnels qui, par leur travail quotidien, contribuent à la qualité de cet enseignement. Aussi me paraît-il non pas inconvenant, mais, au contraire, tout à fait réaliste de mentionner dans un projet de loi sur l'enseignement supérieur l'ensemble des personnels qui contribuent au fonctionnement de ce service public.

De plus, vous me permettez, mon cher collègue, de m'étonner à mon tour de votre étonnement. J'y vois pour ma part, contrairement à ce que vous affirmez, un grand mépris vis-à-vis des personnels A.T.O.S.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Pour répondre aux préoccupations de M. Gouteyron, nous serions prêts à modifier notre amendement et à indiquer, par exemple : « les personnels enseignants, les étudiants et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'enseignement supérieur ».

Toutefois, ce que nous refusons, c'est cette conception élitiste et exclusive de la communauté universitaire qui implique que toute la place est prise par certains et que d'autres n'ont pas leur place. Nous pensons que, si chacun doit rester à sa place, chacun a sa place.

Ce débat très symbolique sera lu par les personnels concernés ; ils sont 45 000, ce n'est pas rien !

Par ailleurs, monsieur le ministre, l'omission des personnels A.T.O.S. dans le titre III du projet de loi a-t-elle un rapport, si faible soit-il, avec la suppression de 1 500 postes qui affecte ces mêmes personnels dans le projet de budget de l'enseignement supérieur que vous nous présenterez ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur Delfau, il est vrai que, cette année encore, nous supprimons quelques centaines de postes de personnels A.T.O.S. Cependant, vous en avez supprimé beaucoup plus en 1984 et 1985 que nous n'en supprimons cette année !

M. Gérard Delfau. C'est sans commune mesure !

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Il n'y a rien de freudien dans ce titre. S'il présentait un tel caractère, permettez-moi de vous dire qu'il vous concernerait plus que moi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, il apparaît que le débat ne pourra prendre fin cette nuit. Je me permets donc de me faire l'interprète d'un certain nombre de mes collègues pour exprimer le souhait qu'il puisse se poursuivre dès demain matin...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Non ! Absolument pas ! Ce n'est pas possible !

M. Daniel Hoeffel. ... afin qu'il n'y ait pas trop d'interruptions.

M. Gérard Delfau. Très bien ! C'est sage !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. J'attire l'attention de M. Hoeffel sur le caractère inacceptable de cette proposition.

Nous siégeons depuis ce matin neuf heures sans discontinuer ; par ailleurs, la commission a eu énormément de travail au cours des jours précédents.

Nous devons avoir terminé ce débat demain soir. Nous pourrions reprendre nos travaux, d'après ce que j'ai cru comprendre, demain après-midi aux environs de dix-sept heures. Nous les poursuivrons alors jusqu'à vingt heures ; une brève séance de nuit devrait donc nous permettre de terminer l'examen de ce projet de loi.

Maintenant que nous sommes réunis, poursuivons nos travaux jusqu'à zéro heure trente ou une heure ; mais, de grâce ! ayez quelque considération pour la commission, son rapporteur et son personnel, et ne nous infligeons pas la peine supplémentaire et inutile de siéger demain matin devant des banquettes vides.

M. le président. J'indique simplement au Sénat - je n'interviens pas dans ce problème et je me soumettrai à sa décision - qu'une centaine d'amendements doivent encore être examinés. Nous avançons au rythme d'une dizaine d'amendements à l'heure. Il nous reste donc dix heures de débat. Demain après-midi, nous pourrions travailler pendant deux heures et demie ; il y aurait encore sept heures et demie de débat dans la nuit.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je n'ai pas demandé que nous interrompions le débat immédiatement. Nous pouvons le poursuivre encore une heure et nous verrons où nous en serons à ce moment-là.

M. le président. Monsieur Hoeffel, retirez-vous votre demande ?

M. Daniel Hoeffel. Certes, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va donc poursuivre ses travaux.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur public est composé notamment de professeurs et autres personnels enseignants, titulaires ou non titulaires, de professeurs et autres personnels associés, et de personnels recrutés par contrat à durée déterminée.

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps de l'enseignement supérieur. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En abordant la discussion des dispositions de ce titre III dont nous avons proposé de modifier l'intitulé, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des personnels des bibliothèques universitaires. Ces derniers ne sont pas mentionnés dans le projet de loi bien que leur rôle soit essentiel en matière de formation et de recherche.

Je note que la commission a déposé un amendement à l'article 7 qui évoque ce problème et qui répond à une demande des personnels concernés. Il serait bon, nous semble-t-il, de prévoir que les services communs de la documentation et des bibliothèques soient gérés par un conseil où seraient représentés les usagers et leur personnel. Peut-être pourriez-vous préciser vos intentions à ce sujet, monsieur le ministre ?

Je ferai également part des souhaits émis par les conservateurs qui voudraient que l'on rappelle clairement qu'ils sont assimilés aux enseignants-chercheurs. Ils souhaiteraient d'ailleurs être représentés es qualités dans les conseils. Cela était prévu dans le décret électoral de la loi de 1968 ainsi que dans la loi Savary pour leur assimilation aux enseignants-chercheurs. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous rassurer sur ce point ? Vous n'êtes pas sans savoir que les conservateurs de bibliothèque sont souvent titulaires d'un doctorat de troisième cycle, voire plus. Ils ont un rôle à jouer dans l'encadrement des étudiants et dans leur initiation pédagogique.

Il serait préjudiciable à l'organisation des études qu'une quelconque ségrégation s'instaure entre enseignants et personnels de bibliothèque. Votre projet de loi ne les mentionne pas ou une fois seulement, pour mémoire. Par conséquent, je souhaite combler cette lacune.

M. le président. Sur l'article 20, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 180, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 20 :

« Les personnels de l'enseignement supérieur ont la qualité de fonctionnaires d'Etat sous réserve des seules dérogations prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. »

Le second, n° 117, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même article :

« Les personnels de l'enseignement supérieur comprennent les personnels enseignants, les chercheurs, les personnels administratifs, ouvriers et de service. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 180.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le premier alinéa de l'article 20 ouvre la voie à une multiplication du personnel enseignant non titulaire. En effet, il permet, sans limitation, le recrutement d'enseignants non titulaires, non contractuels, à durée limitée, du type allocataires de l'enseignement supérieur.

A terme, la brèche ainsi ouverte peut conduire à une situation où l'importance des personnels titulaires régresserait alors qu'augmenterait le poids des non-titulaires et des contractuels divers. Ainsi, la précarité de l'emploi s'aggraverait et on assisterait à une régression des garanties accordées aux personnels. Cela constituerait un retour en arrière.

Cette mesure pourrait également s'inscrire dans la perspective plus vaste d'une déreglementation nationale, en vue de mettre ultérieurement en place un statut européen des enseignants. Selon les textes publiés, ce statut communautaire aurait tendance à niveler par le bas les garanties en vigueur dans les divers pays de la C.E.E.

Dans les deux cas, la situation des personnels enseignants s'aggraverait. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, si j'ose cette image, la société libérale « avance à reculons ».

Assurer aux enseignants la sécurité de l'emploi, un pouvoir d'achat satisfaisant et des possibilités de déroulement de carrière motivantes ne peut que leur donner la liberté d'esprit nécessaire pour effectuer leurs activités d'enseignement et de recherche dans de meilleures conditions. C'est pourquoi cet amendement fait référence, pour l'ensemble du personnel, au statut de la fonction publique que j'énonçais tout à l'heure.

Nous sommes favorables aux dispositions du second alinéa de l'article 30 qui permettent d'intégrer des étrangers dans leur corps de l'enseignement supérieur. Cette mesure est de nature à enrichir l'enseignement et la recherche dans notre pays. Elle peut également être profitable aux pays d'origine de ces personnes.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Paul Loridant. La définition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, telle qu'elle figure dans l'article 20, ne nous donne pas satisfaction.

Selon notre appréciation, elle exclut trop de personnels qui travaillent ou interviennent régulièrement dans les universités. Nous proposons donc une nouvelle rédaction du premier alinéa de ce texte. Elle préciserait que les personnels de l'enseignement supérieur comprennent les personnels enseignants, les chercheurs, les personnels administratifs, ouvriers et de service.

Par rapport au texte initial du projet de loi nous intégrons, ainsi que je l'ai indiqué voilà quelques instants, lors de la discussion sur l'intitulé du titre III du projet de loi, les personnels A.T.O.S. et les chercheurs. Nous considérons, en effet, qu'ils font partie du personnel qui concourt au service public de l'enseignement supérieur.

J'insiste sur ce point. La réalité de la vie universitaire est que l'ensemble de ces personnels forme une équipe qui contribue quotidiennement au fonctionnement de ce service public. Il me semble donc dommageable de les exclure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 180, qui a pour objet d'ôter toute souplesse à la gestion des personnels de l'enseignement supérieur.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 117, qui ne paraît pas utile, puisqu'il s'agit d'une simple énumération sans aucune portée législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis tout à fait analogue à celui de la commission sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter l'article 20 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées dans les corps de personnels enseignants propres aux enseignements supérieurs, à tout niveau de la hiérarchie de ces corps, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications de ces personnalités sont appréciées par l'instance nationale mentionnée à l'article 22 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions qui figurent dans la loi de 1984 et qui permettent de recruter des personnalités de grande notoriété en leur offrant directement un niveau élevé dans la hiérarchie universitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20, ainsi complété.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour explication de vote.

M. Claude Huriet. Bien sûr, je voterai dans quelques instants l'article 20, tel qu'il a été amendé par la commission.

Tout en sachant, monsieur le ministre, que la remarque que je vais faire ne ressortit pas au domaine législatif, je souhaite profiter de cette occasion pour attirer votre attention sur la situation des professeurs qui ne résident pas dans la ville universitaire où ils enseignent.

Tout à l'heure, j'ai défendu la valeur des universités de province. Pour autant que n'ignore pas les handicaps dont certaines d'entre elles peuvent souffrir. L'un de ces handicaps nous préoccupe beaucoup : il tient à ceux que l'on appelait, avant qu'il n'existe le T.G.V., les « turbo-professeurs ».

En effet, vous le savez, il est très difficile pour un enseignant conscient de ses responsabilités, s'il ne réside pas sur place, non seulement d'assurer son enseignement magistral - ce n'est pas le plus difficile - mais surtout de pouvoir animer une équipe de jeunes étudiants et de chercheurs.

Il est certes possible de porter remède à de telles situations en faisant appel à la conscience professionnelle des enseignants. Cependant, ne pourriez-vous envisager d'inciter, par voie réglementaire, les enseignants qui sont visés par ma réflexion à faire preuve d'une plus grande stabilité et d'une plus grande conscience dans l'exercice de leurs fonctions ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, complété.

(L'article 20 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 27, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article 20, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur sont maintenus en fonction jusqu'à l'âge limite fixé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

« Ils peuvent toutefois demander à bénéficier des dispositions des articles 3 et 6 de la loi précitée. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un problème très délicat que je suis amené à soulever, au nom de la commission, à cette heure tardive.

Vous vous rappelez que la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge comportait un article 3, qui incluait les professeurs d'enseignement supérieur dans son champ d'application et qui ramenait la limite d'âge les concernant de soixante-huit à soixante-cinq ans.

Je ne veux pas ouvrir ici un débat sur le problème de la limite d'âge, car il s'agit d'un de ces sujets dont on peut disserter interminablement si l'on veut absolument en faire une question de principe. Or, pour moi, c'est non pas une question de principe, mais une question de fait.

Le fait, quel est-il ?

De 1985 à 1988, 266 professeurs de l'enseignement supérieur partiront à la retraite. Si les termes de la loi de septembre 1984 ne sont pas modifiés, ce sont 840 professeurs supplémentaires qui seront contraints au départ, ce qui revient à dire que le corps de ces professeurs perdra 10 p. 100 de ses effectifs.

Il est évident que cela entraînera des conséquences graves pour le fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; cela désorganisera les enseignements de troisième cycle, provoquera une diminution soudaine du nombre des directeurs de recherche, perturbera le déroulement normal de la préparation des thèses de doctorat et interrompra non moins brutalement la programmation des travaux de recherche à long terme auxquels, pour bien des raisons, monsieur le ministre, vous êtes personnellement très sensible.

Je propose qu'on nous laisse le temps de la réflexion, c'est-à-dire que l'on rétablisse à soixante-huit ans la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, pour une période limitée, ce qui permettra de tenter deux expériences.

En premier lieu, on verra si un nombre important des intéressés juge préférable de demander sa mise à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-huit ans et à partir de soixante-cinq ans car, bien entendu, nous laissons cette faculté ouverte. En second lieu, on aura eu le temps d'organiser, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent, l'éméritat et, par conséquent, de pallier les conséquences que j'ai tout à l'heure énumérées.

Une objection est parfois formulée : le problème ne se pose pas seulement dans l'enseignement supérieur ; il se pose aussi pour les conseillers d'Etat et pour les conseillers à la Cour des comptes. Je n'en disconviens pas. Ce que j'affirme, c'est qu'il y a pour des raisons de fait, irréfutables, un problème spécifique à l'enseignement supérieur et, si vraiment des conditions du même ordre se présentent dans les autres grands corps de l'Etat, le législateur aura créé un précédent heureux.

En tout état de cause, au nom des seuls intérêts de l'enseignement supérieur, des seules conditions de son bon fonctionnement, la commission vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Relever la limite d'âge des professeurs d'université à soixante-huit ans, comme le souhaite la commission des affaires culturelles, permettrait incontestablement de faire bénéficier l'université française, pendant quelques années encore, du rayonnement, de l'expérience et du potentiel scientifique de personnalités tout à fait prestigieuses.

Cependant, ce changement de limite d'âge présente quelques inconvénients notables. Je placerais le débat non pas au niveau des autres corps de l'Etat qui sont concernés par cette mesure - Conseil d'Etat et Cour des comptes - encore que le problème puisse être étudié comme tel, mais simplement du point de vue du corps universitaire. J'examinerai les conséquences qu'entraînerait ce relèvement de la limite d'âge sur le renouvellement des professeurs, d'une part, et sur la carrière de ces professeurs, d'autre part.

En ce qui concerne le renouvellement des professeurs, le relèvement de la limite d'âge de soixante-cinq ans à soixante-huit réduirait considérablement, au cours des prochaines années, ce que l'on appelle la jouvence du corps des professeurs universitaires qui, par elle-même, pour des raisons démographiques, se situe déjà à un niveau très bas, essentiellement parce que la plupart des professeurs ont été recrutés entre 1960 et 1975.

Concrètement, cela signifie que si, en 1987 et 1988, on limitait les départs aux seuls départs volontaires, le renouvellement des professeurs d'université n'excéderait pas quelques dizaines, c'est-à-dire que le recrutement induit de nouveaux professeurs qui remplaceraient ceux qui partent au cours des prochaines années serait très inférieur à 2 p. 100, seuil considéré comme étant la limite inférieure du recrutement décent pour le renouvellement d'un corps social, en particulier pour le corps universitaire.

S'agissant de la carrière des professeurs, un autre inconvénient apparaît. En effet, les possibilités de promotion des professeurs de première classe à la classe exceptionnelle, qui sont liées à la mise en retraite, seraient réduites dans les mêmes proportions pour devenir dans un proche avenir extrêmement faibles. Or cette question du déroulement des carrières est, je crois, essentielle dans la vie des universitaires. Elle tient au problème de leur place non pas tant dans les universités, mais dans le corps social tout entier. Le déroulement des carrières est donc le problème de gestion centrale du corps des professeurs d'université, sur lequel les sensibilités sont le plus exacerbées.

Je rappelle simplement que seuls les effets conjugués de la loi du 13 septembre 1984 et des surnombres de première classe négociés à l'occasion du budget 1986 ont permis d'offrir cette année un volume décent de promotions à la première classe, soit environ 300 promotions pour 7 000 propo-sables. Cela laisse augurer de ce que deviendrait la pyramide des âges des professeurs si, comme le souhaite la commission, l'âge de la retraite était repoussé de soixante-cinq à soixante-huit ans.

Pour toutes ces raisons qui sont techniques, complexes et qui, comme l'a souligné le président de la commission des affaires culturelles, nécessitent une réflexion notamment pour ce qui est de l'éméritat, je suis au regret, au stade actuel des réflexions entreprises par le Gouvernement, de ne pouvoir accepter cet amendement. Je remercie néanmoins la commission, en particulier son président, M. Maurice Schumann, d'avoir apporté une contribution essentielle aux réflexions que le Gouvernement a engagées sur ce sujet extrêmement important.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, j'entends simplement contester l'un des chiffres cités par le ministre. D'après lui, si notre amendement était adopté, le nombre de départs en retraite ne dépasserait pas quelques dizaines. En fait, entre 1985 et 1988, ces quelques dizaines s'élèveraient à 266 départs.

J'attire en outre votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, si votre argumentation est fondée, le débat ne sera pas repris contrairement à certaines indications qui avaient été fournies ; le dossier sera donc refermé. Ou bien votre argumentation est péremptoire et, dans ce cas, il ne pourra être question de prolonger le temps d'activité ni pour les conseillers d'Etat, ni pour les conseillers à la Cour des comptes, ni pour les professeurs d'enseignement supérieur dans un avenir proche, voire un peu plus lointain. Ou bien elle ne l'est pas : le vrai chiffre est alors le mien, et non le vôtre. Dans ce cas, vous pourriez au moins vous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom du groupe socialiste que je prends la parole pour expliquer notre vote sur cet amendement.

Nous comprenons tout à fait les raisons pour lesquelles M. le président de la commission souhaite que soit relevée la limite d'âge. Nous savons en effet ce que nous devons à nos maîtres et il ne s'agit pas pour moi d'un propos de convenance ; nous savons à quel point leur effacement peut effectivement porter atteinte au fonctionnement de l'Université. Mais nous voudrions aussi rendre attentif M. Schumann au fait que, dans la situation actuelle de blocage des carrières et des recrutements, une telle mesure ne pourrait être prise, et je dirais comprise, que si elle était compensée par une création massive de postes de professeurs et donc par la transformation de postes de maîtres de conférences en poste de professeurs.

Si une telle mesure est possible budgétairement - ce dont je doute - alors l'amendement de la commission peut être examiné sans que les inconvénients soulevés tout à l'heure soient trop importants. En revanche, si ces créations massives sont impossibles, alors nous demandons au président de la commission de considérer qu'une telle mesure, même justifiée et comprise, créerait une situation extrêmement difficile au sein des universités.

J'attire l'attention de M. Schumann sur un autre point : non seulement la mesure qu'il préconise comporte des incidences sur les carrières, mais l'adoption du projet de loi aura également des incidences sur la répartition des fonctions et des pouvoirs au sein de diverses catégories d'enseignants. Si une telle mesure devait être prise, elle créerait, pour cette deuxième raison, de très profondes difficultés au sein de nos universités.

Pour ces deux raisons, nous pensons que la position du Gouvernement est sage, même si nous comprenons les motifs qui ont incité le président de la commission à déposer l'amendement qu'il vient de défendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. M. le président de la commission des affaires culturelles ne sera pas surpris par mon intervention puisque j'ai eu l'occasion de la développer devant ladite commission.

L'argument qu'il soulève me paraît spécieux car, dans notre système d'enseignement, il est possible d'exercer une activité après la retraite, grâce au système de l'éméritat. Nous devons sans doute réfléchir à une définition plus ample de cette mesure, mais il est exact que des professeurs ayant rang de professeur émérite participent à des jurys et dirigent des recherches. Ils continuent donc à exercer une activité professionnelle.

Le second point, qui a d'ailleurs été développé par M. le ministre, peut être résumé par l'idée de pyramide des âges. En effet, le maintien en poste d'un nombre important de professeurs aurait des conséquences graves sur le rajeunissement d'un corps déjà vieilli par le manque de recrutement régulier et le manque de postes de professeurs. Voulez-vous quelques exemples de ce vieillissement de notre corps enseignant ? L'âge moyen d'un assistant est de trente-huit ans, ce qui est

déjà élevé ; l'âge moyen d'un maître-assistant ou d'un maître de conférences est de l'ordre de quarante-cinq ans à cinquante ans ; enfin, l'âge d'un professeur dépasse cinquante ans. Il y a là, nous semble-t-il, une certaine sclérose que l'amendement de la commission, s'il était adopté, renforcerait.

Nous sommes donc favorables à ce que les professeurs qui le souhaitent puissent continuer à exercer des activités professionnelles après la retraite : développons pour cela l'éméritat. En revanche, nous nous refusons à bloquer le rajeunissement nécessaire à l'ensemble du corps enseignant.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Nous sommes perplexes. En effet, nous sommes ici un certain nombre à avoir voté cet amendement en commission après la présentation qui nous en a été faite. Mais nous ne disposons pas alors des éléments contradictoires qui nous ont été apportés ce soir, notamment des chiffres qui nous ont été fournis par M. le ministre.

Je souhaiterais savoir s'il est possible d'obtenir des éclaircissements sur ce point, car si nous sommes d'accord avec le président de la commission des affaires culturelles sur le rôle éminent qu'un certain nombre de professeurs peuvent jouer dans l'université et sur l'intérêt qu'a le pays de conserver le bénéfice de leur savoir et de leur expérience, nous considérons également que l'argumentation développée par M. le ministre comporte des éléments très forts.

Si nous pouvions obtenir des explications, sans doute pourrions-nous nous déterminer. Dans le cas contraire, ne serait-il pas possible - mais seule la commission peut, me semble-t-il, le demander - de réserver cet article jusqu'à la fin de la discussion, de façon que toutes explications puissent être données dans la journée de demain ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je voudrais d'abord remercier M. Delfau de la modération avec laquelle il a présenté son argumentation.

Je voudrais ensuite dire à Mme Bidard-Reydet que je partagerais entièrement son avis si les mesures de compensation relatives à l'éméritat avaient déjà été mises en application. L'un des objets essentiels de l'amendement de la commission est, précisément, de laisser le temps à ces dispositions d'être réellement mises en vigueur, ce qui, vous le savez, n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Je ne suis pas insensible non plus à l'appel que m'a indirectement et courtoisement lancé mon ami M. Delaneau. Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui pose une question très simple : pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si l'ensemble des problèmes posés par l'assouplissement - provisoire et progressif - des mesures relatives à la limite d'âge sera prochainement mis à l'étude par le Gouvernement et si vous pourrez vous-même - à l'occasion de la discussion budgétaire, par exemple - nous mettre au courant du résultat de ces réflexions ?

Au cas où votre réponse serait positive et dans le souci de répondre à ce qui a été très justement défini comme la perplexité d'une partie du Sénat, alors je prendrais sur moi, si le rapporteur en est d'accord, de retirer l'amendement de la commission.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je précise - c'était une omission de ma part - que les chiffres ne sont pas discordants : lorsque j'évoque des renouvellements de jeunesse de quelques dizaines de postes par an, cela correspond parfaitement aux chiffres que le président de la commission avance lui-même, c'est-à-dire 280 sur trois ans. Je puis vous donner, monsieur le président de la commission, toutes assurances à cet égard.

Le Gouvernement a commencé à étudier ce sujet. Dans l'état actuel des choses, je ne puis que développer les arguments techniques qui sont en ma possession. Mais je peux

vous assurer que, sinon au cours du débat budgétaire, en tout cas avant que l'Assemblée nationale n'examine ce projet de loi, je vous donnerai toutes les informations sur ce problème important que vous avez bien voulu soulever.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je retire, dans ces conditions, l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les personnels de l'enseignement supérieur jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 181, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les personnels jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions, sous les réserves qu'imposent les principes de tolérance et d'objectivité. »

Le second, n° 28, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, vise, après les mots : « traditions universitaires », à supprimer les mots : « et aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 181.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 21 vise essentiellement les enseignants. Nous sommes, bien sûr, tout à fait favorables à la pleine indépendance et à la liberté d'expression des personnels enseignants de l'enseignement supérieur dans l'exercice de leurs fonctions. Cet article reprend d'ailleurs certaines dispositions inscrites dans les lois Edgar Faure et Savary.

Toutefois, ce texte nous paraît restrictif puisqu'il n'évoque que les personnels enseignants. Nous proposons donc d'étendre cette reconnaissance à tous les personnels.

Je rappelle, pour être tout à fait complète, que les personnels doivent bénéficier du droit à la formation continue ainsi que de l'action sociale organisée à leur intention, à la gestion de laquelle ils doivent participer. Ils doivent également pouvoir être couverts par une protection médicale concernant leurs activités. Telle est la justification de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 181.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 28 est un amendement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 181, la commission y est défavorable car les personnels non enseignants doivent rester soumis à la même obligation de réserve et de neutralité que les autres fonctionnaires. Le cas des enseignants de l'enseignement supérieur est différent puisque ces obligations ne leur sont pas applicables. C'est pourquoi il est possible, par exemple, de cumuler un mandat de parlementaire et un emploi de professeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28 et il repousse l'amendement n° 181.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, motivées par la nature des fonctions exercées ou les caractéristiques des établissements dans lesquels les intéressés sont appelés à servir, la qualification des personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur relève, dans chacun des organes nationaux compétents, des seuls représentants des professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pour le recrutement et la première affectation des professeurs recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur. »

Par amendement n° 182, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des personnels enseignants de l'enseignement supérieur est reconnue par une instance nationale.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'avancement et généralement à la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur relève, dans chacun des organes nationaux compétents, des seuls représentants des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pour le recrutement et la première affectation des enseignants recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, sous réserve de la ratification par le conseil intéressé. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à supprimer, au deuxième alinéa, la référence à la catégorie des professeurs, ceux-ci étant inclus dans la catégorie des enseignants de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, notre rédaction supprime une répétition qui alourdit le texte.

Au troisième alinéa, nous proposons que le conseil d'établissement puisse se prononcer sur le recrutement et la première affectation des enseignants recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'autonomie des établissements ne doit pas seulement être une déclaration de principe, mais elle doit comporter des transferts de responsabilités réels. Le conseil doit notamment pouvoir donner un avis sur cette question. Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui enlève toute compétence à l'instance nationale en ce qui concerne l'affectation des enseignants.

Par ailleurs, cet amendement, comme plusieurs autres que nous examinerons bientôt, contient les mots : « personnels enseignants » et non les mots : « professeurs et autres personnels enseignants ». Il me semble que, dans cette affaire, le Gouvernement a tenu scrupuleusement compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant l'indépendance du corps professoral. Mieux vaut donc ne pas s'écarter de la formulation proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Lorsque l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans un établissement relève de commissions placées auprès de l'établissement, ces commissions sont exclusivement composées de professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

« Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions qui comportent une majorité de professeurs.

« Il peut être dérogé à la règle imposant pour ces commissions une composition exclusive de professeurs et d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, sans que les statuts particuliers des corps ou les statuts des établissements qui autorisent cette dérogation puissent permettre d'exclure de ces commissions une majorité de professeurs. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 183, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des personnels enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans un établissement relève de commissions placées auprès de l'établissement, ces commissions désignées par le conseil d'administration sont composées de personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Un décret fixe la composition et les modalités d'élection et de fonctionnement de ces commissions. »

Le deuxième, n° 118, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilicot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au début du premier alinéa de l'article 23, après les mots : « Lorsque l'examen », d'insérer les mots : « des propositions concernant ».

Le troisième, n° 29, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa de l'article 23, après les mots : « personnels enseignants », à ajouter les mots : « et assimilés ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 183.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement, il s'agit, d'une part, comme avec notre amendement à l'article 22, de supprimer la référence à la catégorie des professeurs et, d'autre part, de préciser que les commissions chargées d'examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et à la carrière des personnels enseignants sont désignées par le conseil d'administration selon des modalités fixées par décret.

Nous voulons ainsi réaffirmer une notion qui nous semble importante : la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Gérard Delfau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 183.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 29 est purement rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 183, l'avis de la commission est défavorable pour les raisons que j'ai déjà indiquées lorsque nous avons examiné l'article 22. De plus, il ne paraît pas souhaitable que les commissions de spécialités et d'établissement soient élues par le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 183 et 29 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29 et défavorable à l'amendement n° 183.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi complété.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié, M. Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le renouvellement des contrats des agents recrutés par des établissements d'enseignement supérieur n'est soumis à aucune limitation. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. L'objet de cet amendement, présenté par mon collègue Pierre Laffitte, est d'introduire une souplesse, une marge de manœuvre dans la gestion des établissements ; seul le recours à des contrats peut permettre de pallier les rigidités du système universitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je me permettrai simplement de signaler que le ministre chargé de la fonction publique doit défendre dans les toutes prochaines semaines un projet de loi qui règle ce type de problème en modifiant la loi Le Pors. Cette information étant apportée, je m'en remets à la sagesse de cette assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bien tard pour aborder si vite un problème difficile à régler. Il est vrai que certaines rigidités ont été constatées à la suite de la loi dite Le Pors, et donc l'on peut souhaiter, dans certains cas, plus de souplesse dans le recrutement de contractuels. Il n'empêche que des garanties doivent être prévues.

Cet amendement, tel qu'il est rédigé, nous paraît peu satisfaisant dans la mesure où il n'apporte pas ces garanties et où il se contente d'énoncer une possibilité, sans en tirer les conséquences induites pour les personnes concernées.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Bien que M. Laffitte ait longuement expliqué en commission son amendement, la réponse qu'il entend donner à la préoccupation qui l'anime ne peut obtenir notre agrément. En effet, son amendement vise à réintroduire des contractuels permanents et, par là même, recrée une fonction publique *bis*, ce qui nous paraît mauvais.

M. Gérard Delfau. C'est vrai !

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'ajoute que la loi Le Pors reconnaissait le désir de mobilité des personnels. Une réflexion visant à accroître cette mobilité, avec des garanties, peut être positive. Mais cette possibilité doit jouer dans les deux sens, c'est-à-dire, comme le souhaite M. Laffitte, que des cadres, de l'industrie par exemple, puissent venir enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur, donc dans la fonction publique ; il ne serait pas mauvais non plus que des fonctionnaires puissent également bénéficier de cette possibilité en direction de l'industrie.

Certes, le problème est réel, mais la solution préconisée par M. Laffitte, je le répète, nous paraît mauvaise dans la mesure où elle reconstitue la fonction publique *bis* avec, bien sûr, un risque de fragilisation des personnels concernés.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, quelques précisions me semblent s'imposer. Les garanties, en réalité, sont toutes préservées et il suffit de lire l'article 4 du projet de loi pour le constater : « Lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. »

Telles sont toutes les conditions qui doivent être réunies. En réalité, ce que demande M. Laffitte, c'est de pouvoir renouveler plus d'une fois les contrats et pas autre chose. C'est d'ailleurs une demande très souvent formulée par un certain nombre de grandes écoles et d'établissements d'enseignement supérieur.

« Lorsque les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Là, M. Laffitte dit non : il veut que ces contrats soient renouvelables plusieurs fois... » Néanmoins, monsieur Delfau, les garanties sont maintenues.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, est-ce une fois ou à vie ? C'est tout le problème !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24 - Les affectations de personnels enseignants dans les écoles autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur et dans les instituts universitaires de technologie ne peuvent être prononcées qu'après avis favorable du directeur de l'école ou de l'institut. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les affectations des personnels de l'enseignement supérieur ne peuvent être prononcées qu'après avis favorable du président de l'université, du directeur de l'école d'ingénieurs ou du directeur de l'institut universitaire de technologie. »

Le second, n° 184, déposé par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « avis favorable », à rédiger comme suit la fin de cet article : « des instances compétentes ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Gérard Delfau. Cet amendement a pour objet de clarifier les conditions d'affectation et d'uniformiser la procédure pour tous les établissements d'enseignement supérieur.

En effet, nous souhaitons que, progressivement, une certaine homogénéité s'établisse dans la diversité, d'ailleurs aussi bien pour les affectations que pour les procédures.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 184.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Actuellement, ce sont les commissions de spécialités qui donnent un avis sur les affectations des personnels. Nous pensons que cette procédure a des aspects positifs et qu'en tout état de cause un avis collectif est préférable à la réflexion d'une seule personne, fût-elle le directeur. Nous souhaitons également qu'un avis défavorable soit clairement motivé à l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Sur l'amendement n° 119, l'avis de la commission est défavorable. En effet, les écoles d'ingénieurs et les I.U.T. ont un régime dérogatoire et il n'est pas envisageable de mélanger leur cas et celui des universités qui est tout à fait différent. De plus, sans entrer dans d'autres considérations, on voit mal comment le président d'une grande université pluridisciplinaire pourrait se prononcer sur l'affectation de chaque enseignant. Les besoins propres aux différentes disciplines sont pris en compte par les commissions instituées auprès de l'établissement qui sont beaucoup mieux placées que le président pour effectuer ce travail.

S'agissant de l'amendement n° 184, l'avis de la commission est également défavorable car l'adoption cet amendement aurait pour conséquence de supprimer toute intervention du directeur dans l'affectation des personnels enseignants de l'enseignement technologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement partage tant l'analyse que les conclusions que M. le rapporteur vient de nous présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants et les membres de corps de même rang ont compétence exclusive pour effectuer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche dans l'établissement, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes.

« Parmi leurs missions, les professeurs ont la responsabilité principale des centres de recherche, de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de l'organisation des équipes pédagogiques, ainsi que de la mise en œuvre des compétences mentionnées à l'alinéa ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 185, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« La répartition des fonctions d'enseignement, l'organisation des formations et les modalités de contrôle des connaissances sont décidées par le conseil de gestion de chaque unité de formation et de recherche, sur proposition des équipes pédagogiques concernées et en application des orientations fixées par le conseil de direction. »

Le deuxième, n° 120, présenté par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le premier alinéa de l'article 25 par les deux alinéas suivants :

« Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les enseignants statutaires ont compétence exclusive pour proposer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche dans l'établissement, la composition des jurys et la délivrance des titres et diplômes.

« Les décisions sont arrêtées par le président. »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférence et les personnels assimilés de rang équivalent ont compétence exclusive, au sein des organes compétents, pour répartir les fonctions d'enseignement et les activités de recherche, désigner les jurys et conférer les titres et diplômes. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 185.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 25, tel qu'il est rédigé, exclut les assistants des responsabilités de répartition des fonctions d'enseignement, de l'organisation des formations et des modalités de contrôle des connaissances. Je ne vois pas très bien comment peut se justifier une telle exclusive à l'égard d'enseignants dont un certain nombre sont docteurs et qui, souvent, remplissent des fonctions qui vont au-delà de leur catégorie.

En outre, il existe une certaine contradiction par rapport à l'article 9 s'agissant de la désignation des jurys : selon ses termes, ce serait le président qui en serait chargé ; selon l'article 25, ce seraient maintenant les professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et personnels de même rang.

Nous proposons donc que ce soit le conseil d'U.F.R. qui arrête la répartition des fonctions d'enseignement, d'organisation des formations ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sur proposition des équipes pédagogiques concernées, selon les grandes orientations définies par le conseil de direction. Cette formule a le mérite d'intégrer à la décision l'ensemble des personnels concernés et d'assurer la cohérence avec les projets éducatifs de l'Université.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Gérard Delfau. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 185.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 30 de la commission a pour objet de préciser que le principe posé par l'article 25 est applicable à tous les établissements d'enseignement qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur. De plus, il indique, pour éviter toute confusion, que les décisions sont prises en principe « au sein des organes compétents ».

Sur l'amendement n° 185, la commission émet un avis défavorable puisque, comme vous l'avez constaté, il est incompatible avec l'amendement n° 30 qu'elle a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 185 et 30 ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 185 et un avis favorable sur l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des professeurs, des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction disciplinaire d'établissement et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« La juridiction disciplinaire d'établissement est constituée de membres titulaires et suppléants élus par collèges distincts par le conseil d'administration de l'établissement qui désigne également son président et un vice-président parmi les professeurs.

« Lorsque les juridictions disciplinaires statuent sur le cas d'un professeur, elles sont composées exclusivement de professeurs. Lorsqu'elles statuent sur le cas d'un autre membre du personnel enseignant, elles sont composées à parts égales de professeurs et d'autres personnels enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

« Lorsque la juridiction disciplinaire d'établissement statue sur le cas d'un étudiant, elle est composée à parts égales de professeurs et d'autres personnels d'enseignement supérieur d'une part et d'étudiants d'autre part. Dans le cas où les étudiants n'ont pas élu de représentants au sein de cette juridiction ou dans le cas où leurs représentants s'abstiennent de siéger, la juridiction peut valablement délibérer en l'absence des représentants étudiants.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires, compte tenu des caractéristiques des différentes catégories d'établissements et détermine les sanctions applicables. »

Par amendement n° 186, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction disciplinaire d'établissement et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale. La juridiction disciplinaire d'établissement est constituée de membres titulaires et suppléants élus par collèges distincts par le conseil d'administration de l'établissement qui désigne également son président et vice-président parmi les enseignants.

« Lorsque les juridictions disciplinaires statuent sur le cas d'un membre du personnel enseignant, elles sont composées d'enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

« Lorsque la juridiction disciplinaire d'établissement statue sur le cas d'un étudiant, elle est composée à parts égales de personnels d'enseignement supérieur d'une part, et d'étudiants d'autre part. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement a pour objet de rétablir la communauté des enseignants dans leur ensemble, lorsque la juridiction disciplinaire doit statuer sur le cas de l'un d'entre eux.

Je ne puis m'empêcher de penser que la prépondérance des professeurs dans toutes les instances pratiquement est un véritable cadeau empoisonné. Une grande partie de leur temps sera consacré à des réunions et à légiférer. Dans ces conditions, comment pourront-ils assurer leur mission première d'enseignement et de recherche ?

A moins que vous n'ayez l'intention, monsieur le ministre, d'augmenter considérablement le nombre des professeurs, la situation me paraît difficile pour eux. Le projet de budget pour 1987 ne semblant pas s'engager dans cette voie, j'éprouve quelque inquiétude quant à leur disponibilité à remplir toutes les tâches que vous leur attribuez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président, car cet amendement supprime les dispositions qui permettent à la juridiction de délibérer valablement lorsque les étudiants refusent de siéger. Or, l'expérience a montré que de telles dispositions pouvaient être utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Il est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 187, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les activités de recherche sont organisées au sein d'équipes de travail dans le cadre des laboratoires associés ou non au C.N.R.S. ou à d'autres organismes de recherche. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'objet de cet amendement est d'affirmer le caractère collectif du travail de recherche.

La recherche est l'une des grandes fonctions de l'enseignement supérieur. L'Université constitue un potentiel de recherche largement sous-utilisé : elle représente 27 p. 100 du total des chercheurs, y compris des entreprises, si l'on tient compte du fait qu'un universitaire est comptabilisé pour un demi-chercheur, en considérant qu'il doit partager son temps à égalité entre enseignement et recherche. Mais, sur ces mêmes bases, seulement 8 p. 100 du personnel A.T.O.S. sont affectés à la recherche. Et il est assez remarquable de constater que l'Université bénéficie de 8 p. 100 à 10 p. 100 des autorisations de programme du budget civil de la recherche-développement.

L'Université est pratiquement absente - environ 1 p. 100 - du développement technologique, alors que cette rubrique représente près des deux tiers des crédits de recherche. Elle assure moins de 10 p. 100 de la recherche appliquée et un quart environ de la recherche fondamentale.

Cela signifie une sous-estimation générale de la recherche universitaire du point de vue tant de l'apport à la recherche en général que de sa contribution à l'enseignement supérieur.

Le goulet d'étranglement principal semble bien se situer au niveau du nombre de personnel A.T.O.S. affecté à la recherche. Les suppressions de postes de ce personnel vont sans doute accentuer ce goulet d'étranglement.

L'accroissement du total des crédits accordés à la recherche universitaire ne fait pas illusion. La hausse s'effectue sur quelques créneaux limités et finalisés, tandis que la grande masse stagne ou recule. Il est significatif, à cet égard, de noter une diminution en pouvoir d'achat pour 1987 des crédits de fonctionnement de la recherche universitaire et de ceux qui sont affectés aux laboratoires.

Nous souhaitons, pour notre part, attirer l'attention sur les moyens financiers et la volonté politique ; il nous semble que nous pouvons faire beaucoup mieux dans le domaine de la recherche universitaire.

Nous estimons, en effet, que le service public de l'enseignement supérieur doit jouer un rôle de premier plan dans la politique nationale de la recherche, dans le développement scientifique et technique. La mission de service public doit conduire à développer l'ensemble de la recherche à travers

toutes les équipes qui l'assurent. Nous pensons que le renforcement des rapports entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et les activités de production, sur la base de leurs spécificités, peut contribuer à développer le potentiel scientifique de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

Cet amendement est étranger au titre III du projet ; de plus, il ne fait que constater ou confirmer la situation actuelle, ce qui rend son utilité très incertaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Il est défavorable, lui aussi, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 188, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, toujours après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services participent à toutes les instances chargées des activités de l'Université. Ils sont notamment parties prenantes de toutes les décisions touchant au contenu de leurs tâches et à leurs conditions de travail. Ils bénéficient d'une formation continue. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de parler de la place et du rôle indispensables des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur. Par cet amendement, nous voulons que le texte en discussion les prenne pleinement en compte.

Leurs activités se sont profondément modifiées et se modifieront, sans doute, encore dans les années à venir. Ainsi, les trois quarts des agents de service occupent-ils des emplois que l'on pourrait qualifier de techniques, dans les ateliers de reprographie ou autres ; certains les dirigent même et cette responsabilité n'est pas reconnue.

D'autres sont complètement administratifs et occupent une fonction d'employé de bureau. Par exemple, des A.T.O.S. sont devenus chefs de service, de cellule d'information ou d'orientation. Dans ce cas, ils ont un rôle pédagogique certain.

De plus en plus d'A.T.O.S. ingénieurs font de la recherche et même de la formation ; on nous a fourni plusieurs exemples concernant les universités. On nous a même cité le cas d'un ingénieur qui dirige pratiquement une chaire de biologie, assure des cours et pratique des recherches, sur délégation de pouvoir.

Certains de ces personnels ont une qualification supérieure à l'emploi qu'ils assurent : je connais l'exemple d'un ingénieur docteur, recruté comme technicien, qui effectue un travail d'ingénieur et à qui on donne en compensation, compte tenu du faible salaire qu'il reçoit, un travail à mi-temps !

Le temps est venu de repenser le statut de ces personnels : il doit être adapté aux nouvelles réalités que je viens d'évoquer. Une campagne s'est développée à leur endroit ces dernières années ; je pense, notamment, à la circulaire Payant. Cette campagne, nous l'avons dénoncée.

A notre sens, le problème doit être posé de manière plus profonde qu'il ne l'a été. Il nécessite la prise en compte de la qualification, de l'emploi, des rémunérations, de la carrière et de la formation de ces personnels, afin de redonner un enthousiasme nécessaire au bon fonctionnement du service public et de l'activité de l'ensemble du corps enseignant.

Il n'est pas vrai que les personnels A.T.O.S. soient trop nombreux. Il semble, au contraire, qu'il en manque un nombre certain, particulièrement dans les catégories les plus élevées. Il en faut pour créer de nouveaux postes d'enseignants dans les premier et deuxième cycles d'électronique, par exemple ; il en faut pour la recherche, secteur en déficit ; il en faut pour les bibliothèques, dont la situation devient de plus en plus difficile par manque de moyens. En effet, le

coût de la documentation croît plus vite que l'inflation en général et, comme le budget stagne, on assiste à une baisse régulière des moyens alloués à la documentation.

Je précise d'ailleurs - vous le savez sûrement, monsieur le ministre - que l'on supprime des documentations pour faire place à l'existence de travaux publics et que l'on essaie de maintenir une documentation au détriment de manuels pour les étudiants. Pour les bibliothèques, la situation est donc particulièrement préoccupante. On a cité l'exemple de l'une d'elles qui ne peut fournir que deux manuels pour cent cinquante étudiants. On se demande comment ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter ce type d'ouvrage peuvent suivre une formation normale.

Enfin, les personnels A.T.O.S. doivent bénéficier - je l'ai déjà dit - de l'action sociale à un niveau suffisant et avoir la responsabilité de celle-ci.

Telle est, monsieur le président, l'argumentation que je souhaitais développer pour défendre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est défavorable. Je rappelle que les personnels A.T.O.S. sont représentés au sein du conseil d'administration,...

M. Gérard Delfau. Si peu !

M. Paul Séramy, rapporteur. ...qu'ils peuvent faire partie des conseils des unités ; leur participation aux délibérations est donc assurée. De plus, ces personnels peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une formation continue.

Enfin, cet amendement est incompatible avec nos précédentes délibérations concernant la composition du conseil scientifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est lui aussi défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 188.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Sans vouloir allonger le débat, je voudrais simplement saisir l'occasion de la discussion de cet amendement pour m'inquiéter, comme notre collègue du groupe communiste, de la déqualification croissante qui atteint les personnels A.T.O.S. En effet, un nombre de plus en plus important de personnels de ce type exercent des tâches dépassant celles pour lesquelles ils ont été recrutés et, bien évidemment, ne bénéficient pas de traitements, de salaires ou de promotions en rapport avec les fonctions qu'ils remplissent. Cela pose un problème de blocage des carrières dans le personnel enseignant, mais il y a aussi un problème réel de déqualification au sein des personnels administratifs et de service.

Ce projet de loi ne tient pas suffisamment compte de cet élément de dysfonctionnement de nos universités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les étudiants participent à la gestion des établissements. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 189, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des délégués étudiants participent à toutes les instances susceptibles de traiter des problèmes touchant aux études, à la vie universitaire et à la gestion des établissements. »

« La liberté d'information et d'expression est assurée aux étudiants, à titre individuel et collectif. A cet effet, des locaux sont mis à leur disposition. »

Le second, n° 121, déposé par MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeurie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter cet article par la phrase suivante : « Ils disposent de locaux mis à leur disposition. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 189.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 27 tel qu'il est rédigé nous semble incomplet. Il affirme, en effet, que les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression, ce dont nous nous félicitons. Mais cette liberté restera bien formelle si l'on ne l'accompagne pas de quelques précisions, notamment sur le fait que cette liberté peut s'exercer collectivement ou individuellement et que des locaux doivent être mis à la disposition des étudiants.

Tel est l'objet de notre amendement qui tend à donner, pour la participation des étudiants à la vie universitaire, les moyens d'exercer cette liberté d'information et d'expression.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous aurez noté l'intérêt particulier que nous attachons, tout au long de cette discussion, à la façon dont les étudiants sont perçus dans la communauté universitaire.

Voici une nouvelle occasion de vous dire combien nous sommes désolés de voir qu'ils ont été oubliés : oubliés dans l'élaboration de cette loi, tantôt évoqués comme consommateurs de ce produit que serait le savoir dispensé par leurs maîtres, consommateurs que l'on se propose de dissimuler ou d'écarter comme on l'a vu précédemment avec la discussion sur les droits d'inscription ; oubliés dans la diversité de leurs origines sociales qui est l'un des problèmes que nous avons à régler si nous voulons diffuser le savoir à égalité de droits et de chances ; oubliés dans la diversité de leur situation selon qu'ils sont, comme cela a été dit à plusieurs reprises, parisiens, provinciaux de l'Est ou de l'Ouest du pays, car toutes ces différences ont leur importance ; oubliés encore et pour ainsi dire écartés lorsque leur participation au conseil d'administration est sévèrement réduite ; oubliés et écartés toujours lorsque l'on supprime le conseil des études et de la vie universitaire, prévu par la « loi Savary », conseil consultatif dont le principe est apprécié des étudiants, si j'en crois l'avis que m'a communiqué l'U.N.E.F. indépendante et démocratique : « Ce conseil consultatif, composé à égalité d'étudiants et d'enseignants, qui avait pour but d'examiner tous les problèmes d'enseignement ou de vie culturelle, sportive ou associative des étudiants, ce lieu de concertation, ô combien appréciable entre l'administration et les étudiants, disparaît. »

Il est donc nécessaire de préciser, de la façon la plus forte qui soit, que la liberté reconnue dans cet article 27 n'est pas une liberté formelle, et nous souhaitons que cette assemblée fasse droit à cette idée que les étudiants, collectivement, sont partenaires de la vie universitaire dans la totalité des fonctions de celle-ci ; par conséquent, il faut que soit fait droit à leurs possibilités de s'organiser en syndicats, de participer à la discussion et, notamment, de disposer de locaux pour exercer l'ensemble de ces droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Mes chers collègues, nous n'allons pas recommencer la discussion, car j'ai l'impression que nous avons déjà abordé ces différents thèmes. La commission est défavorable car cet amendement est satisfait pour ce qui est de la participation des étudiants, garantie, par ailleurs, par le projet de loi.

D'autre part, il n'est pas souhaitable que la loi intervienne dans l'attribution des locaux pour permettre aux étudiants de se réunir. Il vaut mieux s'en remettre à l'autonomie des établissements.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 189 ainsi que sur l'amendement n° 121.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Le Gouvernement partage totalement l'analyse et les conclusions du rapporteur de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Les propos de M. le rapporteur et la position de M. le ministre ne nous donnent pas du tout satisfaction car réduire la participation des étudiants dans la composition des conseils d'administration et supprimer le conseil de la vie universitaire aboutit à une diminution de la place réservée réellement aux étudiants et à leur sous-représentation.

Dans ce contexte, vous refusez de reconnaître le simple droit aux étudiants de disposer de locaux pour exercer les droits démocratiques essentiels sur lesquels précisément vous semblez pourtant d'accord.

J'y vois une contradiction, en tout cas une nouvelle manifestation du peu de considération que vous accordez à la vie des étudiants et aux chances que vous leur donnez de réussir dans leurs études.

Elle me confirme dans ma conviction que vous renforcez le corporatisme des professeurs et des mandarins dans l'université et que vous avez plus de vingt ans de retard.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Peu à peu, au terme de cette longue journée et bientôt de cette nuit, le « projet de loi Devaquet », c'est ainsi qu'il s'appellera, prend forme et ce n'est pas celle que la nation a souhaitée depuis une vingtaine d'années.

Je rappelle très rapidement les étapes successives : les personnalités extérieures des conseils d'administration réduites à leur plus simple expression et cooptées par une toute petite frange des personnels enseignants ; les maîtres de conférences, les maîtres-assistants mis en tutelle ; les personnels A.T.O.S. presque totalement exclus des organes de décision, les étudiants, enfin, ceux pour qui sont faites les universités, apparaissant au détour d'un seul article sur 42 et encore, lorsqu'on les mentionne, sont-ils traités comme des mineurs qu'il faut à tout prix contrôler et cantonner.

C'est une conception régressive de l'Université, monsieur le ministre, par rapport à laquelle la « loi Faure » était d'une étonnante audace et d'une étonnante largeur de vues.

Il est vraiment regrettable que notre éminent collègue ne soit pas présent pour assister au démantèlement, pierre après pierre, de l'édifice qu'il avait construit et fait accepter, je le rappelle, à l'unanimité du Parlement.

Vous comprendrez, dans ces conditions, pourquoi nous n'avons cessé de vous mettre en garde quant à l'université que vous voulez créer. Cette université, non seulement sera frileuse et étriquée - nous l'avons dit - mais, de plus, elle connaîtra obligatoirement maints motifs de dysfonctionnement, maintes amertumes, maintes divisions, c'est-à-dire le contraire même de ce qu'il faudrait pour qu'elle soit au service de la nation.

Monsieur le ministre, vous nous proposez non pas une œuvre démocratique et moderne, mais une œuvre conservatrice et passéiste, nous regrettons d'avoir à vous le dire et vous le répéter. Nous savons néanmoins que, d'une façon ou d'une autre, cette « loi Devaquet » sera abrogée et nous espérons que l'université reprendra alors sa marche en avant.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Nous avons entendu nombre de déclarations tout à fait sentencieuses pour nous faire la morale sur la position que nous adoptons, en suivant le projet du ministre,...

M. Gérard Delfau. Pourquoi pas ?

M. Jean Delaneau. Pourquoi pas, en effet !

... vis-à-vis des étudiants, des personnels, d'un certain nombre d'enseignants.

Je veux bien que l'on nous fasse la morale ; je rappellerai néanmoins que certaines situations qui nous ont été citées tout à l'heure - je pense, par exemple, à celle de M. Méric - s'inscrivaient très précisément dans le cadre des textes tels qu'ils existent actuellement, c'est-à-dire ceux que vous avez adoptés, ceux de la « loi Savary » et non pas ceux que nous avons votés.

On peut facilement faire pleurer dans les chaumières sur des cas particuliers, on en trouvera toujours. Toutefois, les arguments auxquels vous avez fait appel ne sont aucunement convaincants.

Puisque vous abordez ces problèmes en permanence, monsieur Delfau, je vous ferai observer qu'il existe effectivement une différence entre votre conception et la nôtre. Votre conception est d'avoir une université égalitariste, et égalitariste par le bas, de crainte qu'ici ou là quelques éléments n'apparaissent qui mettent en évidence la médiocrité d'un certain nombre d'autres. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

L'université que vous cherchez à développer est une université où, éventuellement, les médiocres ne se distingueraient pas ; ils n'en auraient pas l'occasion.

M. Gérard Delfau. Sûrement pas ! C'est insupportable !

M. Jean Delaneau. Vous croyez que c'est très supportable ce que vous nous avez dit depuis cet après-midi ? A cette heure, nous avons le droit de vous répondre car nous avons été parfaitement patients envers vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Gérard Delfau. Pas de procès d'intention !

M. Jean Delaneau. Nous voulons, nous, une grande université, une université vigoureuse, ambitieuse, une université qui élève ceux qui y participent, qu'ils soient enseignants, étudiants ou qu'ils appartiennent aux personnels techniques ou de service. Or, si nous laissons aller les choses, bientôt il n'y aura plus qu'une université à peu près informe.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Après cette démonstration de vigueur, je voudrais faire observer que les étudiants ne se perfectionnent pas comme les chevaux de course ou les chiens d'élevage. Pour que l'esprit s'épanouisse, il faut que soient réunies des conditions de caractère culturel et social. Voilà ce dont nous discutons. Cette sorte de programme de l'élite, qui, par essence, ne peut s'élever qu'à condition que soit d'abord montrée du doigt toute la médiocrité du grand nombre, est une idéologie, mon cher collègue, qui peut faire peur.

Les mesures proposées relèguent les étudiants dans un rôle diminué au sein de l'université. Mon collègue a bien fait de faire allusion à la loi Edgar Faure ; aux conditions dans lesquelles elle a été votée et aux raisons qui ont motivé tous ces bouleversements.

Les dispositions que vous proposez tendent à définir un programme de rétablissement de l'égalité à l'université en humiliant une partie de la communauté universitaire. Vous semez le vent, vous récolterez la tempête ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 27.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, même s'il est tard, nous ne laisserons pas dire que nous sommes pour l'université des médiocres. Nous avons une trop haute conception de l'ensei-

gnement supérieur pour laisser ainsi caricaturer la position que nous avons défendue tout au long de la journée. Il suffit d'ailleurs de rappeler que c'est un gouvernement que nous soutenons qui a créé le comité d'évaluation et que, aujourd'hui même, nous avons de nouveau affirmé la nécessité d'une telle structure susceptible de permettre à l'université d'avoir une image juste d'elle-même et donc de progresser.

Ce que nous disons, mon cher collègue, c'est que l'on n'élève pas le niveau de l'université en excluant ou en humiliant une partie de ses composantes. Dans un climat tel que celui que vous allez créer, ce n'est pas l'émulation qui naît, c'est l'amertume, la division, le corporatisme, et tout cela aboutit finalement à la paralysie des universités.

Prenez vos responsabilités, mais ne caricaturez pas notre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Autain, Bayle, Bialski, Boëuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Lorient, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés, où les étudiants élisent leurs représentants, sans distinction de nationalité, et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

« Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

« Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 575 du code de la sécurité sociale.

« Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement vise à introduire dans le texte des références très claires à une véritable volonté sociale, afin d'établir des conditions d'égalité de chances et de droits pour tous les étudiants.

J'ai eu l'occasion de dire précédemment combien il est à nos yeux indispensable d'affirmer dans la loi que la volonté de la nation est que chacun puisse accéder au savoir et à la promotion, en fonction de ses mérites, de ses compétences, de sa volonté d'apprendre et de ses capacités.

S'il fallait être plus complet, j'ajouterais qu'à mon avis nous aurions gagné à avoir une loi comportant tout un volet qui serait une sorte de charte sociale de l'étudiant, qui permettrait de mieux prendre en compte la réalité universitaire des années 1980 et de moderniser, dans l'intérêt général, les œuvres sociales universitaires.

Si 80 p. 100 des membres d'une classe d'âge devaient accéder au niveau du baccalauréat, il en résulterait un élargissement considérable des effectifs de l'université. On ne peut imaginer que cela se passe bien sans un accompagnement social individualisé, qui permette à chacun de trouver son plein épanouissement dans ses études.

Ce volet social pourrait prévoir, outre l'indispensable maintien de la sécurité sociale étudiante, des idées telles que la carte de transport pour étudiant, l'aide à l'achat de documentation, la mensualisation des bourses et des droits d'inscription, la création de tickets de restaurant pour étudiant permettant le choix entre la restauration universitaire et la restauration privée, le développement du logement étudiant en H.L.M. et la revalorisation des cités.

Voilà quelques idées. Bien sûr, elles ne sont pas dans votre texte. Elles ne figurent certes pas non plus dans notre amendement, mais du moins celui-ci se souvient-il que les jeunes

Français sont de conditions sociales diverses, que leurs droits et leurs chances personnels à l'université doivent être protégés et garantis par la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais tout d'abord dire à M. Delfau que son propos a sans doute dépassé sa pensée : nous n'avons certainement pas voulu humilier les étudiants, pas plus que les personnels. Il est allé trop loin !

S'il s'agit de locaux destinés à tenir des réunions syndicales, les étudiants n'en demandent pas. Ils demanderont sans doute à disposer de salles de réunion et je suis persuadé que les conseils d'administration leur permettront de se réunir. Il n'y a pas d'établissements dans lesquels les étudiants ne puissent pas se réunir ! N'essayez pas de dire aujourd'hui que nous sommes en train de leur refuser ce droit ! Ce n'est pas raisonnable.

Le procès d'intention, c'est vous qui le faites ! La caricature, c'est vous qui la faites ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*) Depuis ce matin, en effet, vous ne faites que caricaturer un texte qui ne vous plaît pas.

Vous n'avez fait aucune contre-proposition valable.

Par votre amendement n° 122, vous nous dites qu'il faut accorder aux étudiants les mêmes prestations que celles qui sont dispensées par les organismes spécialisés. Mais, pour l'essentiel, cela ne fait que confirmer ce qui existe déjà : les étudiants bénéficient de la sécurité sociale et reçoivent des aides directes et indirectes ! Alors, ne dites pas que nous sommes en train de supprimer des acquis.

J'ajouterai, puisque cet amendement est la reprise d'un article de la loi Savary, que le décret prévu dans cet article concernant les services médicaux n'a jamais été publié. Il faudrait tout de même accorder le verbe et la réalité !

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. J'émetts également un avis défavorable.

Une fois de plus, dans cet amendement, on confond la déclaration d'intention, l'exposé des motifs et le texte réglementaire. Si je ne suis pas en désaccord sur tout un ensemble de points de cet amendement - comme M. Séramy - je pense que ces dispositions n'ont pas leur place dans un texte de loi ; elles relèvent de l'exposé des motifs.

J'ajoute que, lors de l'examen du budget, vous pourriez constater que nous n'avons pas négligé, loin s'en faut, les aspects sociaux, qu'il s'agisse des bourses ou des œuvres universitaires.

Je vous indique enfin, monsieur Mélenchon, que nous avons engagé une réflexion sur tous les problèmes sociaux concernant les étudiants. C'est une vaste entreprise ; vous voudrez bien nous laisser un peu de temps pour la mener à bien. Au cours de ces dernières années, ces problèmes n'ont pas été traités complètement non plus !

M. Gérard Delfau. Il y a eu des augmentations substantielles des bourses, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 190, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le système de protection sociale et les œuvres universitaires seront portés au niveau des besoins correspondant à l'exigence de lutte contre la ségrégation sociale.

« Le système des bourses d'Etat sera rapidement étendu et revalorisé de façon à accroître rapidement la présence des étudiants issus des catégories de la population à revenus modestes. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par cet article additionnel, nous proposons la mise en place de mesures susceptibles de contribuer à la lutte contre la ségrégation sociale et l'échec universitaire, qui vont souvent de pair.

La satisfaction des besoins de l'économie et de ceux qui sont liés à l'élévation du niveau culturel de la nation implique qu'un plus grand nombre d'étudiants issus de toutes les couches de la population réussissent leurs études.

Selon le recensement de 1982, par tranche d'âge, la proportion des enfants d'ouvriers qui entrent à l'Université est de 8,3 p. 100 ; celle des enfants de membres des professions libérales s'élève à 59,3 p. 100. Il ne nous semble pas que le rapport aient beaucoup évolué depuis cette période.

Dans le second cycle, la proportion est de 3,9 p. 100 pour les enfants d'ouvriers et de 54,7 p. 100 pour les enfants de membres des professions libérales et cadres supérieurs.

Cette ségrégation à l'entrée des universités est le résultat d'une situation en amont, dans les autres niveaux d'enseignement, notamment au niveau du secondaire.

C'est un problème global qui est posé à notre société, celui de notre système scolaire et universitaire.

S'agissant de l'enseignement supérieur, il va de soi que le niveau des frais supportés par les étudiants est un obstacle au recrutement et à la réussite des enfants de familles modestes. Selon une étude qui a été publiée dans *La Revue française de sociologie*, datée d'avril-juin 1984, la part de l'aide publique dans les revenus des étudiants, entre 1963 et 1973, est passée de 21,2 p. 100 à 16,7 p. 100 ; elle s'est stabilisée ensuite à ce niveau.

Entre 1975 et 1983, le montant moyen de l'aide aux boursiers est passé de 3 350 francs à 2 470 francs, en francs constants de 1970.

Entre 1973 et 1982, la proportion des étudiants d'université exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel est passé de 50 p. 100 à 60 p. 100. Au cours de la même période, le temps de travail moyen librement consacré aux études est passé de plus de 23 heures à un peu plus de 12 heures par semaine. Cela contribue largement à expliquer la chute du pourcentage de succès aux examens.

J'ajoute que nous avons été très défavorables à l'initiative de M. Chevènement, qui a supprimé les aides de l'Etat à la sécurité sociale étudiante.

Pour nous, le problème de l'échec scolaire est très grave. Bien sûr, nous ne pensons pas qu'il puisse être réglé du jour au lendemain. Nous estimons, en revanche, qu'il faut prendre toute une série de mesures convergentes pour s'y attaquer de front. Je pense, tout d'abord, aux bourses, ensuite, au plafonnement des droits d'inscription et à la suppression des frais d'examen, enfin, à un meilleur taux d'encadrement ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des bibliothèques.

Ce ne sont là que quelques éléments d'explication. Il s'agit, selon nous, d'un problème national et l'objet de cet amendement est de le poser publiquement afin que nous essayions d'engager une réforme décisive dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car cet amendement constitue une déclaration d'intention et non une disposition législative.

Cela dit, la commission partage le souhait des auteurs de l'amendement de voir se développer le système des bourses. Mais cette question relève de la loi de finances et non du projet de loi dont nous débattons.

M. Gérard Delfau. Non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Il s'agit là d'une déclaration d'intention intéressante par les renseignements chiffrés qu'elle contient ; je serais très heureux de pouvoir disposer de ces derniers.

Néanmoins, comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 211, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche propose un programme d'actions sociales universitaires - P.A.S.U. - comportant en particulier une intervention en faveur du logement des étudiants. »

M. Maurice Schumann, président de la commission. Puisque nous avons décidé de ne pas créer ce conseil régional, nous ne pouvons pas légiférer à ce propos. En convenez-vous, madame ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur Schumann, je reconnais là votre perspicacité redoutable !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 211 est sans objet.

Par amendement, n° 123, MM. Autain, Bayle, Bialski, Bœuf, Carat, Delfau, Eeckhoutte, Faigt, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Mélenchon, Penne, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Ce projet de loi traite peu des personnels A.T.O.S. A l'évidence, ils n'ont pas la place qu'ils méritent dans les organes de décision des universités. Pourtant - mon camarade Delfau l'a souligné tout à l'heure - ils sont partie intégrante de la communauté universitaire et leur rôle est important ; ils mériteraient donc une meilleure considération.

A défaut de faire mention de ces personnels dans l'intitulé du titre III, nous croyons qu'il est utile de définir et de préciser les missions des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui est satisfait par l'amendement n° 48 que la commission a déposé à l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous en sommes arrivés à l'examen du titre IV et, par conséquent, nous pourrions maintenant ajourner nos travaux après avoir considérablement avancé puisqu'il ne reste qu'un peu plus de soixante-dix amendements. C'est encore beaucoup, mais la différence par rapport au chiffre que vous avez cité tout à l'heure, monsieur le président, prouve que nous n'avons pas ménagé notre peine.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Devaquet, ministre délégué. Monsieur le président, après avoir remercié chacun des participants à cette longue soirée, j'indique au Sénat que le Gouvernement souhaiterait que la discussion de ce projet de loi sur l'enseignement supérieur puisse reprendre demain après-midi, à dix-sept heures.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder aux demandes et de M. le président de la commission et de M. le ministre. (Assentiment.)

La suite de l'examen de ce projet de loi est donc renvoyée à la prochaine séance.

14

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de définir rapidement la portée juridique des quotas laitiers. On assiste en effet à une multiplication de jugements contradictoires rendus par les juridictions saisies. Par ailleurs, les incertitudes actuelles peuvent conduire à une diminution considérable de la valeur de certaines propriétés agricoles, voire à des transferts de quotas opérés de manière onéreuse, quand elles ne se traduisent pas par des refus de modernisation des équipements, parfois nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour clarifier la situation actuelle résultant des décisions malheureuses prises - antérieurement - en 1984. (N° 87).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Charles Bonifay, Michel Charasse, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Georges Benedetti, François Louisy, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Gérard Roujas, Franck Sérusclat, Raymond Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 29, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 29 octobre 1986, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 21, 1986-1987) de M. Christian de La Malène, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado et Jean Chérioux portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris (n° 2, 1986-1987).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. - Suite de la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence (n° 452, 1985-1986) sur l'enseignement supérieur. [Rapport n° 22 (1986-1987) de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986) est fixé au mercredi 29 octobre 1986, à dix-huit heures ;

2°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 5, 1986-1987) est fixé au mardi 4 novembre 1986, à dix-sept heures ;

3°) Au projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986) est fixé au mercredi 5 novembre 1986, à dix-huit heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux (n° 476, 1985-1986) est fixé au mercredi 29 octobre 1986, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 octobre 1986, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale

Dans sa séance du mardi 28 octobre 1986, le Sénat a élu :

1° MM. Louis Jung, Pierre Croze, Henri Portier, Henri Collette, Pierre Jeambrun et Noël Berrier délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ;

2° MM. Louis Souvet, André Bohl, Roland Ruet, Pierre Lacour, Michel Alloncle et Pierre Matraja délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Organisme extraparlamentaire

Dans sa séance du 28 octobre 1986, le Sénat a renouvelé le mandat de M. Pierre Vallon au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

QUESTIONS ORALES

Modalités de financement du film « Les Frères Pétard »

128. - 28 octobre 1986. - **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure le Conseil national de la cinématographie a contribué, à titre d'avance sur recettes, au financement du film intitulé « Les Frères Pétard » où l'on trouve, entre autres insanités, une apologie de la drogue et une glorification du Milieu.

Bilan de la mise en œuvre de la loi relative aux droits d'auteur

129. - 28 octobre 1986. - **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il lui est possible de dresser le bilan de la mise en œuvre de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, et de lui préciser à cette occasion l'état d'avancement du calendrier des mesures d'ordre réglementaire qui doivent être prises au titre de cette même loi.

Aide à l'investissement

130. - 28 octobre 1986. - **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise à l'égard du retard particulièrement important pris par l'investissement dans notre pays et sur l'impossibilité qui leur est faite, en raison des multiples charges et contraintes qui ont alourdi la gestion des entreprises depuis un certain nombre d'années, d'accéder à un niveau d'investissement comparable à celui de leurs principales concurrentes étrangères. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour rendre leur compétitivité à ces entreprises et notamment à l'industrie d'équipement en prenant d'urgence une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement comme l'ont fait avant nous nos principaux concurrents et notamment la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 28 octobre 1986

SCRUTIN (N° 6)

sur l'article 7 du projet de loi
sur l'enseignement supérieur

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue	154
Pour	228
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amdée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Bracconier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin

Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueueue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. René Monory.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. Noël Berrier à M. Robert Guillaume.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.